

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE PORTEE REGLEMENTAIRE**

N° 2012.3

S O M M A I R E

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 SEPTEMBRE 2012 Page 6 à 71

DÉPARTEMENT RESSOURCES

- **Direction des Finances**

N°2012.09.20.01 Attribution de l'indemnité de conseil à M. CHABAS, Trésorier Municipal

- **Direction des Relations Humaines**

N°2012.09.20.02 Autorisation de recours au service civique

N°2012.09.20.03 Autorisation de recours au travail d'intérêt général

N°2012.09.20.04 Modification du tableau des effectifs

N°2012.09.20.05 Modification du régime indemnitaire

- **Direction des Ressources Juridiques et Administratives**

N°2012.09.20.06 Requalification du parc Stalingrad – Lot n°1 VRD / Avenant n°1

N°2012.09.20.07 Requalification du parc Stalingrad – Mission de coordination SPS / Avenant n°1

N°2012.09.20.08 Requalification du parc Stalingrad – Lot n° 3 électricité et éclairage / Avenant n° 2

N°2012.09.20.09 Marché d'assistance à la maîtrise d'ouvrage relatif à la direction de projet et à l'ordonnancement, au pilotage et à la coordination (OPC) du P.R.U. des Quatre-Chemins

N°2012.09.20.10 Acquisition et prestations d'installation et de maintenance d'une solution progicielle de gestion de Ressources Humaines

N°2012.09.20.11 Exploitation des installations thermiques et de production d'eau chaude sanitaire de la ville de Pantin pour les années 2008 à 2012 / Avenant n° 3

- **Direction des Systèmes d'Information**

N°2012.09.20.12 Avenant N° 1 à la convention relative à la télétransmission par le dispositif "ACTE" des actes soumis au contrôle de légalité entre la Préfecture de la Seine-Saint-Denis et la commune de Pantin en date du 5 décembre 2011

DÉPARTEMENT DÉVELOPPEMENT URBAIN DURABLE

- **Direction de l'Aménagement**

N°2012.09.20.13 et N° 2012.09.20 14 - Projet de Rénovation Urbaine (PRU) des Courtilières – Approbation de la convention de participation financière des bailleurs sociaux Pantin Habitat et OPH 93 à l'ingénierie du P.R.U. pour la période 2011 – 2014

N°2012.09.20.15 Projet de Rénovation Urbaine (PRU) des Quatre Chemins - Autorisation du Maire à solliciter le soutien financier de la Région au titre de la convention régionale de renouvellement urbain pour les acquisitions du 96 avenue Jean Jaurès

N° 2012.09.20.16 Projet de Rénovation Urbaine (PRU) des Quatre Chemins – approbation de l'avenant général n° 2 à la convention ANRU – *Affaire reportée à une séance ultérieure*

- **Direction de l'Habitat et du Logement**

- N°2012.09.20.17 Avenant N° 1 à la convention de garantie communale d'emprunts accordée à l'ESH EFIDIS pour l'opération d'acquisition au 38, rue Gabrielle Josserand à Pantin
- N°2012.09.20.18 Garantie communale d'emprunt accordée au Groupe ARCADE / PANTIN RESIDENCES pour l'acquisition et la construction de 18 logements locatifs au 6-10 rue Hoche

- **Direction de l'Urbanisme**

- N°2012.09.20.19 Avenant n°1 au bail commercial conclu le 24 mai 2012 entre la Ville de Pantin et la SARL MODERATO
- N°2012.09.20.20 Convention d'occupation précaire d'un terrain de jardinage (partie de la parcelle cadastrée AK N°5) au profit de la SARL MODERATO
- N°2012.09.20.21 Convention d'occupation précaire et révocable des parcelles cadastrées I N°43 et I N°47 au bénéfice de la société BREZILLON
- N°2012.09.20.22 Convention avec l'Établissement Public Foncier d'Ile de France (E.P.F.I.F.) / Approbation de l'avenant n°2 à la convention d'intervention foncière du 18 mars 2009 entre l'E.P.F. I.F., la Ville de Pantin et la Communauté d'Agglomération Est Ensemble
- N°2012.09.20.23 et N°2012.09.20.24 Projet de Rénovation Urbaine (PRU) des Quatre-Chemins / Acquisition par la Commune d'un immeuble situé 10 rue Sainte Marguerite (lots 10 – 3 et 4)
- N°2012.09.20.25 et N°2012.09.20.26 Projet de Rénovation Urbaine (PRU) des Quatre-Chemins / Acquisition par la Commune d'un immeuble situé 96 avenue Jean Jaurès (lots 2 – 26 – 27 – 28) ainsi que d'un fonds de commerce (cadastré H N°1) et lots N° 6 et 19
- N°2012.09.20.27 Acquisition auprès de la société HERMES d'une bande de terrain située à l'angle de la rue Auger et de la voie nouvelle

- **Développement Economique, Commerce et Emploi**

- N°2012.09.20.28 Refonte du règlement intérieur des marchés forains de la ville
- N°2012.09.20.29 Protocole d'accord avec le PLIE Mode d'Emploi

DÉPARTEMENT SOLIDARITÉS ET PROXIMITÉ

- **Direction de la Santé**

- N°2012.09.20.30 Convention avec l'Agence Régionale de Santé (A.R.S.) d'Ile de France relative à l'attribution d'une subvention pour le financement d'actions de prévention santé mises en oeuvre par la ville de Pantin
- N°2012.09.20.31 Convention avec l'Agence Régionale de Santé (A.R.S.) d'Ile de France relative à l'attribution d'une subvention pour la contribution de l'atelier Santé Ville (ASV) à la mise en oeuvre du Contrat Local de Santé (CLS) – Année 2012
- N°2012.09.20.32 Convention entre la Ville de Pantin et l'opérateur de tiers payant ACTIL

- **Direction de l'Action Sociale**

- N°2012.09.20.33 Régularisation de la convention 2010 entre le Département de la Seine-Saint-Denis et la ville de Pantin dans le cadre du financement du projet de ville RSA

N°2012.09.20.34 Avenant N° 3 à la convention avec l'association "Le Refuge" pour la fourniture de repas dans le cadre de la campagne d'hébergement hivernal

N°2012.09.20.35 Avenant N° 3 à la convention avec l'association "Des Cités du Secours Catholique" pour la fourniture de repas dans le cadre de la campagne d'hébergement hivernal

- **Direction de la Petite Enfance**

N°2012.09.20.36 Avenant à la convention de mise à disposition à titre précaire de locaux au profit de l'association "Les Pantinous"

N°2012.09.20.37 Subvention exceptionnelle d'investissement à l'association "Jolis Mômes" (Crèche parentale)

DÉPARTEMENT CITOYENNETÉ ET DÉVELOPPEMENT DE LA PERSONNE

- **Direction de la Démocratie participative, de la Jeunesse et du Développement des Quartiers**

N°2012.09.20.38 Convention d'objectifs pluriannuelle entre la ville de Pantin et l'association "Pour une vie meilleure"

N°2012.09.20.39 Demande d'attribution de la subvention régionale au titre du dispositif animation sociale des quartiers et versement des aides aux porteurs de projet par la Ville au titre de la programmation 2012

N°2012.09.20.40 Subvention exceptionnelle au titre de la mémoire

N°2012.09.20.41 Subvention exceptionnelle au titre de la coopération décentralisée

- **Direction du Développement Culturel**

N°2012.09.20.42 Subventions 2012 aux associations culturelles conventionnées et approbation des conventions s'y rapportant

N°2012.09.20.43 Demande de garantie financière à l'ONDA

DÉPARTEMENT PATRIMOINE ET CADRE DE VIE

- **Direction des Espaces Publics**

N°2012.09.20.44 Dénomination d'une voie nouvelle aux Courtilières

N°2012.09.20.45 Rapport d'activités du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile de France (SIGEIF) pour l'année 2011

- **Direction Voirie et Déplacements**

N°2012.09.20.46 Révision du Plan de Déplacements Urbains d'Ile de France (PDUIF)

Direction Générale des Services

- **Intercommunalité**

N°2012.09.20.47 Modification de l'affectation du fonds de concours en investissement 2011 de la Communauté d'Agglomération "Est Ensemble" à la commune de Pantin et approbation de l'avenant N° 1 à la convention en définissant les modalités

- **Environnement et Développement durable**

N°2012.09.20.48 Signature de la convention d'animation avec Planète Sciences

- **Information**

N°2012.09.20.49 Décisions du Maire prises en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISIONS

Pages 72 à 79

N° 2012/15 – N°2012/18 – N°2012/19 – N°2012/20

ARRÊTÉS PRIS PAR LE MAIRE

Pages 80 à 253

du N° 301 P au N° 448 P

Restrictions / Interdictions de circulation et/ou de stationnement / Arrêtés de modification de stationnement, Désignation de présidents de bureaux de vote, Délégation / Retrait de signature et/ou de fonction, Autorisations d'ouvertures temporaires de débits de boissons, Dérogation au repos dominical,

Arrêtés de régie N°1374 – 1406 – 1407 – 1408 – 1409 – 1784 – 2155 – 2156 – 2174 – 2348 – 2349 – 2350 – 2351 – 2407.

Cessation / Nomination / Modification de régisseurs, mandataires suppléants, mandataires de régie

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 20 SEPTEMBRE 2012

N°.2012.09.20.01

OBJET : ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE DE CONSEIL A MONSIEUR CHABAS, TRESORIER MUNICIPAL

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et notamment l'article 97, relative aux droits et libertés des Communes ;

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 modifié précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 (JO du 17.12.1983 - Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, Secrétaire d'État auprès du Premier Ministre chargé de la Fonction Publique et des réformes administratives, Secrétaire d'État auprès du Ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, chargé du Budget), relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux ;

Considérant l'accord de M.CHABAS Laurent, Receveur Municipal, d'exercer une fonction de « conseil » auprès de la Commune de Pantin ;

Après avis favorable de la 1ère commission ;

Après avoir entendu le rapport de M. Kern ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE le versement de l'indemnité de conseil à Monsieur Chabas, trésorier municipal, dont le montant brut annuel s'élève pour l'année 2012 à 11 279 €.

Transmis à M. le Préfet de la Seine Saint-Denis le 28/09/2012
Publié le 27/09/2012

POUR EXTRAIT CONFORME
Maire de Pantin
Conseiller Général de Seine Saint- Denis
Président de la Communauté d'agglomération
Est Ensemble

Signé : Bertrand KERN

N°2012.09.20.02

OBJET : AUTORISATION DE RECOURS AU SERVICE CIVIQUE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 instaurant le service civique ;

Vu le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 et l'instruction ASC-2010-01 du 24 juin 2010 relatifs au service civique ;

Vu la délibération n° 2011.03.31.53 du 31 mars 2011 affirmant la volonté de la ville de Pantin de s'inscrire dans le dispositif du service civique ;

Vu l'avis favorable du CTP ;

Vu l'avis favorable de la 4ème commission ;

Après avoir entendu le rapport de M. Périès ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

Article 1 : DECIDE de mettre en place le dispositif du service civique au sein de la collectivité à compter du 1er octobre 2012 pour 10 postes.

Article 2 : AUTORISE M. le Maire à demander l'agrément nécessaire auprès de la direction départementale interministérielle chargée de la cohésion sociale.

Article 3 : AUTORISE M. le Maire à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires et les conventions de mise à disposition auprès d'éventuelles personnes morales.

Article 4 : AUTORISE M. le Maire à ouvrir les crédits nécessaires pour le versement d'une prestation en nature ou d'une indemnité complémentaire de cent euros par mois, pour la prise en charge de frais d'alimentation et/ou de transport.

Transmis à M. le Préfet de la Seine Saint-Denis le 03/10/2012

Publié le 27/09/2012

POUR EXTRAIT CONFORME

Maire de Pantin

Conseiller Général de Seine Saint- Denis

Président de la Communauté d'agglomération
Est Ensemble

Signé : Bertrand KERN

N°2012.09.20.03

OBJET : AUTORISATION DE RECOURS AU TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi du 10 juin 1983 instituant le Travail d'Intérêt Général;

Vu la délibération n°2011.11.17.29 du 17 novembre 2011 portant adoption du plan de prévention de la tranquillité publique ;

Vu l'ordonnance d'inscription sur la liste des travaux d'intérêt général du 3 juillet 2012 du Tribunal de Grande Instance de Bobigny ;

Vu l'avis favorable du CTP ;

Vu l'avis favorable de la 3ème commission ;

Après avoir entendu le rapport de M. Yazi-Roman ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

Article 1 : DECIDE de mettre en place le dispositif du Travail d'Intérêt Général au sein de la collectivité à compter du 1er octobre 2012 et dans la limite de dix postes.

Article 2 : AUTORISE M. le Maire à demander l'inscription sur la liste des Travaux d'Intérêt Général auprès du juge d'application des peines du Tribunal de Grande Instance de Bobigny en précisant la nature, les modalités d'exécution du travail proposé, les noms des personnes chargées de l'encadrement technique, le nombre de postes, et le nombre d'heures de travail susceptibles d'être offerts.

Transmis à M. le Préfet de la Seine Saint-Denis le 28/09/2012
Publié le 27/09/2012

POUR EXTRAIT CONFORME
Maire de Pantin
Conseiller Général de Seine Saint- Denis
Président de la Communauté
d'agglomération Est Ensemble

Signé : Bertrand KERN

N°2012.09.20.04

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le tableau des effectifs joint en annexe au budget primitif 2012 ;

Considérant la nécessité d'adapter le tableau des effectifs au vu des recrutements en cours ;

Considérant la nécessité d'adapter le tableau des effectifs au vu des projets de direction validés par les CTP ;

Considérant la nécessité de modifier le tableau des effectifs en raison de la création d'un nouveau cadre d'emplois d'assistant d'enseignement artistique qui fusionne deux cadres d'emplois (assistant d'enseignement artistique et assistant spécialisé artistique) et qui crée au sein de son cadre d'emplois trois grades ;

Considérant la nécessité, pour permettre de promouvoir les agents proposés à la promotion interne et aux avancements de grade, de supprimer au niveau du tableau des effectifs les grades détenus actuellement par les agents et de créer les grades correspondant à leurs futures promotions ;

Vu l'avis favorable de la 1ère commission ;

Après avoir entendu le rapport de M. Kern ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIE	Tableau en vigueur au 20 septembre 2012		
		EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS	Dont : TEMPS NON COMPLET
Emplois fonctionnels et collaborateurs de cabinet (a)				
DIRECTEUR GAL 40 A 80.000	A	1	1	0
D.G.A 40 A 150.000	A	6	6	0
COLLABORATEUR(TRICE)DE CABINET	A	3	2	0
FILIERE ADMINSTRATIVE (b)				
ADMINISTRATEUR HORS CLASSE	A	2	2	0
ADMINISTRATEUR	A	7	7	0
DIRECTEUR TERRITORIAL	A	10	8	0
ATTACHE PRINCIPAL	A	9	9	0
ATTACHE	A	64	61	0
REDACTEUR CHEF	B	19	18	0
REDACTEUR PAL	B	5	4	0
REDACTEUR	B	23	21	1
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ère classe	C	30	30	0
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2ème classe	C	29	29	0
ADJOINT ADMINISTRATIF 1ère classe	C	36	36	0
ADJOINT ADMINISTRATIF 2ème classe	C	105	98	8
FILIERE TECHNIQUE ©				
INGENIEUR EN CHEF CL EXEP.	A	0	0	0

INGENIEUR EN CHEF CL.NORMALE	A		5	5	0
INGENIEUR PRINCIPAL	A		10	9	0
INGENIEUR	A		14	12	0
TECHNICIEN PRINCIPAL 1ERE CL	B		16	16	0
TECHNICIEN PRINCIPAL 2EME CL	B		17	17	1
TECHNICIEN	B		10	5	0
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	C		47	47	0
AGENT DE MAITRISE	C		68	67	0
ADJOINT TECHNIQUE PPAL 1E CL	C		9	9	0
ADJOINT TECHNIQUE PPAL 2E CL	C		45	45	0
ADJOINT TECHNIQUE 1ERE CLASSE	C		3	3	0
ADJOINT TECHNIQUE 2EME CLASSE	C		334	331	5
FILIERE SOCIALE (d)					
CONSEILLER SOCIO EDUCATIF	A		3	3	0
ASSISTANT SOCIO-EDUC.PRINCIPAL	B		12	12	0
ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF	B		10	10	0
EDUCATEUR TERR.CHEF J.ENFANTS	B		9	9	0
EDUCATEUR TERR. PRINCIPAL J.E.	B		7	7	0
EDUCATEUR TER.JEUNES ENFANTS	B		11	11	1
AGENT SOCIAL PPAL 2E CL	C		5	4	0
AGENT SOCIAL DE 1E CLASSE	C		2	2	0
AGENT SOCIAL DE 2E CLASSE	C		21	13	0
AGENT SPEC ECOLES MAT PL 2E CL	C		6	6	0
AGENT SPEC. ECOLES MAT. 1E CL	C		33	33	0
FILIERE MEDICO SOCIALE (e)					
CADRE TER.DE SANTE INF.REED.MT	A		4	4	0
MEDECIN TERR.HORS CLASSE	A		2	1	0
PSYCHOLOGUE TERR.CL.NORMALE	A		9	9	7
PSYCHOLOGUE TERR.CL.NORMALE	A		9	9	7
PUERICULTRICE CADRE SUP. SANTE	A		1	1	0
PUERICULTRICE CADRE DE SANTE	A		4	3	0
INFIRMIER TERR.CL.SUPERIEURE	B		9	9	0
INFIRMIER TERR.CL.NORMALE	B		8	7	0
REEDUCATEUR TERR.CL.SUPERIEURE	B		1	1	1
REEDUCATEUR TERR.CL.NORMALE	B		2	2	2
AUXILIAIRE DE SOINS PPAL 2E CL	C		2	2	0
AUXILIAIRE DE SOINS DE 1E CL	C		9	9	0
AUXILIAIRE DE SOINS DE 2E CL	C		5	2	0
AUXILIAIRE PUERICULTURE PL 1CL	C		3	3	0
AUXILIAIRE PUERICULTURE PL 2CL	C		6	6	0
AUXILIAIRE PUERICULTURE 1E CL	C		48	47	1
FILIERE MEDICO TECHNIQUE (f)					
ASSIST.TERR.MEDICO.TEC.C.SUP.	B		1	1	0
ASSIST.TERR.MEDICO.TEC.C.NORM.	B		3	2	0
FILIERE SPORTIVE (g)					
CONSEILLER TERR. DES A.P.S. Pal de 2è c:llasse	A		1	1	0
CONSEILLER TERR. DES A.P.S.	A		2	1	0
EDUCATEUR DES APS PL 1ERE CL	B		6	6	0
EDUCATEUR DES APS PL 2EME CL	B		2	2	0
EDUCATEUR DES APS	B		9	8	0
FILIERE CULTURELLE (h)					

DIRECT.ENS ART 2EME CAT.	A		1	1	0
PROFESSEUR ART. HORS CLASSE	A		11	11	1
PROFESSEUR ART. CLASSE NORMALE	A		20	20	16
CONSERVATEUR EN CHEF DU PATRIMOINE	A		2	1	0
CONSERVATEUR EN CHEF BIBLIOTHEQUE	A		1	1	0
CONSERVATEUR TERRITORIALE BIBLIOTHEQUE	A		1	1	0
ATTACHE CONSERV.PAT	A		3	3	0
BIBLIOTHECAIRE	A		5	5	0
ASSISTANT TERR.ENS.ARTISTIQUE principal de 1ère classe	B		35	35	23
ASSISTANT TERR.ENS.ARTISTIQUE principal de 2ème classe	B		22	22	22
ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	B		3	0	2
ASSISTANT CONS PPL 1ERE CL	B		4	4	0
ASSISTANT CONS PPL 2EME CL	B		2	2	0
ASSISTANT DE CONSERVATION	B		8	8	0
ADJOINT DU PATRIMOINE PL 1E CL	C		1	1	0
ADJOINT DU PATRIMOINE 1E CL	C		2	2	0
ADJOINT DU PATRIMOINE 2E CL	C		1	1	0
FILIERE ANIMATION (i)					
ANIMATEUR PPAL 1ère Classe	B		11	11	0
ANIMATEUR PPAL 2ème Classe	B		1	1	0
ANIMATEUR	B		33	32	3
ADJOINT D'ANIMATION PPAL 1E CL	C		13	13	0
ADJOINT D'ANIMATION PPAL 2E CL	C		23	23	0
ADJOINT D'ANIMATION 1E CL	C		15	15	0
ADJOINT D'ANIMATION 2E CL	C		182	181	76
FILIERE POLICE MUNICIPALE (j)					
CHEF SERVICE DE PM PPAL 1CL	B		1	1	0
BRIGADIER CHEF PRINCIPAL	C		3	2	0
BRIGADIER DE POLICE MUNICIPALE	C		7	7	0
GARDIEN DE POLICE MUNICIPALE	C		20	13	0
EMPLOIS NON CITES (k)					
DIRECTEUR SECT SOCIO-EDUC CULTURE ET SPORT	A		0	0	0
DIRECTEUR CINEMA	A		1	1	0
CHIRURGIEN DENTISTE	A		9	9	9
MEDECIN	A		62	60	56
MEDECIN DIRECTEUR CMPP	A		1	1	1
PSYCHOLOGUE	A		5	4	2
CONSEILLER CONJUGAL CMS	B		1	1	1
MASSEUR KINESITHERAPEUTE	B		4	4	4
ORTHOPTISTE	B		1	1	1
PEDICURE	B		1	1	1
ENSEIGNANT D'APS	B		39	39	39
MONITEUR SPECIALISE DES APS	B		5	5	5
MONITEUR D'APS	B		13	13	13
ENSEIGNANT D'ACTIVITES CULTURELLES	B		3	3	2
PROJECTIONNISTE	B		1	1	0
PIGISTE	B		4	4	4
ASSITANTE MATERNELLE	C		16	16	0
ANIMATEUR(TRICE) SURVEILLANT(E)	C		40	34	34

AGENT SURVEILLANCE STATIONNEME	C	8	8	0
TOTAL GENERAL Emplois permanents (a+b+c+d+e+f+g+h+i+j+k)		1837	1765	349

TABLEAU DES EMPLOIS AIDES

APPRENTIS		20	10	0
EMPLOIS AIDES (CAE, CUI, ...)		15	7	0
SERVICE CIVIQUE		10	0	0
TRAVAUX D'INTERET GENERAL (TIG)		10	0	0
TOTAL GENERAL EMPLOIS AIDES		55	17	0

Transmis à M. le Préfet de la Seine Saint-Denis le 10/10/2012
Publié le 27/09/2012

POUR EXTRAIT CONFORME
Maire de Pantin
Conseiller Général de Seine Saint- Denis
Président de la Communauté d'agglomération
Est Ensemble

Signé : Bertrand KERN

N°2012.09.20.05

OBJET : MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des Fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3, alinéa 3, et son article 88 ;

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu les délibérations prises par le conseil municipal de la ville de Pantin relatives au régime indemnitaire établi au profit des agents de la collectivité ;

Vu la délibération n°2011-10-20-43 du 20 octobre 2011 portant approbation des nouvelles modalités d'attribution du régime indemnitaire et de l'aménagement du temps de travail pour les agents de catégorie C exerçant des fonctions d'exécution ;

Vu la délibération n°2011-11-17 du 17 novembre 2011 portant approbation des principes généraux du régime indemnitaire et de l'aménagement du temps de travail pour les agents de catégorie C+, B et A : modalités d'attribution particulières pour les grades bénéficiaires de la prime de fonction et de résultat, de l'indemnité de performance et de fonction, de l'indemnité d'administration et de technicité et de l'indemnité d'exercice des missions des préfectures ;

Vu la délibération n°2011-12-15 du 15 décembre 2011 portant approbation du régime indemnitaire applicable aux techniciens territoriaux ;

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire du 16 novembre 2011 portant sur l'approbation des principes généraux du nouveau régime indemnitaire et l'aménagement du temps de travail ;

Vu les accords signés lors de la commission d'harmonisation du 29 juin 2012 ;

Vu le budget pour l'exercice 2012 ;

Vu l'ensemble des décrets et arrêtés relatifs aux montants de référence et taux des différentes primes liées au régime indemnitaire précisés dans l'annexe 1 ;

Considérant qu'en application du principe de parité, les dispositions des décrets et arrêtés susvisés instituant diverses indemnités et primes au profit des personnels de l'Etat s'appliquent aux agents des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la municipalité s'est engagée à revoir le régime indemnitaire des agents ;

Considérant, en conséquence, la nécessité d'adopter un régime indemnitaire correspondant à l'ensemble des filières et des cadres d'emplois représentés au sein de la ville dans la limite de son plafonnement réglementaire ;

Considérant que le Maire détermine par arrêté individuel, dans le respect de ces principes et dans le respect

des textes légaux, le taux individuel applicable à chaque agent au regard de sa fonction et de son grade ;

Vu l'avis favorable du CTP ;

Vu l'avis favorable de la 1ère commission ;

Après avoir entendu le rapport de M. Kern ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

SUFFRAGES EXPRIMÉS :	40
POUR :	37 dont 8 par mandat MM. KERN, SAVAT, VUIDEL, Mme BERLU, MM. PERIES, LEBEAU, BRIENT, Mmes MALHERBE, RABBAA, M. CLEREMBEAU, Mme PLISSON, M. AMSTERDAMER, Mlle AZOUG, Mmes TOULLIEUX, PENNANECH-MOSKALENKO, PEREZ, M. BENDO, Mme ARCHIMBAUD, MM. ASSOHOON, SEGAL-SAUREL, ZANTMAN, Mme HAMADOUCHE, Mlle NOUAÏLE, M. BADJI, Mme KERN, MM. GODILLE, CODACCIONI, Mme RAGUENEAU-GRENEAU, MM. BIRBES, NEDAN, Mme GHAZOUANI-ETTIH, M. YAZI-ROMAN, Mlles BEN KHELIL, ROSINSKI, MM. THOREAU, WOLF, BEN CHERIF
CONTRE :	3 dont 0 par mandat M. HENRY, Mme EPANYA, M. TOUPOUSSANT

AUTORISE à fixer la nature et les taux des indemnités applicables aux agents, en fonction des filières et des grades conformément au tableau joint en annexe 1 (primes et indemnités réglementaires).

APPROUVE les modifications des tableaux joints en annexe 2.

DECIDE que les taux moyens de ces primes et indemnités seront revalorisés en fonction des réactualisations réglementaires, obéissant pour certaines à l'augmentation de l'indice 100 de la Fonction Publique.

APPLIQUE ce régime indemnitaire dans toutes les filières représentées dans la collectivité à l'exception des agents placés en position de disponibilité, en détachement à l'extérieur, en position hors-cadres, en congé parental, en congé de fin d'activité :

A l'ensemble des agents titulaires, stagiaires et non titulaires permanents ainsi qu'aux agents détachés ou mis à disposition de la ville de Pantin

A l'ensemble des agents, à temps partiel ou à temps non complet, au prorata du temps travaillé

Aux agents effectuant un remplacement d'un agent d'une durée supérieure à 3 mois consécutifs.

DECIDE de valoriser, conformément aux accords signés lors de la commission d'harmonisation du 29 juin 2012, la spécificité des métiers des agents, en appliquant une modulation du régime indemnitaire quelque soit l'option de l'aménagement du temps de travail choisie. Cette modulation reposera sur 3 critères : Contrainte, Technicité et Responsabilité caractérisant le poste. Les fiches de poste correspondant aux emplois concernés devront systématiquement faire l'objet d'un passage en CTP pour permettre leur attribution individuelle ou collective.

PRECISE que le régime Indemnitaire repose, comme les précédents volets présentés, sur les objectifs de reconnaissance et de valorisation des métiers exercés par les agents. Il vise à consacrer la professionnalisation des agents, la spécificité de leur métier, que l'appartenance au grade ne peut plus traduire aujourd'hui. Pour définir un régime indemnitaire par métiers, cohérent et lisible, il est proposé de se référer aux niveaux hiérarchiques de la commune adoptés par la réforme administrative de la ville.

PRECISE que la création d'un organigramme fonctionnel des services de la ville de Pantin déterminant les niveaux de responsabilité, d'expertise et d'encadrement ainsi que les sujétions particulières liées à l'emploi occupé permettra par ailleurs de fixer les attributions individuelles.

DIT que le régime indemnitaire est versée mensuellement.

DIT que le montant individuel du régime indemnitaire sera attribué sur décision du Maire de la ville de Pantin par arrêté individuel.

DECIDE que les agents de catégorie C, B et A qui bénéficient, à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, de taux ou de coefficients de Régime Indemnitaire supérieurs à ceux prévus par la présente pourront en conserver le bénéfice à titre personnel.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil sis au 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

DIT que les crédits afférents à cette dépense sont inscrits au budget de la commune, chapitre 012 dépenses de personnel.

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer toutes pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération.

Transmis à M. le Préfet de la Seine Saint-Denis le 03/10/2012
Publié le 27/09/2012

POUR EXTRAIT CONFORME
Maire de Pantin
Conseiller Général de Seine Saint- Denis
Président de la Communauté d'agglomération
Est Ensemble

Signé : Bertrand KERN

N° 2012.09.20.06

OBJET : REQUALIFICATION DU PARC STALINGRAD – LOT N° 1 VRD – AVENANT N° 1

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code des marchés publics et notamment son article 20 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 20/05/2010 autorisant M. Le Maire à signer le marché ayant pour objet « la requalification du parc Stalingrad – lot n° 1 VRD » avec l'entreprise LA MODERNE pour un montant de 2 622 417,49 euros HT, soit 3 136 411,32 euros TTC ;

Vu le projet d'avenant n° 1 ;

Considérant qu'en cours de chantier il s'avère nécessaire de modifier et d'ajuster certaines prestations représentant une plus-value de 56 493,22 euros HT, soit 67 565,89 euros TTC, soit 2,1 % du montant du marché ;

Après avis favorable de la commission d'appel d'offres du 18/09/2012 ;

Après avis favorable de la 1ère commission ;

Après avoir entendu le rapport de M. Kern ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE l'avenant n° 1 au marché ayant pour objet « la requalification du parc Stalingrad – lot n° 1 VRD » à conclure avec l'entreprise LA MODERNE Agence Nord, sis 14, route des Petits ponts – 93290 TREMBLAY EN FRANCE.

AUTORISE M. Le Maire à signer ledit avenant et toutes les pièces s'y rapportant.

Transmis à M. le Préfet de la Seine Saint-Denis le 03/10/2012
Publié le 27/09/2012

POUR EXTRAIT CONFORME
Maire de Pantin
Conseiller Général de Seine Saint- Denis
Président de la Communauté d'agglomération
Est Ensemble

Signé : Bertrand KERN

N°. 2012.09.20.07

OBJET : REQUALIFICATION DU PARC STALINGRAD / MISSION DE COORDINATION SPS AVENANT N °1

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Marchés Publics et notamment son article 20 ;

Vu la délibération autorisant la signature du marché ;

Vu le projet d'avenant n° 1 ;

Considérant qu'en date du 17/06/2011, un marché à procédure adaptée ayant pour objet « une mission de coordination SPS de niveau 2 pour la requalification du parc Stalingrad » a été notifié à la Société Jean-Claude DAL BOSCO, sis 111 avenue de Fontainebleau – 77310 PRINGY - pour un montant de 13 188,00 € HT, soit 15 772,84 € TTC ;

Considérant que des retards liés à l'acquisition de la parcelle située dans la zone d'extension du parc et à la démolition du bâtiment, ainsi que des retards dans l'exécution du chantier accumulés par les entreprises effectuant les travaux, ont décalé la date de livraison définitive du parc Stalingrad ;

Considérant qu'il y a lieu de confier à la Société DAL BOSCO des visites supplémentaires afin d'assurer sa mission de sécurité et de prévention dans le cadre de la poursuite du chantier jusqu'à son terme ;

Considérant qu'il y a lieu de passer un avenant n° 1 afin de prendre en considération ces visites supplémentaires pour un montant de 2 340 € HT soit 2 798,64 € TTC ;

Après avis favorable de la commission d'appel d'offres du 18/09/2012 ;

Après avis favorable de la 1ère commission ;

Après avoir entendu le rapport de M. Kern

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE l'avenant n° 1 au marché ayant pour objet une « une mission de coordination SPS de niveau 2 pour la requalification du parc Stalingrad » à conclure avec la Société Jean-Claude DAL BOSCO sis 111 Avenue de Fontainebleau – 77310 – PRINGY.

AUTORISE M. le Maire à signer cet avenant et toutes les pièces s'y rapportant.

Transmis à M. le Préfet de la Seine Saint-Denis le 03/10/2012
Publié le 27/09/2012

POUR EXTRAIT CONFORME
Maire de Pantin
Conseiller Général de Seine Saint- Denis
Président de la Communauté d'agglomération
Est Ensemble

Signé : Bertrand KERN

N° 2012.09.20.08

OBJET : REQUALIFICATION DU PARC STALINGRAD – LOT N° 3 ELECTRICITE ET ECLAIRAGE – AVENANT N° 2

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 20/05/2010 autorisant M. Le Maire à signer le marché ayant pour objet « la requalification du parc Stalingrad – lot n° 3 Electricité et éclairage » avec l'entreprise EIFFAGE ENERGIE ILE DE FRANCE pour un montant de base de 219 611,90 euros HT, ainsi que l'option n° 3 en moins value de 4 460 euros HT, soit un montant total de 205 151,90 euros HT ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 09/02/2012 approuvant l'avenant n° 1 pour un montant de 32 956 euros HT ;

Vu le projet d'avenant n° 2 ;

Considérant que l'avenant n° 1 ne prenait pas en compte l'option n° 3 en moins value ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en considération cette moins value de 4 460 euros HT dans le montant global du marché dont le montant s'élève ainsi à 248 107,90 euros HT, soit 296 737,05 euros TTC pour la tranche ferme ;

Après avis favorable de la commission d'appel d'offres du 18/09/2012 ;

Après avis favorable de la 1ère commission ;

Après avoir entendu le rapport de M. Kern ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE l'avenant n° 2 au marché ayant pour objet « la requalification du parc Stalingrad – lot n° 3 Electricité et éclairage » à conclure avec l'entreprise EIFFAGE ENERGIE ILE DE FRANCE sis 2, avenue Armand Esders – 93155 – LE BLANC MESNIL.

AUTORISE M. Le Maire à signer ledit avenant et toutes les pièces s'y rapportant.

Transmis à M. le Préfet de la Seine Saint-Denis le 03/10/2012

Publié le 27/09/2012

POUR EXTRAIT CONFORME

Maire de Pantin

Conseiller Général de Seine Saint- Denis

Président de la Communauté d'agglomération Est Ensemble

Signé : Bertrand KERN

OBJET : MARCHÉ D'ASSISTANCE A LA MAITRISE D'OUVRAGE RELATIF A LA DIRECTION DE PROJET ET A L'ORDONNANCEMENT, AU PILOTAGE ET A LA COORDINATION (OPC) DU PRU DES QUATRE-CHEMINS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu l'avenant général n° 2 à la convention ANRU du PRU des Quatre Chemins, approuvé par le Comité d'Engagement de l'ANRU réuni le 26 avril 2012 prévoyant la prolongation du PRU jusqu'en 2014 ;

Considérant la nécessité pour la ville de Pantin, en tant que porteur de projet et maître d'ouvrage du PRU, de prolonger le dispositif d'ingénierie jusque mi-2014 ;

Considérant que le marché d'AMO relative à l'ingénierie foncière du PRU des Quatre Chemins, attribué à DELTAVILLE pour la période 2007/2012 est arrivé à échéance ;

Considérant qu'en date du 26/07/2012 une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en vue de la conclusion d'un nouveau marché afin de poursuivre cette prestation pour la mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage relative à la direction de projet et à l'OPC du PRU des Quatre Chemins pour la période mi 2012-mi 2014 ;

Après décision de la commission d'appel d'offres en date du 18/09/2012 attribuant le marché à la SEMIP – 28, rue Hoche à Pantin (93507) aux conditions financières suivantes :

- Tranche ferme : 308 325,00 € HT soit 368 756,70 € TTC

- Tranche conditionnelle : 85 150,00 € HT soit 101 839,40 € TTC

Après avis favorable de la 4ème commission ;

Après avoir entendu le rapport de M. SAVAT ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ, Mme KERN, MM. PERIES, SAVAT, GODILLE, VUIDEL, LEBEAU ET HENRY, ADMINISTRATEURS DE LA SEMIP NE PARTICIPANT PAS AU VOTE :

AUTORISE M. Le Maire à signer le marché avec la SEMIP – 28, rue Hoche – 93507 PANTIN CEDEX ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

Transmis à M. le Préfet de la Seine Saint-Denis le 03/10/2012
Publié le 27/09/2012

POUR EXTRAIT CONFORME
Maire de Pantin
Conseiller Général de Seine Saint- Denis
Président de la Communauté
d'agglomération Est Ensemble

Signé : Bertrand KERN

OBJET : ACQUISITION ET PRESTATIONS D'INSTALLATION ET DE MAINTENANCE D'UNE SOLUTION LOGICIELLE DE GESTION DE RESSOURCES HUMAINES

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des marchés publics et notamment son article 72 ;

Considérant qu'en date du 3 mai 2012, une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en vue de la conclusion d'un marché pour l'acquisition et prestations d'installation et de maintenance d'une solution logicielle de gestion de ressources humaines suivant les dispositions de l'article 72 du Code des marchés publics relatif aux marchés à tranches conditionnelles ;

Après la décision de la commission d'appel d'offres en date du 18/09/2012 attribuant le marché à la Société BERGER LEVRAULT – 104 avenue du Président Kennedy – 75018 PARIS aux conditions financières suivantes :

- Tranche ferme - phase n° 1 : 107 170,00 € HT soit 128 175,32 € TTC
- Tranche ferme - phase n° 2 : 4 800,00 € HT soit 5 740,80 € TTC
- Tranche conditionnelle : 37 944,00 € HT soit 45 381,02 € TTC
- Maintenance annuelle tranche ferme : 14 829,00 € HT soit 17 735,48 € TTC
- Maintenance annuelle tranche conditionnelle : 5 018,40 € HT soit 6 002,01 € TTC
- Journée prestation complémentaire et/ou formation complémentaire : 960,00 € HT soit 1 148,16 € TTC

Après avis favorable de la 1ère commission ;

Après avoir entendu le rapport de M. Kern ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

AUTORISE M. le Maire à signer le marché, et toutes les pièces s'y rapportant, avec la Société BERGER LEVRAULT – 104 avenue du Président Kennedy – 75018 PARIS.

Transmis à M. le Préfet de la Seine Saint-Denis le 03/10/2012

Publié le 27/09/2012

POUR EXTRAIT CONFORME

Maire de Pantin

Conseiller Général de Seine Saint- Denis

Président de la Communauté d'agglomération
Est Ensemble

Signé : Bertrand KERN

N°. 2012.09.20.11

OBJET : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS THERMIQUES ET DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE DE LA VILLE DE PANTIN POUR LES ANNEES 2008 A 2012 – AVENANT N° 3

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code des marchés publics et notamment son article 20 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27/09/2007 autorisant M. Le Maire à signer le marché ayant pour objet « l'exploitation des installations thermiques et de production d'eau chaude sanitaire de la ville de Pantin pour les années 2008 à 2012 » avec la Société DALKIA pour un montant de P2 de 145 082 euros HT par an soit 725 410 euros HT pour la durée totale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23/06/2009 autorisant M. Le Maire à signer l'avenant n° 1 pour les années 2009 à 2012 pour un montant de 5 011 euros par an soit 20 044 euros HT pour la durée totale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17/06/2011 autorisant M. Le Maire à signer l'avenant n° 2 pour l'année 2012 pour un montant de 26 181,77 euros HT pour la durée totale ;

Considérant l'échéance fixée au 31/12/2012, à l'issue de laquelle il y aura lieu de lancer une procédure d'appel d'offres afin de conclure un nouveau marché, la notification de ce marché intervenant au milieu de l'hiver ;

Considérant qu'il y a lieu de prolonger la durée de ce marché de 6 mois concernant le P2 pour un montant de 88 136,89 euros HT soit 105 411,72 euros TTC, afin de conclure un nouveau marché hors période d'hiver, laissant ainsi le futur prestataire prendre connaissance du parc de chaufferies avant la période de chauffe ;

Après avis favorable de la commission d'appel d'offres du 18/09/2012 ;

Après avis favorable de la 4ème commission ;

Après avoir entendu le rapport de M. Savat ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE l'avenant n° 3 au marché d' « exploitation des installations thermiques et de production d'eau chaude sanitaire de la ville de Pantin pour les années 2008 à 2012 » à conclure avec la Société DALKIA sis La Chantereine, 40 rue de la Litte – 92390 – VILLENEUVE LA GARENNE.

AUTORISE M. Le Maire à signer ledit avenant et toutes les pièces s'y rapportant.

Transmis à M. le Préfet de la Seine Saint-Denis le 03/10/2012
Publié le 27/09/2012

POUR EXTRAIT CONFORME
Maire de Pantin
Conseiller Général de Seine Saint- Denis
Président de la Communauté d'agglomération
Est Ensemble

Signé : Bertrand KERN

N°. 2012.09.20.12

OBJET : AVENANT N° 1 A LA CONVENTION RELATIVE A LA TELETRANSMISSION PAR LE DISPOSITIF « ACTES » DES ACTES SOUMIS AU CONTRÔLE DE LEGALITE ENTRE LA PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS ET LA COMMUNE DE PANTIN EN DATE DU 5 DECEMBRE 2011

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales portant insertion d'un nouvel alinéa à l'article L 2131-1 du Code général des collectivités territoriales selon lequel la transmission des actes au représentant de l'Etat dans le département « peut » s'effectuer par voie électronique ;

Vu le décret d'application de ladite loi N° 2005-324 en date du 7 avril 2005 ;

Vu la mise en place par le Ministère de l'Intérieur du programme « ACTES » permettant d'envoyer à la Préfecture, par voie électronique et sécurisée, de manière instantanée, les actes administratifs produits par les communes ;

Vu la délibération N° 47 en date du 20 octobre 2011 par laquelle le Conseil municipal approuvait la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et autorisait M. le Maire à signer la convention à conclure avec M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis relative à la télétransmission par le dispositif « ACTES » des actes soumis au contrôle de légalité ;

Vu la signature de ladite convention en date du 5 décembre 2011 ;

Considérant qu'à l'issue de la phase test, la commune souhaite poursuivre les efforts entrepris dans la télétransmission des actes ;

Considérant la décision de la commune de transmettre à la Préfecture de Seine-Saint-Denis par voie électronique l'ensemble des délibérations du Conseil municipal à l'exception de celles relatives :

- AUX FINANCES LOCALES :
 - au budget primitif, budget supplémentaire et au compte administratif de la ville
 - au budget et compte administratif concernant les services annexes de la ville
- A LA COMMANDE PUBLIQUE :
 - aux marchés publics
 - aux délégations de service public
- A L'URBANISME

Considérant la nécessité de conclure un avenant à la convention du 5 décembre 2011 portant modification de l'article 3.2.4 « types d'actes télétransmis » incluant les modifications mentionnées ci-dessus ;

Après avis favorable de la 4ème commission ;

Après avoir entendu le rapport de M. Savat ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE l'avenant N° 1 à la convention relative à la télétransmission par le dispositif « ACTES » des actes soumis au contrôle de légalité entre la préfecture de la Seine-Saint-Denis et la commune de Pantin en date du 5 décembre 2011.

AUTORISE M. le Maire à le signer.

Transmis à M. le Préfet de la Seine Saint-Denis le 28/09/2012

Publié le 27/09/2012

POUR EXTRAIT CONFORME

Maire de Pantin

Conseiller Général de Seine Saint- Denis

Président de la Communauté d'agglomération

Est Ensemble

Signé : Bertrand KERN

OBJET : PROJET DE RENOVATION URBAINE (PRU) DES COURTILLIERES- APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE DU BAILLEUR SOCIAL PANTIN HABITAT A L'INGENIERIE DU PRU POUR LA PERIODE 2011-2014

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention partenariale ANRU relative au PRU des Courtillières signée le 27 juillet 2006,

Vu l'avenant général n°5 à la convention partenariale ANRU relative au PRU des Courtillières signé le 22 juillet 2011 et qui prévoit la prorogation du PRU jusqu'au 31 décembre 2013,

Vu la délibération du 20 décembre 2006 approuvant les conventions de financement des bailleurs sociaux Pantin Habitat et OPH 93 à l'ingénierie du PRU des Courtillières,

Vu la convention de financement de l'ingénierie et de la conduite de projet du PRU des Courtillières signée entre la Ville et l'Office Public de l'Habitat de la Ville de Pantin, Pantin Habitat le 9 août 2007,

Considérant que la convention de financement du bailleur social Pantin Habitat de l'ingénierie du PRU des Courtillières est arrivée à échéance le 31 décembre 2010,

Considérant qu'il convient de signer une nouvelle convention de participation financière de Pantin Habitat à l'ingénierie du PRU des Courtillières pour la période 2011-2014,

Vu le projet de convention Ville-Pantin Habitat relative au financement de l'ingénierie du PRU des Courtillières pour la période 2011-2014 ci-annexé ;

Après avis favorable de la 4ème Commission ;

Après avoir entendu le rapport de M. Périès ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE la convention de financement de l'ingénierie du PRU des Courtillières de l'Office Public de l'Habitat de la Ville de Pantin (Pantin Habitat) pour la période 2011-2014 telle qu'annexée à la présente délibération.

AUTORISE M. le Maire à signer la convention de financement de l'ingénierie du PRU des Courtillières avec l'Office Public de l'Habitat de la Ville de Pantin (Pantin Habitat) et tous documents s'y rapportant.

Transmis à M. le Préfet de la Seine Saint-Denis le 03/10/2012
Publié le 27/09/2012

POUR EXTRAIT CONFORME
Maire de Pantin
Conseiller Général de Seine Saint- Denis
Président de la Communauté d'agglomération
Est Ensemble

Signé : Bertrand KERN

N°2012.09.20.14

OBJET : PROJET DE RENOVATION URBAINE (PRU) DES COURTILLIERES-APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE DU BAILLEUR SOCIAL OPH 93 A L'INGENIERIE DU PRU POUR LA PERIODE 2011-2013

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention partenariale ANRU relative au PRU des Courtillières signée le 27 juillet 2006,

Vu l'avenant général n°5 à la convention partenariale ANRU relative au PRU des Courtillières signé le 22 juillet 2011 et qui prévoit la prorogation du PRU jusqu'au 31 décembre 2013,

Vu la délibération du 20 décembre 2006 approuvant les conventions de financement des bailleurs sociaux Pantin Habitat et OPH 93 à l'ingénierie du PRU des Courtillières,

Vu la convention de financement de l'ingénierie et de la conduite de projet du PRU des Courtillières signée entre la Ville et l'Office Public de l'Habitat de la Seine-saint-Denis le 17 juillet 2007,

Considérant que la convention de financement du bailleur social OPH 93 de l'ingénierie du PRU des Courtillières est arrivée à échéance le 31 décembre 2010,

Considérant qu'il convient de signer une nouvelle convention de participation financière de l'OPH 93 à l'ingénierie du PRU des Courtillières pour la période 2011-2013,

Vu le projet de convention Ville-OPH 93 relative au financement de l'ingénierie du PRU des Courtillières pour la période 2011-2013 ci-annexé ;

Après avis favorable de la 4ème Commission ;

Après avoir entendu le rapport de M. Périès ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE la convention de financement de l'ingénierie du PRU des Courtillières avec l'Office Public de l'Habitat de la Seine-saint-Denis (OPH 93) pour la période 2011-2013 telle qu'annexée à la présente délibération.

AUTORISE M. le Maire à signer la convention de financement de l'ingénierie du PRU des Courtillières avec l'Office Public de l'Habitat de la Seine-saint-Denis (OPH 93) et tous documents s'y rapportant.

Transmis à M. le Préfet de la Seine Saint-Denis le 03/10/2012
Publié le 27/09/2012

POUR EXTRAIT CONFORME
Maire de Pantin
Conseiller Général de Seine Saint- Denis
Président de la Communauté d'agglomération
Est Ensemble

Signé : Bertrand KERN

OBJET : PROJET DE RENOVATION URBAINE (PRU) DES QUATRE-CHEMINS- AUTORISATION DU MAIRE A SOLLICITER LE SOUTIEN FINANCIER DE LA REGION AU TITRE DE LA CONVENTION REGIONALE DE RENOUVELLEMENT URBAIN POUR LES ACQUISITIONS DU 96 AVENUE JEAN JAURES

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 13 février 2008 approuvant la convention régionale de renouvellement urbain prévoyant le concours financier de la Région Ile-de-France au PRU des Quatre-Chemins, au PRU des Courtillères et au CUCS Hoche, pour un montant global de 4 504 475 euros,

Vu la délibération du 19 mai 2009 approuvant l'avenant n°1 à la convention régionale de renouvellement urbain, portant le montant global de subvention à 4 604 475 euros,

Vu la délibération du 15 décembre 2009 approuvant l'avenant n°2 à la convention régionale de renouvellement urbain,

Vu la convention régionale de renouvellement urbain signée le 7 mars 2008, et ses avenants n°1 et n° 2 notifiés respectivement le 12 juin 2009 et le 13 juillet 2010,

Considérant qu'une enveloppe de 1 491 975 € est réservée pour les opérations du PRU des Quatre-Chemins dans le cadre de cette convention,

Considérant que cette subvention peut être affectée aux opérations d'aménagement et aux acquisitions foncières,

Considérant que le montant total des acquisitions foncières dans l'opération d'acquisition-démolition de copropriété pour voirie du 96 avenue Jean Jaurès est estimé à 1 806 411 € HT,

Considérant qu'un dossier de demande de subvention par acquisition devra être déposé auprès de la région dans un délai de deux mois à compter de la signature de l'acte de vente pour les acquisitions foncières du 96 avenue Jean Jaurès qui interviendront en 2012 et courant du 1er semestre 2013,

Après avis favorable de la 4ème Commission ;

Après avoir entendu le rapport de M. Savat ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

AUTORISE M. le Maire à solliciter le soutien financier de la Région dans le cadre de l'enveloppe de crédits allouée au titre de la Convention Régionale de Renouvellement Urbain pour l'acquisition à venir des lots du 96 avenue Jean Jaurès dans le cadre de la mise en œuvre du PRU des Quatre-Chemins.

AUTORISE M. le Maire à signer tous documents s'y rapportant.

Transmis à M. le Préfet de la Seine Saint-Denis le 03/10/2012
Publié le 27/09/2012

POUR EXTRAIT CONFORME
Maire de Pantin
Conseiller Général de Seine Saint- Denis
Président de la Communauté d'agglomération
Est Ensemble

Signé : Bertrand KERN

OBJET : AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE GARANTIE COMMUNALE D'EMPRUNT ACCORDEE A L'ESH EFIDIS POUR L'OPERATION D'ACQUISITION 38, RUE GABRIELLE JOSSERAND

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Considérant la demande de la SA d'HLM EFIDIS faite auprès de la Ville de Pantin, pour la garantie des prêts PLUS et PLS contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, pour l'opération d'acquisition en VEFA de 97 logements sociaux situés 38,rue Gabrielle Josserand à Pantin ;

Vu l'avis favorable de la 4ème Commission ;

Après avoir entendu le rapport de Mme MALHERBE ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ:

SUFFRAGES EXPRIMES :	40
POUR :	37 dont 9 par mandat MM. KERN, SAVAT, VUIDEL, Mme BERLU, MM. PERIES, LEBEAU, BRIENT, Mmes MALHERBE, RABBAA, M. CLEREMBEAU, Mme PLISSON, M. AMSTERDAMER, Mlle AZOUG, Mmes TOULLIEUX, PENNANECH-MOSKALENKO, PEREZ, M. BENDO, Mme ARCHIMBAUD, MM. ASSOHOUN, SEGAL-SAUREL, ZANTMAN, Mme HAMADOUCHE, Mlle NOUAÏLLE, M. BADJI, Mme KERN, MM. GODILLE, CODACCIONI, Mme RAGUENEAU-GRENEAU, MM. BIRBES, NEDAN, Mme GHAZOUANI-ETTIH, M. YAZI-ROMAN, Mlles BEN KHELIL, ROSINSKI, MM. THOREAU, WOLF, BEN CHERIF
CONTRE :	3 dont 0 par mandat M. HENRY, Mme EPANYA, M. TOUPOUSSANT

Article 1 : La Ville de Pantin accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement des emprunts avec préfinancement d'un montant de 9.106.980,00 € pour les prêts PLS Construction et PLS Foncier, que la SA d'HLM EFIDIS se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ces prêts sont destinés à financer l'opération d'acquisition en VEFA de 76 logements locatifs sociaux PLS situés au 38, rue Gabrielle Josserand, à Pantin.

Article 2 : Les caractéristiques des prêts consentis par la Caisse des Dépôts sont les suivantes :

Caractéristiques des prêts	PLS Construction	PLS Foncier
Montant du prêt en €	2 909 282,00 €	6 197 698,00 €
Durée	40 ans	50 ans
Périodicité des échéances	Annuelle	Annuelle
Index	Livret A	Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 107 PdB	
Taux annuel de progressivité	De -0,5% à 0,5% maximum	De -0,5% à 0,5% maximum
Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance	En fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à -0,5%	

La garantie de la Ville est accordée pour la durée totale des prêts, soit 24 mois de préfinancement maximum suivi d'une période d'amortissement de 40 ans pour le prêt PLS Construction de 2 909 282,00 € et 50 ans pour le prêt PLS Foncier de 6 197 698,00 €, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période.

Il est toutefois précisé que si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme.

Article 3 : Au cas où la SA d'HLM EFIDIS, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Ville de Pantin s'engage à en effectuer le paiement en ses lieux et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 5 : Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à intervenir aux contrats de prêts qui seront passés entre la Caisse des Dépôts et Consignations et la SA d'HLM EFIDIS.

Article 6 : Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention de garantie d'emprunts en date du 19 décembre 2011, annexé à la présente délibération, ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Transmis à M. le Préfet de la Seine Saint-Denis le 11/10/2012
Publié le 11/10/2012

POUR EXTRAIT CONFORME
Pour le Maire et par Délégation
Directeur Général Adjoint des Services

Signé : Fabrice MARTINEZ

OBJET : GARANTIE COMMUNALE D'EMPRUNT ACCORDEE AU GROUPE ARCADE POUR L'ACQUISITION ET LA CONSTRUCTION DE 18 LOGEMENTS LOCATIFS AU 6 - 10 RUE HOCHÉ

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Considérant la demande de la SA HLM ANTIN RESIDENCES faite auprès de la Ville de Pantin, pour la garantie des prêts PLS et du prêt PSLA, contractés auprès du Crédit Foncier et de ARKEA BANQUES ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS, pour l'opération d'acquisition construction de 18 logements sociaux situés 6 – 10, rue Hoche à Pantin ;

Après avis favorable de la 4ème commission ;

Après avoir entendu le rapport de Mme Malherbe .

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

SUFFRAGES EXPRIMÉS :	40
POUR :	37 dont 9 par mandat MM. KERN, SAVAT, VUIDEL, Mme BERLU, MM. PERIES, LEBEAU, BRIENT, Mmes MALHERBE, RABBAA, M. CLEREMBEAU, Mme PLISSON, M. AMSTERDAMER, Mlle AZOUG, Mmes TOULLIEUX, PENNANECH-MOSKALENKO, PEREZ, M. BENDO, Mme ARCHIMBAUD, MM. ASSOHOUN, SEGAL-SAUREL, ZANTMAN, Mme HAMADOUCHE, Mlle NOUAILLE, M. BADJI, Mme KERN, MM. GODILLE, CODACCIONI, Mme RAGUENEAU-GRENEAU, MM. BIRBES, NEDAN, Mme GHAZOUANI-ETTIH, M. YAZI-ROMAN, Milles BEN KHELIL, ROSINSKI, MM. THOREAU, WOLF, BEN CHERIF
CONTRE :	3 dont 0 par mandat M. HENRY, Mme EPANYA, M. TOUPOUSSANT

Article 1 : La Ville de Pantin accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement des emprunts PLS d'un montant de 934.000,00€ pour le prêt PLS Foncier Evolutys, et d'un montant de 2.280.100,00€ pour le prêt PLS construction Evolutys, ainsi qu'un montant de 1.060.000,00€ pour le prêt PSLA que la SA HLM ANTIN RESIDENCES se propose de contracter auprès du Crédit Foncier et d'ARKEA BANQUES ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS.

Ces prêts sont destinés à financer l'opération d'acquisition construction de 18 logements sociaux situés au 6 – 10, rue Hoche à Pantin.

Article 2 : Les caractéristiques des prêts PLS consentis par le Crédit Foncier sont les suivantes :

Caractéristiques des prêts	PLS FONCIER EVOLUTYS 2011	PLS CONSTRUCTION EVOLUTYS 2011
Montant du prêt en €	934 000,00 €	2 280 100,00 €
Durée	52 ans dont 2 ans de phase de mobilisation	42 ans dont 2 ans de phase de mobilisation
Périodicité des échéances	Annuelle	Annuelle
Calcul des révisions des charges	Amortissements fixés ne varie sur la base du taux de départ Révision des échéances en fonction de la variation du taux de rémunération du livret A	
Taux proposé	Taux actuariel annuel (sur la base du taux de rémunération du Livret A en vigueur au jour des présentes, soit 2,25%) : 3,32%	
Garantie	Ville de Pantin à hauteur de 100% du prêt	
Conditions particulières	Frais de dossier : 1.868,00€ Commission d'instruction CDC PLS 2011 de 0,03% du montant du prêt soit 280,20€ Indemnité de remboursement anticipé : selon réglementation applicable	Frais de dossier : 4.560,00€ Commission d'instruction CDC PLS 2011 de 0,03% du montant du prêt soit 684,03€ Indemnité de remboursement anticipé : selon réglementation applicable

Les caractéristiques du prêt PSLA consenti par ARKEA Banques ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS sont les suivantes :

Caractéristiques des prêts	PLSA 2011
Montant du prêt en €	1.060.000,00 €
Durée	32 ans dont 2 ans de phase de mobilisation
Périodicité des échéances	Annuelle
Calcul des révisions des charges	Amortissements fixés ne varie sur la base du taux de départ Révision des échéances en fonction de la variation du taux de rémunération du livret A
Taux proposé	Taux trimestriel de 3,5 % révisable indexé sur Livret A
Garantie	Ville de Pantin à hauteur de 100% du prêt
Conditions particulières	Commission d'engagement ARKEA Banques de 0,15 % du montant du prêt soit 1.590,00€ Indemnité de remboursement anticipé : sans indemnité en cas de levée d'option d'achat

La garantie de la Ville est accordée pour la durée totale des prêts, 52 ans dont 2 ans de phase de mobilisation pour le prêt PLS Foncier Evolutys de 934.000,00€ - 42 ans dont 2 ans de phase de mobilisation pour le prêt PLS Construction Evolutys de 2.280.100,00€, et 32 ans dont 2 ans de phase de mobilisation pour le prêt PSLA de 1.060.000,00€.

Article 3 : Au cas où la SA HLM ANTIN RESIDENCES, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Ville de Pantin s'engage à en effectuer le paiement en ses lieux et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 5 : Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à intervenir aux contrats de prêts qui seront passés entre la Caisse des Dépôts et Consignations et la SA HLM ANTIN RESIDENCES.

Article 6 : Le Conseil Municipal autorise M. le Maire à signer la convention de garantie d'emprunts annexée à la présente délibération, ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Transmis à M. le Préfet de la Seine Saint-Denis le 17/10/2012
Publié le 17/10/2012

POUR EXTRAIT CONFORME
Maire de Pantin
Conseiller Général de Seine Saint- Denis

Signé : Bertrand KERN

N°2012.09.20.19

OBJET : AVENANT N°1 AU BAIL COMMERCIAL CONCLU LE 24 MAI 2012 ENTRE LA VILLE DE PANTIN ET LA SARL MODERATO

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'acquisition par la Commune de Pantin en date du 26 mai 1875 du terrain cadastré AK n°5, d'une superficie de 3.710m².

Vu le bail à la construction conclu le 23 mars 1978 par la Commune de Pantin au profit de l'Office Public Départemental d'HLM de Seine-Saint-Denis (OPH 93) portant sur ce terrain pour une durée de 65 ans s'achevant le 30 septembre 2041,

Vu la convention du 1^{er} mai 2012 mettant à disposition de la Commune de Pantin par l'OPH 93 un local socio-éducatif ainsi que de 20 emplacements de stationnement situés au premier niveau du parking et numérotés de 83 à 102 et ce pour toute la durée du bail à la construction, soit jusqu'au 30 septembre 2041,

Vu la délibération n°2012041214 du Conseil Municipal du 12 Avril 2012 approuvant cette convention,

Vu le bail commercial conclu le 24 mai 2012 entre la Commune de Pantin et la SARL MODERATO portant sur le local socio-éducatif sis 37 rue des Grilles à Pantin,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012041215 en date du 12 avril 2012 approuvant la conclusion de ce bail commercial,

Vu la demande effectuée par la SARL MODERATO de pouvoir louer trois emplacements de stationnement au sein du parking de la résidence Jacques Duclos,

Considérant que la Commune de Pantin dispose de vingt places de stationnement dont certaines sont actuellement vacantes suite au déménagement du Centre de Loisirs Duclos,

Considérant que le prix de la location d'une place de stationnement est fixé à 50€ par mois,

Vu le projet d'avenant n°1 au bail commercial du 24 mai 2012 ayant pour objet la location par la Commune au bénéfice de la SARL MODERATO de trois places de stationnement situées au sous-sol du parking de la résidence Duclos sise 37 rue des Grilles moyennant un loyer mensuel fixé à 50€ par place,

Après avis favorable de la 4^{ème} Commission ;

Après avoir entendu le rapport de M. Vuidel ;

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE le projet d'avenant n°1 au bail commercial du 24 mai 2012 ayant pour objet la location par la Commune au bénéfice de la SARL MODERATO de trois places de stationnement situées au sous-sol du parking de la résidence Duclos sise 37 rue des Grilles moyennant un loyer mensuel fixé à 50€ par place,

AUTORISE M. le Maire à signer ledit avenant et tous les documents s'y rapportant.

Transmis à M. le Préfet de la Seine Saint-Denis le 03/10/2012

Publié le 27/09/2012

POUR EXTRAIT CONFORME

Maire de Pantin

Conseiller Général de Seine Saint- Denis

Président de la Communauté d'agglomération

Est Ensemble

Signé : Bertrand KERN

N°2012.09.20.20

OBJET :CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE D'UN TERRAIN DE JARDINAGE (PARTIE DE LA PARCELLE CADASTRÉE AK N°5) AU PROFIT DE LA SARL MODERATO

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'acquisition par la Commune de Pantin en date du 26 mai 1875 du terrain cadastré AK n°5, d'une superficie de 3710m² ;

Vu le bail à la construction conclu le 23 mars 1978 par la Commune de Pantin au profit de l'Office Public Départemental d'HLM de Seine-Saint-Denis (OPH 93) portant sur ce terrain pour une durée de 65 ans s'achevant le 30 septembre 2041 ;

Vu la convention de mise à disposition du 14 février 2006 au profit de la Commune de Pantin par l'OPH 93 d'un terrain d'une contenance de 100m² situé au 37 rue des Grilles à Pantin en vue de l'aménager en terrain de jardinage pour les enfants du centre de loisirs Duclos ;

Vu la décision du Maire n°2006/02 en date du 6 janvier 2006 approuvant cette convention ;

Vu le bail commercial conclu le 24 mai 2012 entre la Commune de Pantin et la SARL MODERATO portant sur le local socio-éducatif sis 37 rue des Grilles à Pantin ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012041215 en date du 12 avril 2012 approuvant la conclusion de ce bail commercial ;

Vu la demande effectuée par la SARL MODERATO de pouvoir disposer de ce terrain afin d'y développer des activités de jardinage qui font parties intégrantes du projet pédagogique de la structure d'accueil ;

Considérant que la Commune de Pantin n'a plus l'utilité de ce jardin qui ne sert plus aux enfants du centre de loisirs, ce dernier ayant déménagé ;

Considérant que le prix de la location de ce terrain est fixé à 90€ par mois (0,90€/m²/mois) ;

Vu le projet de convention d'occupation précaire au bénéfice de la SARL MODERATO portant sur la mise à disposition d'un terrain de jardinage de 100m² pour un loyer mensuel fixé à 90€ et pour une durée initiale d'un an, renouvelable tacitement d'année en année ;

Après avis favorable de la 4ème commission ;

Après avoir entendu le rapport de M. Vuidel ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE le projet de convention d'occupation précaire au bénéfice de la SARL MODERATO portant sur la mise à disposition d'un terrain de jardinage pour un loyer mensuel fixé à 90€ d'une durée initiale d'un an, renouvelable tacitement.

AUTORISE M. le Maire à signer ladite convention et tous les documents s'y rapportant.

Transmis à M. le Préfet de la Seine Saint-Denis le 03/10/2012

Publié le 27/09/2012

POUR EXTRAIT CONFORME

Maire de Pantin

Conseiller Général de Seine Saint- Denis

Président de la Communauté d'agglomération

Est Ensemble

Signé : Bertrand KERN

N°2012.09.20.21

**OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE DES PARCELLES CADASTREES
I N°43 et I N°47 AU BENEFICE DE LA SOCIETE BREZILLON**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la convention partenariale avec l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) relative à la mise en œuvre du Projet de Rénovation Urbaine des Quatre Chemins signée le 26 juillet 2007 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juin 2009 approuvant le projet d'aménagement de l'îlot Sainte-Marguerite et son périmètre ;

Considérant que la Ville est propriétaire des parcelles de terrain sises 7 rue Berthier et 6 rue Sainte-Marguerite (parcelles cadastrées I n°47 et I n°43 de 290 m²) actuellement libres de toute occupation dans l'attente de la réalisation du projet d'aménagement de l'îlot Sainte-Marguerite, dans le cadre du Projet de Rénovation Urbaine des Quatre Chemins ;

Considérant que la réalisation des travaux de la tranche 2 de la ZAC Vilette Quatre Chemins par la SEMIP requiert l'occupation temporaire par la Société Brézillon des parcelles I N°43 et I n° 47 telles qu'elles figurent sur le plan ci-annexé ;

Considérant que le calendrier de l'opération de l'îlot Sainte-Marguerite permet une occupation transitoire de ces parcelles pour une durée n'excédant pas 6 mois à compter de la présente délibération ;

Vu le projet de convention d'occupation précaire portant sur les parcelles cadastrées I n°43 et I n°47 au bénéfice de la société Brézillon moyennant le paiement d'une redevance mensuelle fixée à 580€ pour une durée initiale de six mois à compter du jour de sa signature, éventuellement renouvelable par avenant pour une durée équivalente en fonction du calendrier opérationnel du projet de l'îlot Sainte-Marguerite ;

Après avis favorable de la 4ème commission ;

Après avoir entendu le rapport de M. Savat ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE la convention d'occupation précaire dont le projet est annexé à la présente, portant les parcelles cadastrées I n°43 et I n°47 au bénéfice de la société Brézillon moyennant le paiement d'une redevance mensuelle fixée à 580€ pour une durée initiale de six mois.

AUTORISE M. le Maire à signer la convention d'occupation précaire et tous les documents s'y rapportant.

**Transmis à M. le Préfet de la Seine Saint-Denis le 01/10/2012
Publié le 27/09/2012**

POUR EXTRAIT CONFORME
Maire de Pantin
Conseiller Général de Seine Saint- Denis
Président de la Communauté d'agglomération
Est Ensemble

Signé : Bertrand KERN

N°2012.09.20.22

OBJET : CONVENTION AVEC L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE DE FRANCE (EPFIF) – APPROBATION DE L'AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'INTERVENTION FONCIÈRE DU 18 MARS 2009 ENTRE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE DE FRANCE, LA VILLE DE PANTIN ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION EST ENSEMBLE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret 2006-1140 du 13 septembre 2006 qui porte création de l'Établissement Public Foncier d'Ile de France (E.P.F. I.F.) et qui définit ses missions et ses conditions générales d'actions

Vu la convention d'intervention foncière n°1 entre la Commune et l'Établissement Public Foncier d'Ile de France signée le 29 mai 2007 pour une durée de 5 ans concernant le secteur de l'Ecoquartier (Pantin Local) ;

Vu la convention d'intervention foncière n°2 entre la Commune et l'Établissement Public Foncier d'Ile de France signée le 18 mars 2009 pour une durée de 5 ans et concernant les secteurs suivants :

- le secteur de la porte de l'Ourcq ;
- la zone d'activités Cartier Bresson ;
- les secteurs d'habitat diffus (Sept Arpents, Méhul, Quatre Chemins).

Vu l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière n°2 du 18 mars 2009 signé le 10 mars 2011 ;

Vu la délibération du 13 décembre 2011 de la Communauté d'Agglomération Est Ensemble (CAEE) approuvant la modification statutaire en vue d'étendre les compétences statutaires de la CAEE à différentes compétences supplémentaires et approuvant l'exercice par la CAEE de la compétence d'aménagement et de politique foncière portant sur les périmètres d'étude de l'Écoquartier (Nouveau quartier urbain de la gare de Pantin) et Portes de l'Ourcq ;

Considérant l'objectif de fusionner les deux conventions d'intervention foncière entre la Commune et l'EPFIF pour permettre une mutualisation de l'enveloppe financière mobilisable par l'EPFIF et rendre ainsi plus lisible et cohérente l'action foncière à l'échelle du territoire communal ;

Considérant le portage des opérations « Portes de l'Ourcq » et « Ecoquartier » nécessaire, à minima, jusqu'à la fin de l'année 2014 ;

Considérant la nécessité de prolonger les conventions d'intervention foncière conclues avec l'EPFIF jusqu'en 2016 compte tenu des calendriers des opérations envisagées sur les secteurs d'intervention concernés ;

Considérant la future compétence de la CAEE sur ces deux opérations d'aménagement et la nécessité d'associer la CAEE pour les périmètres qui la concernent aux conventions d'intervention foncière conclues entre la Ville de Pantin et l'EPFIF ;

Vu le projet d'avenant n°2 à la convention d'intervention foncière n°2 du 18 mars 2009 valant fusion des deux conventions EPFIF sur le territoire communal de Pantin et mutualisation de l'enveloppe financière globale de 44M€ ;

Vu le projet d'avenant n°2 ci-annexé modifiant les articles 1 ,2 , 3, 4, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 27

Considérant la nécessaire participation de la communauté d'agglomération Est Ensemble comme signataire dudit avenant ;

Après avis favorable de la 1ère commission ;

Après avoir entendu le rapport de Mlle Ben Khelil ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE le projet d'avenant n°2 à la convention d'intervention foncière n°2 du 18 mars 2009 conclue entre la Commune de Pantin et l'EPFIF.

AUTORISE M. le Maire à signer ledit avenant et tous documents s'y rapportant.

Transmis à M. le Préfet de la Seine Saint-Denis le 03/10/2012
Publié le 27/09/2012

POUR EXTRAIT CONFORME
Maire de Pantin
Conseiller Général de Seine Saint- Denis
Président de la Communauté d'agglomération
Est Ensemble

Signé : Bertrand KERN

N°2012.09.20.23

OBJET : PROJET DE RENOVATION URBAINE (PRU) DES QUATRE CHEMINS – ACQUISITION PAR LA COMMUNE D'UN IMMEUBLE SITUE 10 RUE SAINTE MARGUERITE (LOT 10)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 février 2007 qui autorise Monsieur le Maire à signer le marché relatif au Programme de Rénovation Urbaine du Quartier des Quatre Chemins et le mandat d'ingénierie foncière et immobilière confié à la SEM PACT 93 aux conditions retenues par la commission d'appel d'offres ;

Considérant que la SEM PACT 93, désormais Deltaville, a donc engagé et finalisé un certain nombre de négociations foncières pour le compte de la commune ;

Considérant que M. COSKER est propriétaire du lot 10 dans l'immeuble situé au 10 rue Sainte Marguerite ;

Considérant qu'il s'agit d'un appartement de 22 m², que le propriétaire vend en son état d'occupation ;

Considérant qu'un accord est intervenu entre la Commune et M. COSKER au prix de 55 600€ ;

Vu l'avis de France Domaine ci annexé ;

Après avis favorable de la 4ème commission ;

Après avoir entendu le rapport de M. Savat ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE l'acquisition par la Commune du lot 10, de l'immeuble situé 10 rue Sainte Marguerite, parcelle cadastrée I N°49, en son état d'occupation, appartenant à M. Cosker, au prix de 55 600€ .

AUTORISE M. Le Maire à signer l'acte à intervenir et tous documents s'y rapportant.

Transmis à M. le Préfet de la Seine Saint-Denis le 03/10/2012

Publié le 27/09/2012

POUR EXTRAIT CONFORME

Maire de Pantin

Conseiller Général de Seine Saint- Denis

Président de la Communauté d'agglomération

Est Ensemble

Signé : Bertrand KERN

N°2012.09.20.24

OBJET : PROJET DE RENOVATION URBAINE (PRU) DES QUATRE CHEMINS – ACQUISITION PAR LA COMMUNE D'UN IMMEUBLE SITUE 10 RUE SAINTE MARGUERITE (LOTS 3 ET 4)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 février 2007 qui autorise Monsieur le Maire à signer le marché relatif au Programme de Rénovation Urbaine du Quartier des Quatre Chemins et le mandat d'ingénierie foncière et immobilière confié à la SEM PACT 93 aux conditions retenues par la commission d'appel d'offres ;

Considérant que la SEM PACT 93, désormais Deltaville, a donc engagé et finalisé un certain nombre de négociations foncières pour le compte de la commune ;

Considérant que M. et Mme DA GRACA sont propriétaires des lots 3 et 4 de l'immeuble situé au 10 rue Sainte Marguerite ;

Considérant que ces lots constituent un appartement de 35 m², que les propriétaires vendent en leur état d'occupation ;

Considérant qu'un accord est intervenu entre la Commune et M. et Mme DA GRACA au prix de 105 000€ ;

Vu l'avis de France Domaine en date du 10 octobre 2011 ci annexé ;

Après avis favorable de la 4ème commission ;

Après avoir entendu le rapport de M. Savat ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE l'acquisition par la Commune des lots 3 et 4 de l'immeuble situé 10 rue Sainte Marguerite, parcelle cadastrée I N°49, en leur état d'occupation, appartenant à M. et Mme DA GRACA, au prix de 105 000€.

AUTORISE M. Le Maire à signer l'acte à intervenir et tous documents s'y rapportant.

Transmis à M. le Préfet de la Seine Saint-Denis le 03/10/2012
Publié le 27/09/2012

POUR EXTRAIT CONFORME
Maire de Pantin
Conseiller Général de Seine Saint- Denis
Président de la Communauté d'agglomération
Est Ensemble

Signé : Bertrand KERN

N°2012.09.20.25

OBJET : PROJET DE RENOVATION URBAINE (PRU) DES QUATRE CHEMINS - ACQUISITION PAR LA COMMUNE D'UN IMMEUBLE SITUE 96 AVENUE JEAN JAURES (lots 2/26/27/28) AINSI QUE D'UN FONDS DE COMMERCE (CADASTRE H1)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 février 2007 qui autorise Monsieur le Maire à signer le marché relatif au Grand Projet de Quartier des Quatre Chemins et le mandat d'ingénierie foncière et immobilière confié à la SEM PACT 93 aux conditions retenues par la commission d'appel d'offres ;

Considérant que la SEM PACT 93 a donc engagé et finalisé un certain nombre de négociations foncières pour le compte de la commune ;

Considérant que M.DAUNJ Ali est propriétaire des lots N°2-26-27-28 dans l'immeuble situé 96 avenue Jean Jaurès ;

Considérant qu'il s'agit d'un local commercial d'une surface de 115 m² ainsi qu'une pièce et un grenier, un WC et une arrière-boutique, que le propriétaire s'est engagé à vendre libre de toute occupation ;

Considérant que la SARL Hassali, constituée par M. Daunj et M. Lajiri est propriétaire du fonds de commerce exploité en tant que salon de coiffure mixte au sein des lots susvisés ;

Considérant qu'un accord est intervenu entre la Ville et la SARL Hassali pour une cession à la Ville du fonds de commerce au prix de 20 000 euros ;

Considérant qu'un accord est intervenu entre la Commune et M.DAUNJ Ali pour une acquisition des lots 2, 26, 27 et 28 libres de toute occupation au prix de 200 000 euros ;

Vu l'avis de France Domaine en date du 30 mai 2012 ;

Vu l'avis de France Domaine en date du 5 juin 2012 ;

Après avis favorable de la 4ème commission ;

Après avoir entendu le rapport de M. Savat ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE l'acquisition par la Commune des lots 2, 26, 27 et 28 de l'immeuble situé 96 avenue Jean Jaurès, parcelle cadastrée H N°1, appartenant à M. DAUNJ Ali, au prix de 200 000 euros en valeur libre.

APPROUVE l'acquisition du fonds de commerce détenu par la SARL HASSALI moyennant le prix de 20 000 euros (vingt mille euros).

AUTORISE M. le Maire à signer les actes d'acquisition à intervenir et tous documents s'y rapportant.

Transmis à M. le Préfet de la Seine Saint-Denis le 03/10/2012
Publié le 27/09/2012

POUR EXTRAIT CONFORME
Maire de Pantin
Conseiller Général de Seine Saint- Denis
Président de la Communauté d'agglomération
Est Ensemble

Signé : Bertrand KERN

N°2012.09.20.26

OBJET : PROJET DE RENOVATION URBAINE (PRU) DES QUATRE CHEMINS – ACQUISITION PAR LA COMMUNE D'UN IMMEUBLE SITUE 96 AVENUE JEAN JAURES (LOTS 6 ET 19) CADASTRÉE H1

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 février 2007 qui autorise M. le Maire à signer le marché relatif au Programme de Rénovation Urbaine du Quartier des Quatre Chemins et le mandat d'ingénierie foncière et immobilière confié à la SEM PACT 93 aux conditions retenues par la commission d'appel d'offres ;

Considérant que la SEM PACT 93, désormais Deltaville, a donc engagé et finalisé un certain nombre de négociations foncières pour le compte de la commune ;

Considérant que Mme YAZIDI Aicha est propriétaire des lots 6 et 19 dans l'immeuble situé au 96 avenue Jean Jaurès ;

Considérant qu'il s'agit d'un appartement de 50 m² et d'une cave, que le propriétaire vend occupé ;

Considérant qu'un accord est intervenu entre la Commune et Mme YAZIDI Aicha au prix de 145 000€ ;

Vu l'avis de France Domaine en date du 15 décembre 2011 ci annexé ;

Après avis favorable de la 4ème commission ;

Après avoir entendu le rapport de M. Savat ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE l'acquisition par la Commune des lots 6 et 19 de l'immeuble situé 96 avenue Jean Jaurès, parcelle cadastrée H1, appartenant à Mme YAZIDI Aicha, au prix de 145 000€ en valeur occupée.

AUTORISE M. Le Maire à signer l'acte à intervenir et tous documents s'y rapportant.

Transmis à M. le Préfet de la Seine Saint-Denis le 03/10/2012
Publié le 27/09/2012

POUR EXTRAIT CONFORME
Maire de Pantin
Conseiller Général de Seine Saint- Denis
Président de la Communauté d'agglomération
Est Ensemble

Signé : Bertrand KERN

N°2012.09.20.27

OBJET : ACQUISITION AUPRES DE LA SOCIETE HERMES D'UNE BANDE DE TERRAIN SITUEE A L'ANGLE DE LA RUE AUGER ET DE LA VOIE NOUVELLE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant que la construction accordée à Hermès par le permis de construire n°09B0021 est en recul par rapport à la rue et ce conformément au Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que la société Hermès est ainsi propriétaire d'une bande de terrain d'environ 12 m² située à l'angle de la rue Auger et de la Voie Nouvelle ;

Considérant que cette bande de terrain doit être rétrocédée à la Ville ;

Considérant que cette rétrocession à la Ville, s'analysant comme un transfert de charges vers la Ville, interviendra à l'euro symbolique ;

Vu l'avis de France Domaine en date du 5 juin 2012 ;

Vu le plan de cession établi par géomètre ci-annexé ;

Après avis favorable de la 4ème Commission.

Après avoir entendu le rapport de M. Savat ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE l'acquisition auprès de la société Hermès d'une bande de terrain d'environ 12m² située à l'angle de la rue Auger et de la voie Nouvelle telle qu'identifiée au plan ci-annexé, et ce au prix d'un euro symbolique.

AUTORISE M. le Maire à signer l'acte à intervenir et tous document s'y rapportant.

Transmis à M. le Préfet de la Seine Saint-Denis le 03/10/2012
Publié le 27/09/2012

POUR EXTRAIT CONFORME
Maire de Pantin
Conseiller Général de Seine Saint- Denis
Président de la Communauté d'agglomération
Est Ensemble

Signé : Bertrand KERN

N° .2012.09.20.28

OBJET : REFONTE DU REGLEMENT INTERIEUR DES MARCHES FORAINS DE PANTIN

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté municipal N°2008/208 en date du 24 juin 2008 relatif à la réglementation sur la tenue des marchés ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2011 portant sur le choix de la société Nouveaux Marchés de France pour assurer la Délégation de Service Public des marchés d'approvisionnement du 1/01/12 au 31/12/15 ;

Considérant qu'il convient d'établir un nouveau règlement relatif à la réglementation de la tenue des marchés ;

Considérant l'avis favorable la commission extra-municipale des marchés forains du 12 juin 2012 ;

Après avis favorable de la 4ème commission

Après avoir entendu le rapport de M. Vuidel ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE le nouveau règlement intérieur des marchés forains.

Transmis à M. le Préfet de la Seine Saint-Denis le 03/10/2012

Publié le 27/09/2012

POUR EXTRAIT CONFORME

Maire de Pantin

Conseiller Général de Seine Saint- Denis

Président de la Communauté d'agglomération

Est Ensemble

Signé : Bertrand KERN

OBJET : PROTOCOLE D'ACCORD AVEC LE PLIE MODE D'EMPLOI

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Civil et notamment son article 2044 ;

Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°85-1081 du 8 octobre 1985 relatif à la mise à disposition ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, et notamment son article 61 ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales ;

Vu le règlement (CE) n° 1685/2000 de la Commission européenne du 28 juillet 2000 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n°1260/1999 du Conseil en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations cofinancées par les Fonds structurels ;

Vu la délibération du 15 décembre 2005 approuvant la mise en place d'un Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi intercommunal ;

Vu le protocole d'accord approuvé par le conseil municipal du 27 septembre 2007 pour la mise en œuvre d'un plan local pour l'insertion et pour l'emploi sur les communes de Pantin, du Pré-Saint-Gervais et des Lilas 2007-2011 ;

Vu les conventions de financement annuelles entre la Commune de Pantin et l'association Mode d'emploi ;

Considérant la Mise à disposition par la Ville de Pantin de la Directrice de PLIE depuis la création du PLIE ;

Considérant que, dans ce cadre, le fonctionnaire continue à être payé par la collectivité d'origine, l'organisme d'accueil doit cependant rembourser celle-ci ;

Considérant que ces remboursements sont prévus depuis 2008 par le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008

Considérant que, suite à la réduction de financements publics intervenus dans le courant de l'année 2011, notamment la baisse de financement CUCS, la programmation 2011 n'a pu être équilibrée, entraînant ainsi des risques financiers pour l'association, au détriment des publics les plus fragiles en recherche d'emploi ;

Considérant les retards de paiement du FSE d'environ deux ans ;

Considérant que le PLIE a suspendu le remboursement du salaire 2010 et 2011 pour ne pas mettre l'association en difficulté ;

Considérant qu'après une série d'échanges entre le PLIE et les services municipaux, et dans l'objectif de régler tout litige à venir, la Ville de Pantin et le PLIE se sont entendus sur un compromis pour solder les droits et obligations nées entre les parties suite à la mise à disposition de personnel de la commune de Pantin au PLIE ;

Considérant que ce protocole prévoit le remboursement à la Ville des salaires de la mise à disposition de la Directrice de 2010 et de l'abandon du remboursement des salaires 2011, afin de rendre possible la finalisation de la programmation 2011 du PLIE ;

Après avis favorable de la 4ème commission ;

Après avoir entendu le rapport de M. Birbès ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE le protocole d'accord avec le PLIE Mode d'Emploi.

AUTORISE M. le Maire à le signer.

Transmis à M. le Préfet de la Seine Saint-Denis le 28/09/2012

Publié le 27/09/2012

POUR EXTRAIT CONFORME

Maire de Pantin

Conseiller Général de Seine Saint- Denis

Président de la Communauté d'agglomération

Est Ensemble

Signé : Bertrand KERN

OBJET : CONVENTION AVEC L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ (ARS) D'ÎLE DE FRANCE RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR LE FINANCEMENT D'ACTIONS DE PRÉVENTION SANTÉ MISES EN ŒUVRE PAR LA VILLE DE PANTIN – ANNEE 2012

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret N°2020-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu la politique de prévention et de promotion de la santé, définie et conduite par l'Agence Régionale de Santé d'Île de France, sur la base des orientations arrêtées et publiées le 30 mars 2011 dans son Plan Stratégique Régional de Santé (PSRS) ;

Considérant que la Ville de Pantin a répondu à l'appel à projets et au dialogue de gestion 2012 de l'ARS, pour le financement d'actions de santé publique ;

Considérant que les actions, portées par la Ville de Pantin et répertoriées dans la présente convention, s'inscrivent dans les orientations 2012 de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France en prévention et promotion de la santé.

Considérant que l'ARS a décidé de verser une subvention pour ces actions ;

Considérant la nécessité de conclure une convention portant sur le contenu de ces actions et le montant total du financement ;

Après avis favorable de la 2ème commission ;

Après avoir entendu le rapport de Mme Berlu ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE la convention à conclure avec l'agence régionale de santé (ARS) d'Île de France relative à l'attribution d'une subvention pour le financement d'actions de prévention santé mises en œuvre par la Ville de Pantin.

AUTORISE M. le Maire à la signer.

Transmis à M. le Préfet de la Seine Saint-Denis le 03/10/2012
Publié le 27/09/2012

POUR EXTRAIT CONFORME
Maire de Pantin
Conseiller Général de Seine Saint- Denis
Président de la Communauté d'agglomération
Est Ensemble

Signé : Bertrand KERN

N°2012.09.20.31

OBJET : CONVENTION AVEC L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ (ARS) D'ÎLE DE FRANCE RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR LA CONTRIBUTION DE L'ATELIER SANTÉ VILLE (ASV) À LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT LOCAL DE SANTÉ (CLS) - ANNÉE 2012.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret N°2020-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu la politique de prévention et de promotion de la santé, définie et conduite par l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, sur la base des orientations arrêtées et publiées le 30 mars 2011 dans son Plan Stratégique Régional de Santé (PRSRS) ;

Considérant que la Ville de Pantin est entrée dans la démarche Atelier santé Ville, depuis 2005 ;

Considérant que la coordination de l'Atelier Santé Ville, porté par la Ville de Pantin est co-financée par l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France, dans la mise en œuvre du Contrat Local de Santé ;

Considérant la nécessité de conclure une convention portant sur les objectifs de cette coordination et le montant du financement ;

Après avis favorable de la 2ème commission ;

Après avoir entendu le rapport de Mme Berlu ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE la convention à conclure avec l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France relative à la subvention 2012 de l'Atelier Santé Ville pour la contribution de ce dernier à la mise en œuvre du contrat local de santé.

AUTORISE Monsieur le Maire à la signer

Transmis à M. le Préfet de la Seine Saint-Denis le 03/10/2012
Publié le 27/09/2012

POUR EXTRAIT CONFORME
Maire de Pantin
Conseiller Général de Seine Saint- Denis
Président de la Communauté d'agglomération
Est Ensemble

Signé : Bertrand KERN

N°2012.09.20.32

OBJET : CONVENTIONS ENTRE LA VILLE DE PANTIN ET L'OPERATEUR DE TIERS PAYANT ACTIL

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la volonté d'étendre aux mutuelles l'envoi sécurisé de la part complémentaire non prise en charge par l'assurance maladie, pour améliorer le service rendu aux usagers.

Considérant les deux projets de convention fixant les modalités d'application du tiers payant et les modalités d'échanges électroniques pour les soins médicaux et dentaires, à conclure entre la Ville de Pantin et l'opérateur tiers payant ACTIL.

Après avis favorable de la 2ème commission ;

Après avoir entendu le rapport de Mme Berlu ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE les deux conventions de tiers-payant de délégation de paiement pour les dépenses de soins externes et les dépenses dentaires à conclure entre la Ville de Pantin et l'opérateur tiers payant ACTIL.

AUTORISE M. le Maire à les signer.

Transmis à M. le Préfet de la Seine Saint-Denis le 03/10/2012

Publié le 27/09/2012

POUR EXTRAIT CONFORME

Maire de Pantin

Conseiller Général de Seine Saint- Denis

Président de la Communauté d'agglomération

Est Ensemble

Signé : Bertrand KERN

OBJET : REGULARISATION DE LA CONVENTION 2010 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS ET LA VILLE DE PANTIN DANS LE CADRE DU FINANCEMENT DU PROJET DE VILLE RSA.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la délibération du 21 juin 1993 approuvant la mise en place d'un dispositif municipal de lutte contre l'exclusion dans le cadre des actions d'insertion en direction des allocataires du RMI ;

Vu la délibération du 26 décembre 2007 approuvant le renouvellement de la convention avec le Département de la Seine-Saint-Denis portant sur la réalisation et le financement d'actions d'insertion en direction des bénéficiaires du RMI pour la période 2008 / 2011 ;

Vu la délibération du 7 octobre 2010 approuvant la prolongation jusqu'en 2013 de la convention initiale ;

Considérant que le Département a décidé par délibération de sa commission permanente en date du 5 juillet 2012, d'attribuer à la Ville de Pantin une subvention exceptionnelle d'un montant de 64 731,04 € , hors financement Fonds Social Européen, en compensation des pertes financières des Projets de Ville RSA, liées au co-financement par le Fonds Social Européen ;

Après avis favorable de la 4ème commission ;

Après avoir entendu le rapport de M. Birbès ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE une convention de régularisation pour l'année 2010.

SOLLICITE du Département un financement complémentaire d'un montant de 64 731,04 €.

AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

Transmis à M. le Préfet de la Seine Saint-Denis le 28/09/2012
Publié le 27/09/2012

POUR EXTRAIT CONFORME
Maire de Pantin
Conseiller Général de Seine Saint- Denis
Président de la Communauté d'agglomération
Est Ensemble
Signé : Bertrand KERN

OBJET : AVENANT N° 3 À LA CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION « LE REFUGE » POUR LA FOURNITURE DE REPAS DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE D'HEBERGEMENT HIVERNAL.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 novembre 2011, autorisant le Maire à signer la convention de fourniture de repas à l'association « Le Refuge », dans le cadre du dispositif d'hébergement hivernal ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012, approuvant l'avenant n°1 à la convention de fourniture de repas à l'association « Le Refuge » pour la période du 31 mars 2012 au 31 mai 2012 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2012 permettant la prolongation de la prestation jusqu'au 31 août 2012 ;

Considérant que le dispositif d'hébergement est prolongé jusqu'au 15 septembre 2012 ;

Après avis favorable de la 2ème commission ;

Après avoir entendu le rapport de M. Brient ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE l'avenant n°3 à la convention du 17 novembre 2011 qui modifie son article 7.

DIT que les autres articles de la convention restent inchangés.

AUTORISE le Maire à signer l'avenant N°3 à la convention du 17 novembre 2011.

Transmis à M. le Préfet de la Seine Saint-Denis le 28/09/2012
Publié le 27/09/2012

POUR EXTRAIT CONFORME
Maire de Pantin
Conseiller Général de Seine Saint- Denis
Président de la Communauté d'agglomération
Est Ensemble
Signé : Bertrand KERN

N° 2012.09.20.35

OBJET : AVENANT N° 3 À LA CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION « DES CITES DU SECOURS CATHOLIQUE » POUR LA FOURNITURE DE REPAS DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE D'HEBERGEMENT HIVERNAL.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 mars 2012, autorisant le Maire à signer la convention de fourniture de repas à l'association « des cités du secours catholique », dans le cadre du dispositif d'hébergement hivernal ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012, autorisant le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention de fourniture de repas à l'association « des cités du secours catholique », pour la période du 31 mars 2012 au 30 mai 2012, dans le cadre du dispositif d'hébergement hivernal ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2012 permettant la prolongation de la prestation jusqu'au 31 août 2012 ;

Considérant que le dispositif d'hébergement est reconduit jusqu'au 31 octobre 2012 ;

Après avis favorable de la 2ème commission ;

Après avoir entendu le rapport de M. Brient ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE l'avenant n°3 à la convention du 29 mars 2012 qui modifie son article 7.

DIT que les autres articles de la convention restent inchangés.

AUTORISE M. le Maire à signer l'avenant n°3 à la convention du 29 mars 2012.

Transmis à M. le Préfet de la Seine Saint-Denis le 03/10/2012
Publié le 27/09/2012

POUR EXTRAIT CONFORME
Maire de Pantin
Conseiller Général de Seine Saint- Denis
Président de la Communauté d'agglomération
Est Ensemble
Signé : Bertrand KERN

N°2012.09.20.36

OBJET : AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE PRECAIRE DE LOCAUX AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LES PANTINOUS »

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2011 10 20 16 ;

Vu la convention de mise à disposition à titre précaire de locaux du 30 11 2011 ;

Considérant la demande de mise à disposition de locaux communaux formulée par l'association « Les Pantinous » pour l'exercice de son activité en direction des jeunes enfants accueillis par les assistantes maternelles pantinoises ;

Considérant le motif d'intérêt général nécessitant pour la Ville de modifier les jours de mise à disposition des locaux du lieu d'accueil enfants-parents des Pommiers afin de déployer l'activité du Relais petite enfance sur ce site ;

Considérant qu'il y a lieu de définir les conditions générales d'occupation des locaux au profit de la dite association ;

Après avis favorable de la 2ème commission ;

Après avoir entendu le rapport de M. Zantman ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE l'avenant à la convention de mise à disposition à titre précaire de locaux au profit de l'association « Les Pantinous ».

AUTORISE M. le Maire à signer ledit avenant.

Transmis à M. le Préfet de la Seine Saint-Denis le 03/10/2012
Publié le 27/09/2012

POUR EXTRAIT CONFORME
Maire de Pantin
Conseiller Général de Seine Saint- Denis
Président de la Communauté d'agglomération
Est Ensemble
Signé : Bertrand KERN

N°. 2012.09.20.37

OBJET : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE D'INVESTISSEMENT A L'ASSOCIATION « JOLIS MÔMES » (CRÈCHE PARENTALE).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention d'objectifs entre la Commune de Pantin et l'association « Jolis Mômes » approuvée par le Conseil Municipal du 16 décembre 2011 ;

Considérant que l'association « Jolis Mômes » qui gère la crèche parentale, 17 bis quai de l'Ourcq, doit impérativement procéder au changement du tablier d'un volet roulant ;

Considérant que le coût de 900 € des travaux ne peut-être pris en charge par le budget de l'association « Jolis Mômes » ;

Considérant que ce changement est impératif pour la sécurité des enfants et des locaux ;

Après avis favorable de la 2ème commission ;

Après avoir entendu le rapport de M. Zantman ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

DECIDE d'accorder une subvention exceptionnelle d'investissement de 900 € à l'association « Jolis Mômes » pour lui permettre de procéder au changement du tablier d'un volet roulant de la crèche parentale.

AUTORISE M. le Maire à procéder au versement.

Transmis à M. le Préfet de la Seine Saint-Denis le 28/09/2012
Publié le 27/09/2012

POUR EXTRAIT CONFORME
Maire de Pantin
Conseiller Général de Seine Saint- Denis
Président de la Communauté d'agglomération
Est Ensemble
Signé : Bertrand KERN

N° 2012.09.20.38

OBJET : CONVENTION D'OBJECTIFS PLURIANNUELLE ENTRE LA VILLE DE PANTIN ET L'ASSOCIATION POUR UNE VIE MEILLEURE 2012-2014

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la volonté municipale de soutenir le développement des activités associatives sur son territoire ;

Considérant le rôle important que l'association Pour une Vie Meilleure joue auprès de la population de plusieurs quartiers de Pantin, notamment auprès des jeunes, en matière de sociabilisation et de renforcement du lien social ;

Considérant la nécessité de donner un cadre pérenne au partenariat entre la Ville de Pantin et Pour une Vie Meilleure ;

Considérant la nécessité de préciser les objectifs et les modalités de ce partenariat ;

Considérant la nécessité pour cela de conclure une convention pluriannuelle d'objectifs avec la dite association ;

Vu le projet de convention ;

Après avis favorable de la 3ème commission ;

Après avoir entendu le rapport de Mme Azoug ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE la convention de mise à disposition à titre précaire de locaux au sein du Centre Social du Haut et Petit Pantin au profit de l'association «POUR UNE VIE MEILLEURE », jusqu'au 31 décembre 2014.

AUTORISE M. le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Transmis à M. le Préfet de la Seine Saint-Denis le 28/09/2012
Publié le 27/09/2012

POUR EXTRAIT CONFORME
Maire de Pantin
Conseiller Général de Seine Saint- Denis
Président de la Communauté d'agglomération
Est Ensemble
Signé : Bertrand KERN

N°2012.09.20.39

OBJET : DEMANDE D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION RÉGIONALE AU TITRE DU DISPOSITIF ANIMATION SOCIALE DES QUARTIERS ET VERSEMENT DES AIDES AUX PORTEURS DE PROJET PAR LA VILLE AU TITRE DE LA PROGRAMMATION 2012

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Contrat Urbain de Cohésion Sociale 2007 – 2009 de la Ville de Pantin, prorogé pour l'année 2010 pour l'année 2011, puis jusqu'au 31 décembre 2014 ;

Vu la délibération de la commission permanente n° CP 12-464 en date du 12 juillet 2012 ;

Vu la délibération du Conseil Régional n°CR 99-09 en date du 9 octobre 2009 ;

Vu la convention signée entre la Ville de Pantin et la Région Ile-de-France en date du 23 décembre 2008 au titre de l'animation sociale des quartiers ;

Considérant que la Région Ile-de-France reconduit ce dispositif d'une année pour 2012 et que le montant de l'enveloppe mobilisé en soutien au projet d'animation sociale des quartiers reste inchangée, soit 46 152€ pour la ville de Pantin ;

Considérant les projets proposés par les associations au titre de l'année 2012 ;

Considérant la nécessité de conclure un avenant avec la Région Ile-de-France pour mobiliser la subvention régionale au titre de l'Animation Sociale des Quartiers ;

Après avis favorable de la 4ème commission ;

Après avoir entendu le rapport de M. Périès ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

DÉCIDE de solliciter auprès de la Région Ile-de-France l'attribution à la Ville de Pantin d'une subvention de 46 152 € permettant de financer le programme d'actions présenté ci-dessous et correspondant à l'enveloppe globale mobilisable par la Ville de Pantin pour l'année 2012 au titre de la programmation « Animation Sociale des Quartiers ».

VALIDE la programmation d'actions au titre des financements d'Animation Sociale des Quartiers pour l'année 2012, telle que présentée dans le tableau ci-dessous ;

ASSOCIATIONS	ACTIONS	MONTANT DE LA SUBVENTION
LES ENGRAINEURS	Atelier d'écriture et réalisation audiovisuelle aux Courtilières	7 500 €
MUSIK A VENIR	Ateliers d'écritures musicale	14 000 €
	Maraudes musicales	2 500 €
PANTIN BASKET CLUB	Education par le sport	3 000 €
FEMMES MEDIATRICES	Médiation Interculturelle	9 002 €
LA TRIBU	Création d'activités sportives et artistiques pour les enfants et les adolescents à la Maison de quartier des Courtilières	3 000 €
DECI DELA	Conte, conté, à conter	2 650 €
BABBALUCK	Ateliers théâtraux interculturels à caractère	4 500 €

	unique	
	TOTAL	46 152,00 €

APPROUVE la convention d'objectif type ci-annexée, à signer avec chaque porteur.

AUTORISE M. le Maire à signer ces conventions d'objectif et le versement des subventions s'y rapportant conformément aux modalités stipulées dans ces mêmes conventions.

Transmis à M. le Préfet de la Seine Saint-Denis le 28/09/2012

Publié le 27/09/2012

POUR EXTRAIT CONFORME

Maire de Pantin

Conseiller Général de Seine Saint- Denis

Président de la Communauté d'agglomération
Est Ensemble

Signé : Bertrand KERN

N° 2012.09.20.40

OBJET : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU TITRE DE LA MÉMOIRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-2 et L.1611-4 ;

Vu l'article L.612-4 du code de commerce ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association, notamment son article 6 ;

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Considérant la volonté municipale de soutenir la vie associative ;

Après avis favorable de la 4ème commission ;

Après avoir entendu le rapport de M. Périès ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

SUFFRAGES EXPRIMÉS :	37
POUR :	37 dont 8 par mandat MM. KERN, SAVAT, VUIDEL, Mme BERLU, MM. PERIES, LEBEAU, BRIENT, Mmes MALHERBE, RABBAA, M. CLEREMBEAU, Mme PLISSON, M. AMSTERDAMER, Mlle AZOUG, Mmes TOULLIEUX, PENNANECH-MOSKALENKO, PEREZ, M. BENDO, Mme ARCHIMBAUD, MM. ASSOHOUN, SEGAL-SAUREL, ZANTMAN, Mme HAMADOUCHE, Mlle NOUAILLE, M. BADJI, Mme KERN, MM. GODILLE, CODACCIONI, Mme RAGUENEAU-GRENEAU, MM. BIRBES, NEDAN, Mme GHAZOUANI-ETTIH, M. YAZI-ROMAN, Mlles BEN KHELIL, ROSINSKI, MM. THOREAU, WOLF, BEN CHERIF
ABSTENTIONS :	3 dont 0 par mandat M. HENRY, Mme EPANYA, M. TOUPOUSSANT

APPROUVE l'attribution le versement d'une subvention exceptionnelle de 1 000 euros au Mémorial des « Morts pour la France » en Afrique du Nord de 1952 à 1962 de la Seine-Saint-Denis.

AUTORISE M. le Maire à procéder au versement de cette subvention exceptionnelle.

Transmis à M. le Préfet de la Seine Saint-Denis le 28/09/2012

Publié le 27/09/2012

POUR EXTRAIT CONFORME

Maire de Pantin

Conseiller Général de Seine Saint- Denis

Président de la Communauté d'agglomération Est Ensemble

Signé : Bertrand KERN

N° 2012.09.20.41

OBJET : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU TITRE DE LA COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-2 et L.1611-4 ;

Vu l'article L.612-4 du code de commerce ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association, notamment son article 6 ;

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Considérant la volonté municipale de soutenir la vie associative ;

Après avis favorable de la 2ème commission ;

Après avoir entendu le rapport de Mme Ragueneau-Greneau ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE le versement d'une subvention exceptionnelle de 1 000 euros à Rwanda , main dans la main.

AUTORISE M. le Maire à procéder au versement de cette subvention exceptionnelle.

Transmis à M. le Préfet de la Seine Saint-Denis le 28/09/2012
Publié le 27/09/2012

POUR EXTRAIT CONFORME
Maire de Pantin
Conseiller Général de Seine Saint- Denis
Président de la Communauté d'agglomération
Est Ensemble
Signé : Bertrand KERN

N°2012.09.20.42

OBJET : SUBVENTIONS 2012 AUX ASSOCIATIONS CULTURELLES CONVENTIONNEES ET APPROBATION DES CONVENTIONS S'Y RAPPORANT

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-2 et L.1611-4 ;

Vu l'article L.612-4 du code de commerce ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association, notamment son article 6 ;

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Considérant la volonté municipale d'accompagner le secteur associatif local et de contribuer au développement et à la pérennité des activités associatives et des structures elles-mêmes ;

Considérant que cette politique est mise en oeuvre par la conclusion d'une convention d'objectifs pluriannuelle avec certaines associations culturelles prolongeant l'action municipale ;

Après avis favorable de la 3ème commission ;

Après avoir entendu le rapport de Mme Kern ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE le versement des subventions 2012 suivantes aux associations culturelles conventionnées :

Associations	Montant de subvention (euros)
La Dynamo	29 640
Les Petits Débrouillards	25760

APPROUVE les conventions d'objectifs à conclure avec la Dynamo et Les Petits Débrouillards.

AUTORISE M. le Maire à les signer.

Transmis à M. le Préfet de la Seine Saint-Denis le 28/09/2012
Publié le 27/09/2012

POUR EXTRAIT CONFORME
Maire de Pantin
Conseiller Général de Seine Saint- Denis
Président de la Communauté d'agglomération
Est Ensemble
Signé : Bertrand KERN

N°. 2012.09.20.43

OBJET : DEMANDE DE GARANTIE FINANCIERE AUPRES DE L'ONDA

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que dans le cadre de sa programmation de spectacle vivant, la ville accueille les spectacles *Cabaret Crida* de la Cridacompany, *Le Repas* du Cheptel Aleikoum *et Freaks* de la compagnie Les Rémouleurs ;

Considérant que l'Office National de Diffusion Artistique (ONDA) peut apporter une garantie financière pour l'accueil de ces spectacles ;

Après avis favorable de la 3ème commission ;

Après avoir entendu le rapport de Mme Kern ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE la sollicitation de l'ONDA pour une demande de garantie financière à hauteur de 1500€ pour chacun des spectacles *Cabaret Crida* de la Cridacompany, *Le Repas* du Cheptel Aleikoum *et Freaks* de la compagnie Les Rémouleurs, soit une demande d'aide totale de 4500 euros.

AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents afférents à ces sollicitations.

Transmis à M. le Préfet de la Seine Saint-Denis le 28/09/2012

Publié le 27/09/2012

POUR EXTRAIT CONFORME

Maire de Pantin

Conseiller Général de Seine Saint- Denis

Président de la Communauté d'agglomération
Est Ensemble

Signé : Bertrand KERN

OBJET : DENOMINATION D'UNE VOIE AUX COURTILLIERES

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le PRU des Courtillières et notamment des travaux d'aménagement des espaces publics ;

Considérant la création d'une voie nouvelle desservant la rue Edouard Renard, l'université technique et l'avenue des Courtillières ;

Considérant le choix des Villes de Pantin et de Bobigny de dénommer cette voie nouvelle « RUE AVERROES », du nom du médecin et philosophe arabe du XIIème siècle, qui correspond à une volonté partagée par les villes de mettre en avant les valeurs de progrès, d'ouverture d'esprit et de tolérance ;

Considérant la consultation du Conseil de Quartier ;

Après avis favorable de la 4ème commission ;

Après avoir entendu le rapport de M. Périès .

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE la dénomination de cette nouvelle voie aux Courtillières conformément au plan ci-annexé.

Transmis à M. le Préfet de la Seine Saint-Denis le 28/09/2012
Publié le 27/09/2012

POUR EXTRAIT CONFORME
Maire de Pantin
Conseiller Général de Seine Saint- Denis
Président de la Communauté d'agglomération
Est Ensemble
Signé : Bertrand KERN

N°2012.09.20.45

OBJET : RAPPORT D'ACTIVITES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE GAZ ET L'ELECTRICITE EN ILE DE FRANCE (SIGEIF) POUR L'ANNEE 2011

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-39 ;

Considérant le rapport d'activité du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile de France (SIGEIF) pour l'année 2011 ;

Après avis favorable de la 1ère commission ;

Après avoir entendu le rapport de M. Kern ;

PREND ACTE du rapport d'activité du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile de France pour l'année 2011.

Transmis à M. le Préfet de la Seine Saint-Denis le 28/09/2012
Publié le 27/09/2012

POUR EXTRAIT CONFORME
Maire de Pantin
Conseiller Général de Seine Saint- Denis
Président de la Communauté d'agglomération
Est Ensemble

Signé : Bertrand KERN

N° 2012.09.20.46

OBJET : REVISION DU PLAN DE DEPLACEMENTS URBAINS D'ILE DE FRANCE (PDUIF)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Transports et notamment ses articles L.1214-24 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

Vu la loi n° 2011-665 du 15 juin 2011 visant à faciliter la mise en chantier des projets des collectivités locales d'Ile-de-France;

Vu le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;

Vu l'acte motivé de la Société du Grand Paris du 26 mai 2011 ;

Vu la délibération n° 2011/0031 du Conseil du STIF du 9 février 2011 relative à la présentation du projet de PDUIF avant transmission pour approbation à la Région ;

Vu la délibération n° CR 106-09 du 26 novembre 2009, approuvant le Plan Régional pour la Qualité de l'Air ;

Vu la délibération cadre n° CR 50-11 du 23 juin 2011 approuvant la convention particulière relative à la mise en oeuvre du plan de mobilisation pour les transports collectifs de 2011 à 2013

Vu la délibération n° CR 43-11 du 23 juin 2011 approuvant le plan régional pour le climat d'Ile-de-France;

Vu la communication n° CR 71-11 du 30 septembre 2011 portant les principes pour la révision du Schéma Directeur de la Région Île-de-France ;

Vu la délibération n° CR 143-11 du 14 décembre 2011, approuvant les orientations du protocole pour une réforme de la tarification des transports publics en Île-de-France ;

Vu l'avis de la commission Transports et Mobilités ;

Vu l'avis de la commission Transports et Mobilités ;

Vu l'avis de la commission Aménagement du territoire, coopération interrégionale et contrats ruraux ;

Vu les avis du Conseil Économique, Social et Environnemental Régional ;

Vu le rapport C R 2 0-12 présenté par monsieur le président du conseil régional d'Ile-de-France ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 avril 2000 émettant un avis favorable au PDUIF ;

Considérant le courrier du Préfet de la Région d'Île-de-France et de Paris, en date du 18 janvier 2012, rappelant la nécessité de la mise à jour du projet de PDUIF pour intégrer le schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris tel que défini par l'acte motivé de la Société du Grand Paris du 26 mai 2011 et approuvé par le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011, et par lequel le Préfet donne son accord sur le projet de PDUIF ainsi amendé, et confirme la possibilité pour le Président du Conseil Régional de saisir son assemblée délibérante sur cette base afin qu'elle l'examine ;

Considérant le projet de révision du Plan de Déplacements Urbains d'Ile de France ;

Après avis favorable de la 1ère commission ;

Après avoir entendu le rapport de M. Kern ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

SUFFRAGES EXPRIMES :	37
POUR :	37 dont 8 par mandat MM. KERN, SAVAT, VUIDEL, Mme BERLU, MM. PERIES, LEBEAU, BRIENT, Mmes MALHERBE, RABBAA, M. CLEREMBEAU, Mme PLISSON, M. AMSTERDAMER, Mlle AZOUG, Mmes TOULLIEUX, PENNANECH-MOSKALENKO, PEREZ, M. BENDO, Mme ARCHIMBAUD, MM. ASSOHOUN, SEGAL-SAUREL, ZANTMAN, Mme HAMADOUCHE, Mlle NOUAÏLE, M. BADJI, Mme KERN, MM. GODILLE, CODACCIONI, Mme RAGUENEAU-GRENEAU, MM. BIRBES, NEDAN, Mme GHAZOUANI-ETTIH, M. YAZI-ROMAN, Milles BEN KHELIL, ROSINSKI, MM. THOREAU, WOLF, BEN CHERIF
ABSTENTIONS :	3 dont 0 par mandat M. HENRY, Mme EPANYA, M. TOUPOUSSANT

APPROUVE le projet de révision du Plan de Déplacements Urbains d'Ile de France (PDUIF).

AUTORISE M. le Maire à signer tous documents s'y rapportant.

Transmis à M. le Préfet de la Seine Saint-Denis le 03/10/2012
Publié le 27/09/2012

POUR EXTRAIT CONFORME
Maire de Pantin
Conseiller Général de Seine Saint- Denis
Président de la Communauté d'agglomération
Est Ensemble

Signé : Bertrand KERN

N°2012.09.20.47

OBJET : MODIFICATION DE L'AFFECTATION DU FONDS DE CONCOURS EN INVESTISSEMENT 2011 DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION EST ENSEMBLE À LA COMMUNE DE PANTIN ET APPROBATION DE L'AVENANT N°1 À LA CONVENTION EN DÉFINISSANT LES MODALITÉS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;notamment son article L5216-5 VI ;

Vu la délibération N° 2010/06/29-11 en date du 29 juin 2010 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Est Ensemble portant création d'un fonds de concours communautaire en investissement ;

Vu la délibération N° 2011_04_26_01 en date du 26 avril 2011 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Est Ensemble inscrivant au budget principal de l'exercice 2011 au compte 204148 « subventions d'équipements versées aux communes » une enveloppe de 10 millions d'euros allouée aux communes membres sous forme de fonds de concours ;

Vu la délibération dudit Conseil Communautaire N° 2011_06_28_09 en date du 28 juin 2011 créant un fonds de concours en investissement d'un montant de 10 millions d'euros pour l'exercice 2011, attribuant à la Commune de Pantin une subvention de 1 205 200 € , approuvant la convention définissant les modalités de ce fonds de concours ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Pantin du 22 septembre 2011 N°2011.09.22.03 sollicitant le fonds de concours en investissement 2011, pour un montant de 1 205 200€ ;

Considérant qu'il convient de modifier la liste des opérations concernées par ce financement ;

Considérant qu'il convient de formaliser cette modification par voie d'avenant à la convention passée avec la Communauté d'Agglomération Est-Ensemble ;

Vu le projet d'avenant ;

Après avis favorable de la 1ère commission ;

Après avoir entendu le rapport de Mlle Ben Khelil ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE l'avenant N° 1 à la convention passée avec la Communauté d'Agglomération Est-Ensemble définissant les modalités de financement du fonds de concours en investissement 2011 arrêtant la liste modifiée des opérations concernées par ce financement.

AUTORISE M. Gérard SAVAT, 1er adjoint au Maire, à le signer.

Transmis à M. le Préfet de la Seine Saint-Denis le 28/09/2012
Publié le 27/09/2012

POUR EXTRAIT CONFORME
Maire de Pantin
Conseiller Général de Seine Saint- Denis
Président de la Communauté d'agglomération
Est Ensemble

Signé : Bertrand KERN

N° 2012.09.20.48

OBJET : SIGNATURE DE LA CONVENTION D'ANIMATION AVEC PLANÈTE SCIENCES

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention d'animation avec Planète Sciences d'un montant de 550 € TTC ;

Après avis favorable de la 1ère commission ;

Après avoir entendu le rapport de M. Kern ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE la convention d'animation avec Planètes Sciences.

AUTORISE M. le Maire à signer cette convention et tout document s'y rapportant.

Transmis à M. le Préfet de la Seine Saint-Denis le 28/09/2012
Publié le 27/09/2012

POUR EXTRAIT CONFORME
Maire de Pantin
Conseiller Général de Seine Saint- Denis
Président de la Communauté d'agglomération
Est Ensemble

Signé : Bertrand KERN

N°2012.09.20.49

OBJET : DECISIONS DU MAIRE PRISES EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 mars 2008 déléguant au Maire la totalité des matières énumérées du 1°) au 22°) du Code précité ;

Considérant la nécessité de rendre compte au Conseil Municipal de l'ensemble des décisions prises dans ce cadre par Monsieur le Maire ;

Après avoir entendu son rapport ;

PREND ACTE des décisions prises par délégation à savoir :

1°) CONTRATS CONCLUS EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 4° DU CGCT & DES ARTICLES 28 & 30 DU NOUVEAU CODE DES MARCHES PUBLICS (période du 05 avril 2012 au 12 juin 2012) :

N°	Objet	Titulaire	Montant €	Observ. Montant	Date de notification
69	Avenant N° 1 à la convention de dépôt des distributeurs automatiques	SOGEDIA	tarif pièce boissons froides : 0,85		13/04/12
70	MAPA : Acquisition d'une balayeuse Aspiratrice de trottoir	DULEVO FRANCE	47 242,00	TTC	19/04/12
71	Contrat de vente de prestation entre la commune de Pantin et l'association « PACARI » dans le cadre de la journée de la femme à la maison de quartier du Haut Pantin	ASSOCIATION PACARI	500,00	TTC	08/05/12
72	Contrat de cession des droits de Représentation du spectacle "ciné concert / Mechanics"	LABEL CARAVAN	3 964,95	TTC	30/04/12
73	Contrat de coproduction concernant les ateliers « Théâtre Nomade à Pantin » Pour la fabrication de la Boîte à histoires	ASSOCIATION LA COMPAGNIE	5 000,00	TTC	24/07/12
74	Contrat de cession concernant 3 représentations du spectacle « Spartacus » produit par le théâtre de la licorne au stade Sadi Carnot à Pantin dans le cadre de la saison culturelle	ASSOCIATION LE THEATRE DE LA LICORNE	15 080,94	TTC	en cours
		LE THEATRE DE LA MARIONNETTE A PARIS			02/05/12
75	Contrat de cession concernant 4 représentations du spectacle « La Barbe Bleue » au Théâtre au fil de l'eau	LA COMPAGNIE	12 229,14	TTC	23/05/12
76	Convention concernant la prestation autour de la projection du film « LE CHEMIN DE L'ECOLE » au Ciné 104	ASSOCIATION RESONANCES THEATRE-MEDIA	600,00	TTC	11/05/12
77	Contrat concernant l'assistance et maintenance du logiciel Logipol	AGELID	Multiposte full : 1 106,30 Données cartographiques : 59,80 Poste embarqué : 194,94	TTC	03/05/12
78	Contrat de maintenance et abonnement au service interconnexion	ARPEGE	Maintenance annuelle : 394,50 Abonnement : 1 065,81	TTC	03/05/12
79	MAPA : Fournitures de meubles pour aménagement d'un espace de restauration au ciné 104	MIRIMA DESIGN	23 807,58	TTC	03/05/12
80	MAPA : Relais Assistantes Maternelles - Travaux d'aménagement tous corps d'état	BECIA SARL	493 924,44	TTC	03/05/12
81	Etude d'insertion urbaine et de prescriptions techniques et architecturales pour la réalisation d'un franchissement sur le canal de l'Ourcq	ARCADIS	44 969,60	TTC	09/05/12
82	Contrat de cession concernant la représentation du spectacle « KAFI » dans le cadre de la fête de la ville du 2 juin 2012	ASSOCIATION BABELTOUR	2 100,00	TTC	13/05/12
83	Contrat de prestation concernant l'animation de rue dans le cadre de la fête de la ville du 2 juin 2012	ASSOCIATION MUSIQU'ASSOCIEES	1 600,00	TTC	12/05/12

N°	Objet	Titulaire	Montant €	Observ. Montant	Date de notification
84	Contrat de cession concernant la représentation du spectacle « Difié La Rue » dans le cadre de la fête de la ville du 2 juin 2012	ASSOCIATION DIFE KAKO	3 200,00	TTC	15/05/12
85	Contrat de cession concernant la représentation musicale avec le groupe TIMBAO BATUCADA SAMBA-REGGAE dans le cadre de la fête de la ville du 2 juin 2012	ASSOCIATION TEMPO 92	1 800,00	TTC	en cours
86	Contrat de prestation concernant six séances d'animation des ateliers familiaux de sensibilisation du sommeil au Centre Social Haut et Petit Pantin	ASSOCIATION LA CLEF DES CHAMPS	450,00	TTC	13/05/12
87	Contrat de prestation concernant l'animation intergénérationnelle « goûter-danse à la menthe » au Centre Social Petit Pantin	ASSOCIATION COMPAGNIE GRAIN MAGIQUE	500,00	TTC	15/05/12
88	Contrat de cession concernant une représentation du spectacle « Mer agitée à peu agitée » le 1er juin 2012 à la Maison de quartier des Pommiers	ENFANCE ET MUSIQUE	850,00	TTC	11/05/12
89	MAPA : Organisation de la journée de la petite enfance "Petit à Pantin" du 12 mai 2012 (décision N°55)	TELESTAND	538,20	TTC	11/05/12
90	MAPA : Spectacle pyrotechnique du 14 juillet 2012	SOIRS DE FETES	23 500,00	TTC	11/05/12
91	MAPA : Location pour 3 ans d'un véhicule de tourisme pour la Ville de Pantin	CREDIPAR S.A.	22 935,57	TTC	10/05/12
92	Contrat de prestation concernant un atelier Manga dans le cadre de l'animation « Variations BD » à la Bibliothèque Jules Verne le 6 juin 2012.	SINATH BOU	220,00	TTC	28/05/12
93	Contrat de cession concernant la représentation du spectacle « La jeune fille au carton à chapeau » le 12 juin 2012 à la Salle Jacques Brel	ENSEMBLE LABORINTUS	5 000,00	TTC	21/05/12
94	Contrat de maintenance intervention sur site	ATMI UNIVERS MONETIQUE	203,32	TTC Annuel	18/05/12
95	Contrat de cession des droits d'exploitation du spectacle O fil des mots "Perroquet-Chat" le samedi 02 juin 2012 à la bibliothèque Elsa Triolet	ASSOCIATION ARTÉMUSE	480,00	TTC	18/05/12
96	Requalification du parc Stalingrad / Serrurerie clôture	MACEV SARL	Tr ferme : 453373,35 tr cond 1 : 94377,56 tr cond 2 : 2 541,50	en préf le : 16/05/12	22/05/12
97	MAPA : Repérage amiante avant travaux et avant démolition	SOCOTEC	2 511,60	TTC	21/05/12
98	MAPA : Location et entretien de dévidoirs essuie-mains pour l'ensemble des services de la Ville de Pantin	SANELIS GONESSE	5 396,00	TTC	24/05/12

N°	Objet	Titulaire	Montant €	Observ. Montant	Date de notification
99	MAPA : Achèvement de la mise en place de la nouvelle charte graphique et éditoriale de la Ville de Pantin – Années 2012/2013	EURO RSCG	14 352,00 29 900,00	TTC mini TTC maxi	25/05/12
100	Contrat de vente de la représentation du spectacle "MISSISSIPPI BURNING" le 02 juin 2012	ECHOS DES TROPIQUES	2 054,40	TTC	en cours
101	Contrat de prestation de service concernant une exposition photographique « Le reste, j'ai tout oublié, ou le paradoxe du repentir »	LORENTINO	3 500,00	TTC	25/05/12
102	MAPA : Mise en conformité électrique et remplacement tourelle d'extraction au Centre de Vacances de Senailly	SARL AUXOIS ELEC	29 508,43	TTC	25/05/12
103	MAPA : Assistance à la définition d'une stratégie d'échange de données entre l'INSEE et la ville de Pantin en vue de l'établissement des chiffres légaux « population » par l'INSEE.	GUY TAIEB CONSEIL	10 046,40	TTC	24/05/12
104	Contrat de cession concernant le spectacle déambulatoire de carnaval party dans le cadre de la fête de la ville du 2 juin 2012	ASSOCIATION BAHIA DIFFUSION	2 675,00	TTC	en cours
105	Contrat de cession concernant deux représentations de spectacles « Bonjour la vie » et « Des notes de Mots » les 2 et 9 juin 2012	ASSOCIATION RDV CIE	920,00	TTC	01/06/12
106	Convention de partenariat entre la commune de Pantin et la Colline concernant la représentation du spectacle « Dans la jungle des villes » le 2 juin 2012 à la Bibliothèque Elsa Triolet	LA COLLINE THÉÂTRE NATIONAL	156,25	TTC	contrat annulé le 5/06/12 (info DDC)
107	Contrat de cession concernant l'animation de l'atelier « les p'tits mangaka » le 23 mai 2012 à la Bibliothèque Romain Rolland	JASON DILUKEBA	300,00	TTC	01/06/12
108	Contrat de prestation concernant un colloque sur le thème « Adolescences numériques » dans le cadre du festival Coté Court au Ciné 104 le 13 juin 2012	ASSOCIATION KYRNEA	1 500,00	TTC	04/06/12
109	Marché négocié : Assistance et expertise refonte budgétaire pour 2012	CIRIL SAS	1 237,86	prix de la journée	31/05/12
110	Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle Staries Show au stade Charles Auray le 14 juillet 2012	APSARA	3 500,00	TTC	07/06/12
111	MAPA : Mission d'assistance pour le recrutement d'un(e) directeur(trice) des bâtiments et d'un(e) directeur(trice) de la voirie et des déplacements	MICHAEL PAGE INTERNATIONAL	15 548,00	TTC	05/06/12
112	Avenant au contrat de cession pour les ateliers d'action culturelle	ASSOCIATION LA COMPAGNIE	13 336,59	TTC	pas de ventilation Mandat 5322 Bord 721 du 26/06/12

N°	Objet	Titulaire	Montant €	Observ. Montant	Date de notification
113	Contrat de cession pour le spectacle "Mission Roosevelt" le 26 mai 2012	TONY CLIFTON CIRCUS	5 405,40	TTC	pas de ventilation Mandat 5401 et 5402 Bord 722 du 26/06/12
114	Contrat de cession pour le spectacle "Le Grain"	ASSOCIATION POLLEN	3 973,40	TTC	06/06/12
115	Contrat de cession pour le spectacle "Vincent Courtois et Ze Jam Afane Duo	LA COMPAGNIE DE L'IMPREVU	2 568,00	TTC	13/06/12
116	MAPA : Travaux de réfection de l'étanchéité du Centre de Loisirs La Colombe	IMPER ETANCHEITE	47 654,62	TTC	05/06/12
117	Contrat de prestation du droit d'exploitation de l'oeuvre "ARCHEOLOGING"	Hiroko PALMER	1 000,00	TTC	en cours
118	Avenant au contrat de cession pour le spectacle "Ateliers d'action culturelle	ASSOCIATION POLLEN	460,00	TTC	08/06/12
119	Contrat de cession pour le spectacle "Bal à Momo"	TROIS HEURES MOINS LE QUART	3 500,00	TTC	pas de ventilation Mandat 5351 Bord 721 du 26/06/12
120	Contrat concernant la programmation artistique dans le cadre du Festival Danse HipHop Tanz au Théâtre du fil de l'eau et au Centre National de la Danse les 8 et 9 juin 2012	ASSOCIATION MOOV'N AKTION	9 045,78	TTC	11/06/12
		CND			08/06/12
121	MAPA : Crèche Rachel Lempereur – Création d'une chambre froide	KLYMCAR	11 970,76	TTC	12/06/12
122	MAPA : Fournitures et pose de stores sur l'école élémentaire Joliot Curie et la crèche Rachel Lempereur	ROUSSEL LOT N°1	49 825,96	TTC	11/06/12
		ROUSSEL LOT N°2	2 571,34		
123	MAPA : Accompagnement mise en œuvre projet « carte achat »	SBI CONSEIL	11 183,00€ TTC		11/06/12
124	MAPA : Fourniture de boissons non alcoolisées pour les services de la ville de Pantin années 2010 à 2012	SAS ROUQUETTE	Mini : 25 320 Maxi : 31 650	TTC	11/06/12
125	MAPA : Formation pour un accompagnement à la fonction managériale au sein du pôle des centres de loisirs	REPERES	16 800,00	TTC	12/06/12
126	Contrat Gamme Colissimo Entreprise n°892554 et Avenant n°1	LA POSTE	VOIR CONTRAT		29/06/12
127	MAPA : Travaux de réfection de la couverture du pavillon La Manufacture	IFTC	82 320,46	TTC	14/06/12
128	MAPA : Travaux de menuiserie sur le gymnase H. Wallon et le CMPP Vaucanson	MIROITERIE LE COQ	68 052,40 22 507,53	TTC LOT 1 TTC LOT 2	14/06/12

N°	Objet	Titulaire	Montant €	Observ. Montant	Date de notification
129	MAPA : Mission de contrôle technique dans le cadre de travaux d'aménagement tous corps d'état du Relais Assistantes Maternelles et du Relais Formation	QUALICONSULT	4 776,82 3 073,72	TTC LOT 1 TTC LOT 2	14/06/12
130	MAPA : Mission de diagnostic Amiante dans le cadre de la démolition de trois immeubles à Pantin	BIO-GOUJARD	10 823,80	TTC	14/06/12
131	MAPA : Mission d'accompagnement d'un établissement scolaire de Pantin pour la mise en place d'un Agenda 21 scolaire	ECOPHYLLE	13 200,00	TTC	18/06/12

2) AUTRES DECISIONS

N°	Objet	Montant €
5	Création d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits de stationnement sur voirie	
6	Création d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits du parking du centre administratif et du parking de la ZAC de l'Eglise	
7	Prêt de 5 000 000,00 € auprès de la Caisse d'Epargne Ile de France pour financer les investissements	5 000 000,00
8	Prêt de 2 000 000,00 € auprès de la Caisse d'Epargne Ile de France pour financer les investissements	200 0000,00
9	Convention d'occupation temporaire et révocable du domaine public – 30rue Charles Auray (logt n° 14) au profit de M. TACHON	560 €/Mois
10	Exercice du Droit de Prémption Urbain immeuble 4 rue Méhul appartenant aux Consorts Fernandez	
11	Exercice du Droit de Prémption Urbain Immeuble situé 4 rue Méhul appartenant à la Société Immobilier et Patrimoine	
12	Convention de mise à disposition d'un local au profit de la croix rouge sis 42 bis avenue Edouard Vaillant	gracieux

Transmis à M. le Préfet de la Seine Saint-Denis le 03/10/2012
Publié le 27/09/2012

POUR EXTRAIT CONFORME
Maire de Pantin
Conseiller Général de Seine Saint- Denis
Président de la Communauté d'agglomération
Est Ensemble

Signé : Bertrand KERN

DÉCISIONS

DECISION N° 2012 /015

OBJET : CONTRAT D'OUVERTURE DE CREDIT A CONCLURE AVEC LA CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE

Le Maire de PANTIN,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 par laquelle l'Assemblée délègue au Maire ses attributions pour la totalité des matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération N° 2012.04.12.01 du Conseil Municipal approuvant le Budget Primitif 2012 en date du 12 avril 2012

Vu la décision N° 2012/013 en date du 20 août 2012 approuvant le contrat d'ouverture de crédit à conclure avec la Caisse d'Epargne Ile-de-France ;

Considérant qu'il convient de retirer ladite décision, le signataire n'étant pas détenteur d'une délégation en la matière ;

Vu le projet de contrat de la Caisse d'Epargne Ile de France ;

DECIDE

ARTICLE 1 : DE RETIRER la décision N° 2012/013 en date du 20 août 2012.

ARTICLE 2 : DE CONTRACTER auprès de la Caisse d'Epargne Ile de France une ouverture de crédit d'un montant maximum de 5 000 000,00 euros pour le financement des besoins ponctuels de trésorerie aux conditions suivantes :

- Durée : 12 mois, à compter de la date de signature

- Index des tirages :

EONIA – Taux d'intérêts : index EONIA + marge de 250 points de base

- Périodicité de facturation des intérêts : chaque mois civil

- Frais de dossier : 0,20% du montant emprunté soit 10 000 €, prélevés en une seule fois (pas de commission d'engagement, ni de commission de mouvement)

- Commission de non utilisation : 0,50% de la différence entre le montant de la ligne de trésorerie et l'encours quotidien moyen

ARTICLE 3 : Le Maire de Pantin est autorisé à signer le contrat d'ouverture de crédit avec la Caisse d'Epargne Ile de France et est habilité à procéder ultérieurement aux demandes de versement des fonds et aux remboursements des sommes dues, dans les conditions prévues par le contrat d'ouverture de crédit de la Caisse d'Epargne Ile de France.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal, à sa plus prochaine séance, de la présente décision.

Transmis à M. le Préfet de la Seine Saint-Denis le 05/09/2012
Publié le 05/09/2012

Fait à Pantin, le 4 septembre 2012
Maire de Pantin
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

DECISION N° 2012 / 018

OBJET : REGIE N° 1166 – CRÉATION D'UNE RÉGIE DE RECETTES AUPRÈS DU SERVICE POLICE MUNICIPALE POUR L'ENCAISSEMENT, À L'AIDE D'AUTOMATES, DES DROITS DE STATIONNEMENT SUR VOIRIE

Le Maire de PANTIN,

Vu le décret N° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique et notamment l'article 18 ;

Vu le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'instruction codificatrice N° 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération en date du 27 juin 2007 par laquelle le Conseil Municipal approuve :

- l'attribution d'une indemnité de responsabilité au taux maximum prévu par l'arrêté du 3 septembre 2001 pour chaque régisseur de recettes, d'avances et de recettes et d'avances
- l'attribution d'une indemnité de responsabilité à chaque intérimaire au prorata du remplacement effectué sans que celui-ci ne puisse excéder six mois renouvelable une fois
- l'attribution d'une indemnité de responsabilité à chaque mandataire suppléant au prorata du remplacement effectué sans que celui-ci ne puisse excéder deux mois

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 par laquelle l'Assemblée délègue au Maire ses attributions pour la totalité des matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable de la Commune ;

DECIDE

ARTICLE 1. - Il est institué une régie de recettes auprès du service Police Municipale.

ARTICLE 2. - Cette régie est installée dans les locaux de la Police Municipale sis 28, avenue Edouard Vaillant à Pantin.

ARTICLE 3. - La régie fonctionnera à compter du 15 octobre 2012.

ARTICLE 4. - La régie encaisse, à l'aide d'automates, les produits suivants :
- droits de stationnement sur voirie.

ARTICLE 5. - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
- en numéraire

elles sont perçues contre remise à l'usager de :
- ticket ou formule assimilée

ARTICLE 6. - Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 7. - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000 €.

ARTICLE 8. - Le régisseur est tenu de verser au comptable de la commune le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9. - Le régisseur verse auprès du comptable de la commune la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10. - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11. - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12. - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13. - Le Maire de Pantin et le comptable de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal, à sa plus prochaine séance, de la présente décision.

Transmis à M. le Préfet de la Seine Saint-Denis le 03/10/2012
Publié le 03/10/2012

Fait à Pantin, le 1^{er} octobre 2012
Maire de Pantin
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

DECISION N° 2012 / 019

OBJET : REGIE N° 1167 - CRÉATION D'UNE RÉGIE DE RECETTES AUPRÈS DU SERVICE POLICE MUNICIPALE POUR L'ENCAISSEMENT DES DROITS DE STATIONNEMENT DU PARKING DU CENTRE ADMINISTRATIF ET DU PARKING DE LA ZAC DE L'EGLISE

Le Maire de PANTIN,

Vu le décret N° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique et notamment l'article 18 ;

Vu le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'instruction codificatrice N° 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération en date du 27 juin 2007 par laquelle le Conseil Municipal approuve :

- l'attribution d'une indemnité de responsabilité au taux maximum prévu par l'arrêté du 3 septembre 2001 pour chaque régisseur de recettes, d'avances et de recettes et d'avances
- l'attribution d'une indemnité de responsabilité à chaque intérimaire au prorata du remplacement effectué sans que celui-ci ne puisse excéder six mois renouvelable une fois
- l'attribution d'une indemnité de responsabilité à chaque mandataire suppléant au prorata du remplacement effectué sans que celui-ci ne puisse excéder deux mois

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 par laquelle l'Assemblée délègue au Maire ses attributions pour la totalité des matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable de la Commune ;

DECIDE

ARTICLE 1. - Il est institué une régie de recettes auprès du service Police Municipale.

ARTICLE 2. - Cette régie est installée dans les locaux de la Police Municipale sis 28, avenue Edouard Vaillant à Pantin.

ARTICLE 3. - La régie fonctionnera à compter du 15 octobre 2012.

ARTICLE 4. - La régie encaisse les produits suivants :

- droits de stationnement du parking du Centre Administratif
- droits de stationnement du parking de la ZAC de l'Eglise

ARTICLE 5. - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire
- par chèques bancaires ou assimilés
- par carte bancaire

elles sont perçues contre remise à l'usager de :

- ticket ou formule assimilée
- facture
- quittance

ARTICLE 6. - Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 7. - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000 €.

ARTICLE 8. - Le régisseur est tenu de verser au comptable de la commune le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9. - Le régisseur verse auprès du comptable de la commune la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10. - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11. - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12. - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13. - Le Maire de Pantin et le comptable de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal, à sa plus prochaine séance, de la présente décision.

Transmis à M. le Préfet de la Seine Saint-Denis le 03/10/2012
Publié le 03/10/2012

Fait à Pantin, le 1^{er} octobre 2012
Maire de Pantin
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

DECISION N° 2012 / 020

OBJET : REGIE N° 1268 - CRÉATION D'UNE RÉGIE D'AVANCES AUPRÈS DU PÔLE TECHNIQUE DU SPECTACLE (DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT CULTUREL) POUR LES DÉPENSES LIÉES AU FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Le Maire de PANTIN,

Vu le décret N° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique et notamment l'article 18 ;

Vu le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'instruction codificatrice N° 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération en date du 27 juin 2007 par laquelle le Conseil Municipal approuve :

- l'attribution d'une indemnité de responsabilité au taux maximum prévu par l'arrêté du 3 septembre 2001 pour chaque régisseur de recettes, d'avances et de recettes et d'avances
- l'attribution d'une indemnité de responsabilité à chaque intérimaire au prorata du remplacement effectué sans que celui-ci ne puisse excéder six mois renouvelable une fois
- l'attribution d'une indemnité de responsabilité à chaque mandataire suppléant au prorata du remplacement effectué sans que celui-ci ne puisse excéder deux mois

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 par laquelle l'Assemblée délègue au Maire ses attributions pour la totalité des matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable de la Commune ;

DECIDE

ARTICLE 1. - Il est institué une régie d'avances au pôle technique du spectacle (Direction du Développement Culturel).

ARTICLE 2. - Cette régie est installée au Théâtre Au Fil de l'Eau sis à PANTIN (93500) 20, rue Delizy.

ARTICLE 3. - La régie fonctionnera à compter du 15 octobre 2012.

ARTICLE 4. - La régie paie les dépenses suivantes :

- achat de petit matériel technique
- dépenses de fonctionnement liées à l'accueil des spectacles
- tout achat lié à l'activité du service lorsque les fournisseurs et les prestataires n'acceptent pas les règlements par mandat administratif

ARTICLE 5. - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées en numéraires.

ARTICLE 6. - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 200 €.

ARTICLE 7. - Le régisseur verse auprès du comptable de la commune la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8. - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9. - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur

ARTICLE 10. - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11. - Le Maire de Pantin et le comptable de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal, à sa plus prochaine séance, de la présente décision.

Transmis à M. le Préfet de la Seine Saint-Denis le 10/10/2012
Publié le 10/10/2012

Fait à Pantin, le 8 octobre 2012
Maire de Pantin
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉS

ARRÊTÉ N° 2012/301 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT LE SAMEDI 14 JUILLET 2011 RUE CANDALE ET AUX CARREFOURS DONNANT SUR LA RUE CANDALE

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu le tir du feu d'artifice le samedi 14 juillet 2012 au Stade Charles Auray – 19 rue Candale à Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la journée du 14 juillet 2012 et jusqu'à la fin des festivités,

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : A compter du SAMEDI 14 JUILLET 2012 à 8H00 et jusqu'au DIMANCHE 15 JUILLET 2012 à 1H00 du matin, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants dans les rues suivantes, du côté des numéros pairs et impairs, selon l'article R417.10 du Code de la Route (Enlèvement demandé) :

- rue Candale, de la rue des Pommiers jusqu'à la rue Méhul,
- rue Paul Bert, de la rue Candale jusqu'à la rue Meissonnier,
- rue Régnauld, de la rue Candale jusqu'à la rue Gambetta,
- rue Kléber, de la rue Candale jusqu'au 7 rue Kléber

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et /ou horizontale seront apposés 48 h avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de la Ville de Pantin, de façon à faire respecter ces mesures

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords du stade Charles Auray, 48h 00 avant le début des préparations et du tir du feu d'artifice.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice.

Publié le 12/07/2012

Fait à Pantin, le 2 juillet 2012

Le Maire de Pantin
Président de la Communauté
d'Agglomération Est-Ensemble
Conseiller général de la Seine-Saint-Denis

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N° 2012/302

OBJET : DELEGATION DE SIGNATURE POUR : - LES OPERATIONS FUNERAIRES - LA CERTIFICATION MATERIELLE ET CONFORME DES PIECES ET DOCUMENTS PRESENTES A CET EFFET - LA LEGALISATION DES SIGNATURES A MADAME MARIA GANITO, RESPONSABLE DU SERVICE POPULATION

Le Maire de Pantin,

Vu l'article L 2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité, de donner notamment délégation de signature aux responsables de services communaux ;

Vu l'article R 2122.8 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, de donner délégation de signature à un ou plusieurs agents communaux de la commune pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation des signatures ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1ER : En application de l'article L 2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous ma surveillance et ma responsabilité, il est donné délégation de signature à Madame Maria GANITO, responsable du service Population pour les opérations funéraires.

ARTICLE 2 : En application de l'article R 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous ma surveillance et ma responsabilité et en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, délégation de signature est donnée à Madame Maria GANITO, Responsable du service Population pour :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet
- la légalisation des signatures

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis et notifié à l'intéressée.

Transmis à M. Le Préfet de Seine Saint-Denis le 11/07/2012 Fait à Pantin, le 2 juillet 2012
Le Maire de Pantin
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,
Président de la Communauté
d'agglomération Est Ensemble

Publié le 11/07/2012
Notifié le 11/07/2012

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N° 2012/303

OBJET : DELEGATION DE FONCTION D'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL A MME MARIA GANITO, RESPONSABLE DU SERVICE POPULATION

Le Maire de Pantin,

Vu l'article R 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Maire, sous son contrôle et sa responsabilité, de déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil ;

Vu l'Instruction Générale relative à l'état civil ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{ER} : Délégation de fonction d'officier de l'état civil est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité à Madame Maria GANITO, responsable du service Population pour les dossiers et questions suivantes :

- réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés, préalables au mariage ou à sa transcription,
- réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants
- déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation
- transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil
- dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus
- délivrer toutes copies et extraits, quelle que soit la nature des actes.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis à M. le Préfet de la Seine Saint-Denis, à M. le Procureur de la République et notifié à l'intéressée.

Transmis à M. Le Préfet de Seine Saint-Denis le 11/07/2012 Fait à Pantin, le 2 juillet 2012

Publié le 11/07/2012

Notifié le 11/07/2012

Le Maire de Pantin
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,
Président de la Communauté d'agglomération Est
Ensemble

Signé : Bertrand Kern

ARRÊTÉ N° 2012/304

OBJET : DELEGATION DE SIGNATURE POUR : - LES OPERATIONS FUNERAIRES - LA CERTIFICATION MATERIELLE ET CONFORME DES PIECES ET DOCUMENTS PRESENTES A CET EFFET - LA LEGALISATION DES SIGNATURES A MADAME ANNE-CÉCILE BODA, DIRECTRICE DES RELATIONS AVEC LES USAGERS

Le Maire de Pantin,

Vu l'article L 2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité, de donner notamment délégation de signature aux responsables de services communaux ;

Vu l'article R 2122.8 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, de donner délégation de signature à un ou plusieurs agents communaux de la commune pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation des signatures ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{ER} : En application de l'article L 2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous ma surveillance et ma responsabilité, il est donné délégation de signature à Madame Anne-Cécile BODA, Directrice des Relations avec les usagers pour les opérations funéraires.

ARTICLE 2 : En application de l'article R 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous ma surveillance et ma responsabilité et en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, délégation de signature est donnée à Madame Anne-Cécile BODA, Directrice des Relations avec les usagers pour :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet
- la légalisation des signatures

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis et notifié à l'intéressée.

Transmis à M. Le Préfet de Seine Saint-Denis le 11/07/2012

Publié le 11/07/2012

Notifié le 11/07/2012

Fait à Pantin, le 2 juillet 2012

Le Maire de Pantin
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,
Président de la Communauté d'agglomération
Est Ensemble

Signé : Bertrand Kern

ARRÊTÉ N° 2012/305

OBJET : DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR JEAN-LOUIS HENO, DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N° 2011/222 DU 30 JUIN 2011

Le Maire de Pantin,

Vu l'article L.2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté N° 2011/222 en date du 30 juin 2011 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis HENO, Directeur Général des Services ;

Considérant qu'il convient de compléter l'arrêté sus mentionné ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er}. - L'article 2 de l'arrêté N° 2011/222 du 30 juin 2011 est rédigé comme suit :

« En application de l'article L 2122-19, il est donné délégation de signature à Monsieur Jean-Louis HENO, Directeur Général des Services, sous ma surveillance et ma responsabilité pour :

- signer l'ordonnancement des recettes et des dépenses communales ;
- signer les pièces administratives courantes ;
- dresser et signer les certificats et attestations que les Mairies ont l'obligation ou la faculté de délivrer ;
- signer les avis demandés au Maire par différentes Administrations ;
- signer les arrêtés en matière de personnel ;
- signer tout acte d'acquisition au profit de la commune préalablement validé par le Conseil Municipal ;
- signer tout acte de cession de biens propriétés de la commune préalablement validé par le Conseil Municipal ;
- signer les marchés publics et les accords-cadres de travaux, de fournitures et de services passés suivant une procédure adaptée en raison de leur montant ou de leur objet ; ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- signer les pièces relatives aux opérations funéraires

ARTICLE 2. - L'article 3 de l'arrêté N° 2011/222 du 30 juin 2011 demeure inchangé.

ARTICLE 3. - Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, à Monsieur le Trésorier Principal Municipal et à l'intéressé.

Transmis à M. Le Préfet de Seine Saint-Denis le 11/07/2012 Fait à Pantin, le 2 juillet 2012

Publié le 11/07/2012

Notifié le 13/07/2012

Le Maire de Pantin
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,
Président de la Communauté d'agglomération
Est Ensemble

Signé : Bertrand Kern

ARRÊTÉ N° 2012/306

OBJET : DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME PATRICIA ULLOA, DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N° 2011/245 DU 6 JUILLET 2011

Le Maire de Pantin,

Vu l'article L.2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté N° 2011/245 en date du 6 juillet 2011 portant délégation de signature à Madame Patricia ULLOA, Directrice Générale Adjointe des Services ;

Considérant qu'il convient de compléter l'arrêté sus mentionné ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er}. - L'article 2 de l'arrêté N° 2011/245 du 6 juillet 2011 est rédigé comme suit :

« En application de l'article L 2122-19, il est donné délégation de signature à Madame Patricia ULLOA, Directrice Générale Adjointe des Services, sous ma surveillance et ma responsabilité pour :

- signer l'ordonnancement des recettes et des dépenses communales
- signer les pièces administratives courantes
- dresser et signer les certificats et attestations que les Mairies ont l'obligation ou la faculté de délivrer
- signer les avis demandés au Maire par différentes Administrations
- signer les arrêtés en matière de personnel
- signer les pièces relatives aux opérations funéraires

ARTICLE 2. - L'article 3 de l'arrêté N° 2011/245 du 6 juillet 2011 demeure inchangé.

ARTICLE 3. - Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, à Monsieur le Trésorier Principal Municipal et à l'intéressée.

Transmis à M. Le Préfet de Seine Saint-Denis le 11/07/2012 Fait à Pantin, le 2 juillet 2012

Publié le 11/07/2012

Notifié le 11/07/2012

Le Maire de Pantin
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,
Président de la Communauté d'agglomération
Est Ensemble

Signé : Bertrand Kern

ARRÊTÉ N° 2012/307 D

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT SUR ET AU VIS-A-VIS DE L'AIRE DE RETOURNEMENT RUE DU BEL AIR

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Considérant l'arrêté n° 2010/443D du 29 octobre 2010 interdisant la circulation aux poids lourds de plus de 3T5 rue du Bel Air,

Considérant que la rue du Bel Air est une impasse, Considérant que son gabarit ne permet pas d'effectuer une manœuvre de retournement à tous types de véhicules, il a été créé une aire de retournement en bout de la rue dans le sens descendant,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules dans cette rue et notamment sur l'aire de retournement et au vis à vis de celle-ci,

Sur la proposition du Directeur Général adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : A compter du 16 Juillet 2012, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants Rue du Bel air, sur l'aire de retournement et au vis-à-vis de celle-ci, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et /ou horizontale seront apposés 48 h avant le début de l'interdiction de stationner conformément à la réglementation en vigueur par les soins de la Ville de Pantin, de façon à faire respecter ces mesures. Des marquages sur chaussée et bordures viendront compléter ce dispositif.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicules en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 12/07/2012

Fait à Pantin, le 2 juillet 2012
Le Maire de Pantin
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,
Président de la Communauté d'agglomération
Est Ensemble

Signé : Bertrand Kern

ARRÊTÉ N° 2012/308 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT 43 RUE ETIENNE MARCEL

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2122-17, L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de raccordement gaz au 43 rue Étienne Marcel réalisés par l'entreprise STPS, ZI Sud, BP 269, 77272 Villeparisis, Tél : 01 64 67 96 21,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : A compter du Lundi 16 juillet 2012 et jusqu'au Vendredi 20 juillet 2012, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants rue Étienne Marcel, de la rue Victor Hugo jusqu'au n° 45 rue Étienne Marcel, du côté des numéros pairs et impairs, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise STPS, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 13/07/2012

Fait à Pantin, le 4 juillet 2012
Le Maire de Pantin
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,
Président de la Communauté d'agglomération
Est Ensemble

Signé : Bertrand Kern

ARRÊTÉ N° 2012/309

OBJET : ARRETE MUNICIPAL INTERDISANT LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE / ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° 2011/484 DU 30 DECEMBRE 2011

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R. 610-5 ;

Vu les dispositions du Code de la santé publique et notamment les articles L. 3341-1 et R. 3353-1 ;

Vu le Code de la route ;

Considérant que la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé, notamment celle des mineurs ;

Considérant que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité publique ;

Considérant les doléances des riverains ;

Considérant les interventions effectuées par les correspondants de nuit, la Police municipale et la Police nationale pour ces motifs ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir ces désordres et les infractions souvent commises sous l'emprise de boissons alcooliques sur le domaine public ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite du 15 juin au 15 septembre 2012 et le 31 décembre 2012 à partir de 20 heures et jusqu'au 1er janvier 2013 à 8 heures sur le domaine public suivant :

- Avenue Jean Lolive
- Rue Hoche
- Rue du Pré Saint-Gervais
- Rue des Sept Arpents
- Rue Charles Nodier
- Rue Auger
- Rue Montgolfier
- Rue du Congo
- Rue de la Liberté
- Quai de l'Ourcq
- Rue Florian
- Rue Victor Hugo
- Quai de l'Aisne
- Rue Etienne Marcel
- Rue de Moscou
- Rue des Grilles
- Avenue du 8 Mai 1945
- Rue Honoré d'Estienne d'Orves
- Rue Jules Auffret
- Parc Stalingrad / Cinéma 104
- Place de l'Eglise
- Mail Charles De Gaulle
- Rue des Berges
- Avenue Édouard Vaillant
- Place de la Gare
- Rue Berthier
- Rue Magenta
- Rue Sainte Marguerite

- Rue Cartier Bresson

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies selon la loi en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage conformément à l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et le Chef de la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.

Transmis à M. Le Préfet de Seine-Saint-Denis le 18/07/2012
Publié le 18/07/2012

Fait à Pantin, le 13 juillet 2012
Le Maire
Président de la Communauté
d'Agglomération Est Ensemble
Conseiller Général de Seine Saint-Denis

Signé : Bertrand Kern

ARRÊTÉ N° 2012/310

OBJET : INTERDICTION DE LA VENTE A EMPORTER DE BOISSONS ALCOOLISEES DANS LES MAGASINS D'ALIMENTATION ENTRE 20 HEURES ET 7 HEURES SUR UNE PARTIE DU TERRITOIRE COMMUNAL / ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° 2007/361 DU 27 DECEMBRE 2007

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.571-1 et suivants et L.571-6 et suivants du Code de l'environnement reprenant les dispositions de la Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu les articles L. 3341-1 et suivants du Code de la Santé Publique relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs contre l'alcoolisme ;

Vu l'article 95 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu les arrêtés Préfectoraux n°99-5493 du 30 décembre 1999 et 00-2797 du 18 juillet 2000 relatifs à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté municipal n°2002/012 du 16 janvier 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;

Considérant que les contrôles et observations réalisés par les services de la Police Nationale démontrent que la consommation d'alcool sur la voie publique et les attroupements nocturnes de personnes sur une partie du territoire communal sont directement liés à l'activité de vente d'alcool à emporter.

Considérant que l'ensemble de ces faits, qui sont souvent accompagnés de rixes, constitue un trouble anormal à la sécurité et à la tranquillité des riverains des rues concernées.

Considérant en outre, que l'intervention régulière des services de police pour tenter de rétablir la tranquillité publique en dispersant les attroupements, provoquent des incidents parfois violents ; et qu'il convient en conséquence de prévenir leur constitution.

Considérant, enfin, que l'ouverture en soirée des établissements vendant de l'alcool à emporter favorise les attroupements susvisés, ainsi que les situations d'ivresse associées ; lesquels sont générateurs de troubles à l'ordre public et portent une atteinte grave à la tranquillité des riverains.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et limiter les nuisances sonores nocturnes et les troubles à l'ordre public qui, par leur nature, leur ampleur et leur fréquence, portent une atteinte anormale à la sécurité et à la tranquillité d'autrui ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 :

En vue d'assurer la sécurité et la tranquillité publique et le respect des normes légales et réglementaires susvisées, la vente de toute boissons alcoolisées du 2ème au 5ème groupe à emporter est strictement interdite entre 20 heures et 7 heures dans les magasins d'alimentation, épicerie établissement de vente à emporter situés dans le périmètre suivant:

- rue Sainte Marguerite
- rue Berthier
- rue Edouard Vaillant
- rue Cartier Bresson

- rue Lapérouse
- rue Magenta
- rue Gabrielle Josserand
- rue des 7 Arpents
- rue du Pré-Saint-Gervais

ARTICLE 2 :

Cet arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification aux établissements intéressés.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe, conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du Code Pénal, sans préjudice des dispositions de l'article R.623-2 du même Code. Ou des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du département de la Seine-Saint-Denis, et à Monsieur le Commissaire de Police de Pantin.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 18/07/2012
Publié le 18/07/2012

Fait à Pantin, le 13 juillet 2012
Le Maire
Président de la Communauté d'Agglomération Est
Ensemble
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis

Signé : Bertrand Kern

ARRÊTÉ N° 2012/311

OBJET : REGLEMENTATION DES HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES DEBITS DE BOISSONS

Le Maire de Pantin,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 3331-1 à L. 3342-3 relatifs aux débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2215.1,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-3115 du 28 décembre 2010 déterminant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place,

Considérant la nécessité pour des motifs de santé publique de prévention des atteintes à l'ordre public, de sécurité routière, et de lutte contre les nuisances sonores, de réglementer pour l'ensemble du territoire communal les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Considérant qu'il convient de renforcer le dispositif en vigueur afin de prévenir les désordres et nuisances au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique,

A R R Ê T É

ARTICLE 1:

Le présent arrêté définit le régime horaire des établissements ouverts au public dans lesquels sont servies des boissons à consommer sur place.

ARTICLE 2:

Les débits de boissons doivent fermer au plus tard à minuit quel que soit le jour de la semaine, et ne réouvrir qu'à 7 h

ARTICLE 3:

Cette interdiction s'applique au périmètre suivant:

- rue Sainte Marguerite
- rue Berthier
- rue Edouard Vaillant
- rue Cartier Bresson
- rue Lapérouse
- rue Magenta
- rue Gabrielle Josserand
- rue des 7 Arpents
- rue du Pré-Saint-Gervais

ARTICLE 4:

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilité à dresser procès verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 6:

Monsieur le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du département de la Seine-Saint-Denis, et à Monsieur le Commissaire de Police de Pantin.

Transmis à M. Le Préfet de Seine-Saint-Denis le 18/07/2012 Fait à Pantin, le 13 juillet 2012

Publié le 18/07/2012

Le Maire

Président de la Communauté d'Agglomération Est Ensemble

Conseiller Général de Seine-Saint-Denis

Signé : Bertrand Kern

ARRÊTÉ N° 2012/312

OBJET : REGLEMENTATION DE LA VENTE ET DE L'UTILISATION DES PETARDS ET DES PIECES D'ARTIFICES / MODIFICATION DE L'ARRETE N° 2005/170 DU 28 JUIN 2005

Le Maire de Pantin,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L1311-2 et R. 1334-30 et suivants ;

Vu le Code pénal et notamment les articles R. 610-5 et R. 623-2;

Vu les articles L.2212-2 et L 2214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 90-897 du 1er octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement, notamment ses articles 13-1-4°a et 14-1° ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°99-5493 du 30 décembre 1999 relatif à la lutte contre le bruit modifié par l'arrêté préfectoral n° 00-2796 du 18 juillet 2000 , notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 05-2447 du 3 juin 2005 relatif à la cession et à l'utilisation des artifices élémentaires de

divertissement ;

Vu l'arrêté municipal n°2002/012 du 16 janvier 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;

Considérant les dangers et les risques d'accidents graves qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée de pétards et autres pièces d'artifices sur la voie publique et dans tous les lieux où se tiennent de grands rassemblements de personnes, notamment à l'occasion de la Fête Nationale et des Fêtes de fin d'année;

Considérant que l'usage de pétards et pièces d'artifices est fréquent durant la période estivale et durant les fêtes de fin d'année ;

Considérant que les accidents constatés provoqués par l'utilisation inconsidérée, par des mineurs, de pétards et autres pièces d'artifices ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et limiter les nuisances sonores et les troubles à l'ordre public qui, par leur nature, leur ampleur et leur fréquence, portent une atteinte anormale à la sécurité et à la tranquillité d'autrui ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

La vente d'artifices de toutes catégories est interdite dans la Commune aux mineurs non accompagnés ou non expressément autorisés.

ARTICLE 2 :

La vente de pétards et de pièces d'artifice est interdite sur la Commune de Pantin au cours des périodes suivantes :

Ⓣ du 1er juillet au 31 août ;

Ⓣ du 15 décembre au 4 janvier.

ARTICLE 3 :

L'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est formellement interdite sur la voie publique, ou en direction de la voie publique et dans tous les autres lieux où se tient un grand rassemblement de personnes.

ARTICLE 4 :

Le jet de pétards est formellement interdit sur les passants, à l'intérieur des immeubles et propriétés privées, de quelque endroit que ce soit.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilité à dresser procès verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 7:

Monsieur le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 8 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du département de la Seine-Saint-Denis, et à Monsieur le Commissaire de Police de Pantin.

Transmis à M. Le Préfet de Seine-Saint-Denis le 18/07/2012 Fait à Pantin, le 13 juillet 2012

Publié le 18/07/2012

Le Maire

Président de la Communauté d'Agglomération Est Ensemble

Conseiller Général de Seine-Saint-Denis

Signé : Bertrand Kern

ARRÊTÉ N° 2012/313

OBJET : RÉGLEMENTATION DE LA VENTE À LA SAUVETTE ET DES ÉTALAGES ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ 289D DU 25 OCTOBRE 2001

Le Maire de Pantin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 à L.2213-2,

Vu les articles 446-1 et suivants du Code pénal,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants et L. 2125-1,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R. 417-1 et suivants,

Considérant qu'il appartient au Maire, titulaire du pouvoir de police, de prendre les mesures nécessaires pour assurer le maintien de l'ordre public sur le territoire communal,

Considérant qu'il lui appartient notamment, dans ce cadre, de prendre toutes mesures utiles pour permettre la circulation, automobile et piétonne, en toute sécurité et tranquillité sur les voies publiques,

Considérant que tant les stands de vente ambulante que les étals des commerçants sédentaires concourent à encombrer les voies publiques et justifient ainsi le recours à une réglementation en la matière,

Considérant que les mêmes raisons de sécurité et de tranquillité publique justifient la réglementation du stationnement des véhicules de vente ambulante les jours de marchés,

Considérant qu'il convient de modifier et renforcer les mesures existantes afin de prévenir les désordres et nuisances à l'ordre public

A R R Ê T É

I – Concernant la vente à la sauvette :

ARTICLE 1: La vente ambulante est interdite et qualifiée de vente à la sauvette sur le territoire de la commune de Pantin aux emplacements suivants :

- 50 mètres de part et d'autres des sorties de métro et de RER,
- 50 mètres de part et d'autres des arrêts d'autobus,
- 50 mètres des établissements publics (mairie, annexes, écoles, centres de loisirs, caserne des pompiers, bureaux de postes-et commissariat)
- 25 mètres des intersections des rues,
- 500 mètres autour des marchés et pendant leur durée.

ARTICLE 2 : Est défini comme vente à la sauvette le fait, sans autorisation ou déclaration régulière, d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des marchandises ou d'exercer toute autre profession dans les lieux publics en violation des dispositions réglementaires sur la police de ces lieux.

ARTICLE 3 : Le non-respect des interdictions posées à l'article 1er du présent arrêté expose l'auteur de l'infraction aux peines prévues à l'article 446-1 du code pénal, pouvant atteindre six mois d'emprisonnement et 3750 euros d'amende, sous réserve de peines complémentaires.

ARTICLE 4 : Hors de ces zones prohibées, le vendeur ne devra cependant provoquer aucune détérioration de la voirie et devra laisser l'emplacement en parfait état de propreté après son départ. Il devra également prendre toutes mesures pour assurer la sécurité et la salubrité publique, et notamment être en règle avec les règlements d'hygiène en vigueur. Il répondra de tout manquement constaté à ces obligations.
En aucune manière il ne devra gêner la circulation piétonne et il devra se plier aux injonctions des agents assermentés.

II – Concernant la réglementation des étalages des commerçants sédentaires sur la voie publique :

ARTICLE 5 : Les étalages des commerces sédentaires sont autorisés dans la limite d'un mètre linéaire de largeur maximum, mesurée à partir de l'alignement des façades.

ARTICLE 6 : Le commerçant devra demander un permis de stationnement valable un an renouvelable, et communiquer à l'Administration les jours et heures de vente. Comme toute les autorisations d'occupation du domaine public, cette permission présente toutefois un caractère précaire et révoquant, et ne peut donner lieu à des droits acquis, notamment à son renouvellement.

ARTICLE 7 : Le commerçant s'engage à verser une redevance et à utiliser personnellement le permis.

ARTICLE 8 : Le commerçant ne provoquera aucune détérioration de la voirie et devra laisser l'emplacement en parfait état de propreté après son utilisation. Il devra prendre toutes mesures pour assurer la sécurité et la salubrité publique, et notamment être en règle avec les règlements d'hygiène en vigueur. Il répondra de tout manquement constaté à ces obligations.
En aucune manière il ne devra gêner la circulation piétonne et il devra se plier aux injonctions des agents assermentés.

III- Concernant la réglementation du stationnement des véhicules les jours de marchés.

ARTICLE 9 : Les voitures des marchands ne pourront stationner aux abords des marchés que le temps nécessaire au déchargement des marchandises et devront ensuite sans délai être garées dans l'un des emplacements désignés par la Ville.

ARTICLE 10 : Toute infraction à la règle exposée à l'article précédent exposera son auteur au paiement d'une amende forfaitaire. En cas de récidive dans un délai d'un an, l'amende pourra s'accompagner, après avis de la Commission, d'une mesure d'exclusion du marché.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la commune de PANTIN.

ARTICLE 12 : M. le Commissaire de police, la gendarmerie et les agents placés sous leurs ordres ainsi que les agents assermentés placés sous l'autorité du Département Patrimoine et Cadre de Vie, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13: Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.

Transmis à M. Le Préfet de Seine-Saint-Denis le 18/07/2012

Publié le 18/07/2012

Fait à Pantin, le 13 juillet 2012

Le Maire

Président de la Communauté
d'Agglomération Est Ensemble

Conseiller Général de Seine-Saint Denis

Signé : Bertrand Kern

ARRÊTÉ N° 2012/314

OBJET : DESIGNATION DES EMPLACEMENTS RESERVES A L'AFFICHAGE D'OPINION ET DES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF

Le Maire de Pantin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.581-1 et 3 et L.581-13 ;

Considérant que pour assurer la liberté d'opinion et pour répondre aux besoins des associations, il appartient au Maire de déterminer et de faire aménager des emplacements destinés à l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 :

Des panneaux d'affichage d'opinion sont installés sur l'ensemble de la Ville de Pantin aux emplacements ci-dessous désignés :

- (10006) Angle rue de Moscou / avenue Jean Lolive
- (10007) Angle rue Lakanal / quai de l'Aisne
- (10008) Quai de l'Aisne (côté Paris)
- (10009) Quai de l'Aisne (face au lycée Lucie Aubrac
- (10010) 42 avenue Edouard Vaillant
- (10011) 62/64 avenue Jean Lolive
- (10012) Angle rue Cornet / rue Victor Hugo
- (10013) Avenue du Général Leclerc / devant brasserie le Menhir
- (10014) Avenue du Général Leclerc / proximité Etap Hôtel
- (10015) Rue de l'Hôtel de Ville, place Salvador Allende, en bordure du square

- (10016) Angle Avenue de la gare / avenue Edouard Vaillant (à proximité de la gare)
- (10017) 29 rue Denis Papin
- (10018) Avenue de la Division Leclerc / face à la rue Stendhal
- (10019) Angle avenue de la Division Leclerc / avenue des Courtillières
- (10020) 61 Avenue des Courtillières
- (10021) 30 rue Sainte Marguerite
- (10022) Avenue de la Division Leclerc / angle rue Racine
- (10023) Avenue Jean Jaurès / angle avenue de la Division Leclerc (sortie du métro Fort d'Aubervilliers)
- (10024) Angle rue Diderot / rue Gabrielle-Josserand - devant square Diderot
- (10026) 34 rue Cartier Bresson (collège Jean Lolive)
- (10028) Avenue Edouard Vaillant - devant la Poste
- (10029) Voie F (Courtillières) - face au groupe scolaire Jean-Jaurès
- (10030) Angle Avenue Anatole France / rue Jules Jaslin
- (10031) 26 Rue des Pommiers
- (10032) Rue Lavoisier (au niveau du Collège Lavoisier)
- (10033) Face 18 rue Kléber
- (10034) Angle rue Candale / rue Charles Auray
- (10035) Angle rue Charles Auray / avenue du 8 mai 1945
- (10036) Angle rue Jules Auffret / avenue du 8 mai 1945
- (10037) Rue Honoré d'Estiennes d'Orves (face à la piscine Baquet)
- (10038) 23 bis rue Auger
- (10039) angle rue Hoche / rue de la Liberté
- (10040) 51 rue Victor Hugo (au niveau du lycée Lucie Aubrac)
- (10041) Quai de l'Ourcq (au niveau de l'école Louis Aragon)
- (10042) 41 rue Delizy (devant immeuble Les Diamants)
- (10043) Angle rue du Pré Saint Gervais / avenue Jean Lolive
- (10045) 149 avenue Jean Lolive
- (10047) 10/12 rue Gambetta
- (10049) 14 bis rue Berthier

ARTICLE 2 :

L'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations à but non lucratif doivent être affichés exclusivement sur les panneaux d'affichage d'opinion.

Les panneaux réservés à l'affichage d'opinion et aux associations sans but lucratif sont signalés par la mention « affichage libre ».

L'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités associations à but non lucratif est interdit sur les panneaux portant la mention « affichage municipal ».

ARTICLE 3 :

L'utilisation de ces panneaux est gratuite et l'affichage n'est soumis ni à déclaration, ni à autorisation préalable de la Mairie de Pantin.

ARTICLE 4 :

Ces panneaux sont réservés exclusivement à l'affichage d'opinion, notamment politique et syndicale, et à la publicité des activités des associations à but non lucratif .

Tout autre affichage est interdit, notamment l'affichage de publicité commerciale et de publicité professionnelle à but lucratif.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal et seront poursuivies dans le cadre de l'article R. 610-5 du Code pénal.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services et les Agents communaux assermentés placés sous son autorité, M le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles, et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

Transmis à M. Le Préfet de Seine-Saint-Denis le 18/07/2012 Fait à Pantin, le 13 juillet 2012

Publié le 18/07/2012

Le Maire

Président de la Communauté d'Agglomération Est Ensemble

Conseiller Général de Seine-Saint-Denis

Signé : Bertrand Kern

ARRÊTÉ N° 2012/315

OBJET : REGLEMENTATION RELATIVE AUX DEJECTIONS CANINES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Pantin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 1°;

Vu le Code civil, et notamment l'article 1385 ;

Vu le Code pénal, et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment l'article L.1311-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental, et notamment ses articles 101 et 103 relatifs à la propreté des voies et des espaces publics et à la protection contre les déjections ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 octobre 2001 adoptant le « Plan propreté » ;

Considérant que le Règlement Sanitaire Départemental interdit, sur toutes parties des voies et espaces publics, d'abandonner, de déposer ou de jeter tous débris ou détritrus d'origine animale susceptibles de souiller les voies et espaces publics ou de provoquer des chutes ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir les règles générales d'hygiène à observer dans les lieux accessibles au public, afin de prévenir les risques imputables aux déjections canines ;

Considérant qu'il appartient au Maire de préserver la propreté et la salubrité publiques dans les lieux, rues et espaces publics ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 :

Il est interdit à tous les propriétaires de chiens ou à toutes les personnes accompagnées d'un chien de laisser leur animal souiller par leurs déjections, les places publiques, les trottoirs, les squares et les espaces verts, et plus généralement, toutes les parties du domaine public accessibles aux piétons.

ARTICLE 2 :

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien d'inciter leur animal à utiliser les emplacements signalés et aménagés à cet effet, tels que les caniparcs, ou dans les caniveaux des voies publiques, à l'exception des parties de ces caniveaux qui se trouvent :

- à l'intérieur des passages pour piétons ;
- au droit des emplacements d'arrêt des véhicules de transport en commun et de taxis ;
- au milieu des voies réservées au passage des piétons ;

ARTICLE 3 :

Les propriétaires de chiens ou toutes les personnes accompagnées d'un chien, placés en situation d'infraction par rapport aux dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté, sont tenus de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections de leur animal.

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code de la famille et de l'aide sociale.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal et seront poursuivies dans le cadre de l'article R. 610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la brigade de Gendarmerie et les agents placés sous leurs ordres ainsi que les agents placés sous l'autorité de la Police Municipale sont chargés, pour chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 18/07/2012 Fait à Pantin, le 13 juillet 2012

Publié le 18/07/2012

Le Maire
Président de la Communauté d'Agglomération Est
Ensemble
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis

Signé : Bertrand Kern

ARRÊTÉ N° 2012/316

OBJET : OBLIGATION POUR LES RESPONSABLES DE DIVERS MAGASINS DE RAMASSER LES DECHETS ET EMBALLAGES JETES PAR LEUR CLIENTELE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental (arrêté préfectoral du 24 décembre 1980),

Vu la délibération du Conseil Municipal du 03 avril 1964 créant la collecte hermétique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 juillet 1965 créant la collecte semi-industrielle,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 septembre 2001 réactualisant a redevance spéciale relative à la collecte et l'élimination des déchets industriels et commerciaux banals (D.I.C.B.) assimilés aux déchets ménagers,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 septembre 2001 relative aux tarifs d'enlèvement occasionnel (dépôt sauvage),

Considérant que des dispositions doivent être prises pour assurer la propreté des abords de divers magasins et en particulier des commerces de restauration rapide dont le nombre tend à se multiplier et dont le mode de gestion est à l'origine des souillures nombreuses constatées sur la voie publique,

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Les responsables de magasins dont l'activité a pour conséquence de laisser à la disposition de leur clientèle des emballages quelconques, des papiers et récipients divers, que celle-ci peut éventuellement jeter sur la voie publique, sont tenus de faire procéder au ramassage de tous ces déchets dans un rayon de 100 mètres autour de leur établissement.

ARTICLE 2 : La raison sociale et l'adresse de l'établissement doivent figurer sur tous ces emballages, papiers et récipients.

ARTICLE 3 : Les responsables des établissements sont tenus d'employer du personnel en quantité suffisante pour

procéder à ce travail de ramassage en permanence pendant les heures d'ouverture des établissements et de fournir à celui-ci du matériel lui permettant de ramasser les déchets et les transporter jusqu'à l'établissement.

ARTICLE 4 : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN. Il prendra effet dès sa publication.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 6 : M. Le Commissaire de Police, la Gendarmerie et les Agents placés sous leurs ordres ainsi que les Agents assermentés placés sous l'autorité de la Direction Générale des Services Techniques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 18/07/2012
Publié le 18/07/2012

Fait à Pantin, le 13 juillet 2012
Le Maire
Président de la Communauté d'Agglomération Est
Ensemble
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis
Signé : Bertrand Kern

ARRÊTÉ N° 2012/317

OBJET : LUTTE CONTRE LE BRUIT

Le Maire de Pantin,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L1311-2, L.1312-1, L1421-4, L1422-1 et R. 48-1 à R. 48-5 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-4 et L. 2214-4 ;

Vu le Code pénal et notamment les articles R. 610-5 et R. 623-2 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 modifiée relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions relatives aux objets bruyants et aux dispositions d'insonorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-5493 du 30 décembre 1999 relatif à la lutte contre bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-2797 du 18 juillet 2000 modifiant l'arrêté n° 99-5493 du 30 décembre 1999 ;

Considérant que les bruits anormaux excessifs et abusifs portent atteinte à la tranquillité et à la santé publiques ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique et de préserver la santé publique, ainsi que de réprimer les atteintes à la tranquillité et à la santé publiques en ce qui concerne les bruits de voisinage ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Afin de protéger la tranquillité publique et la santé publique sur le territoire de la Commune de Pantin, tout bruit gênant est interdit de jour comme de nuit.

Article 2 :

Sont interdits sur les voies publiques et sur les voies privées ouvertes au public, dans les lieux publics ou

accessibles au public, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, l'heure à laquelle ils se manifestent, leur caractère agressif ou répétitif, et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants ;
 - de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que postes récepteurs de radio, magnétophones, télévision, chaîne acoustique, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;
 - des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée faisant suite à l'avarie fortuite d'un véhicule ;
 - de l'usage d'instruments de musique, de jouets ou d'objets bruyants ;
 - du déclenchement intempestif de sirènes d'alarmes ;
 - de la manipulation, du chargement ou du déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations ;
 - de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice, d'instruments et jouets bruyants ;
- Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour le jour de l'an, la fête nationale du 14 juillet, la fête de la musique et la fête annuelle de la commune.
- Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Article 3 :

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bars, restaurants, salles de spectacles, discothèques doivent prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits ou les vibrations émanant de l'exploitation de ces établissements ne soient en aucun moment, de jour comme de nuit, une cause de gêne pour les habitants des immeubles concernés et le voisinage.

Article 4 :

Sans préjudice de l'application de réglementations particulières, toute personne exerçant une activité professionnelle susceptible de provoquer des bruits ou des vibrations gênants pour le voisinage doit prendre toutes précautions pour éviter la gêne, en particulier par l'isolation phonique des matériaux ou locaux, et/ou par le choix d'horaires de fonctionnement adéquats.

Article 5 :

Toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient (industriels, agricoles, horticoles...) susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée les dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente nécessaire pour le maintien de la sécurité des personnes et des biens.

En cas de nécessité de maintien d'un service public des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent. Les riverains devront être avisés par affichage par l'entrepreneur des travaux au moins 48 heures avant le début de chantier.

Dans le cas des zones particulièrement sensibles du fait de proximité d'hôpitaux, de maternités, de maisons de convalescence et de retraite ou autres locaux similaires, des emplacements particulièrement protégés devront être recherchés pour les engins ainsi que l'emploi de tout dispositif visant à diminuer l'intensité du bruit ou des vibrations émises.

Article 6 :

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions et toutes dispositions pour que la tranquillité du voisinage ne soit pas troublée par les bruits ou vibrations émanant de ces locaux, tels que ceux provenant d'appareils de radiodiffusion ou de reproduction sonore, d'instrument de musique, d'appareils ménagers ainsi que de ceux résultant de pratiques d'activités ou de jeux non adaptées à ces locaux ou par le port de chaussures à semelle dure.

En particulier, les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, taille-haies, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc. ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 8 h 30 à 12 h et de 14 h 30 à 19 h 30,
- les samedis de 9 h à 12 h et de 15 h à 19 h,
- les dimanches et les jours fériés de 10 h à 12 h.

Article 7 :

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage.

Les propriétaires de chiens doivent éviter que ceux-ci n'aboient de façon répétée ou intempestive. Les conditions de détention de ces animaux et la localisation de leur lieu d'attache ou d'évolution doivent être adaptés en conséquence y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 8 :

En cas de non-respect des conditions d'emploi homologué de matériels d'équipements de quelque nature qu'ils soient, d'engins ou de véhicules, sur la voie publique ou les propriétés privées, il pourra être ordonné, en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

Article 9 :

En matière d'occupation du sol, l'implantation d'établissements recevant du public (tels que salles de spectacles, discothèques, salles de jeux, etc.), d'établissements industriels, artisanaux, commerciaux et agricoles non soumis à la législation spéciale sur les installations classées et l'aménagement de terrains pour la pratique d'activités permanentes ou occasionnelles de loisirs (telles que ball-trap, ULM, moto-cross, aéromodélisme, etc.) ne devront en aucun cas, lors de leur fonctionnement, troubler le repos ou la tranquillité du voisinage.

Dans les zones d'habitation agglomérée ou d'un habitat existant, lorsque le bruit perçu est susceptible de dépasser le seuil de 30 dbA, la création d'établissements de loisirs recevant du public ou produisant de la musique à hauts niveaux sonores (tels que discothèques, salles polyvalentes, salles des fêtes, pianos-bars, restaurants dansants...) devront faire l'objet d'une étude acoustique préalable afin de déterminer les mesures à prendre pour satisfaire aux dispositions du Code de la santé publique (art. R. 48-1 à R. 48-5) susvisé et du présent arrêté.

Ces valeurs d'isolement devront à cet effet être conformes aux recommandations du conseil national du bruit et le maître d'ouvrage devra produire un certificat d'isolement acoustique établi par un organisme spécialisé dans les mesures acoustiques tel qu'un bureau de contrôle, un CETE, un bureau d'études ou un ingénieur-conseil en acoustique.

Article 10 :

Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Article 11 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées dans les conditions prévues par l'article L. 1312-1 du code de la santé publique par les agents assermentés du service communal d'hygiène et de santé, ainsi que par les officiers et agents de police judiciaire.

Les infractions sont relevées avec recours à des mesures sonométriques lorsqu'il s'agit de bruit dus aux activités. Les bruits de comportement, dits domestiques, sont constatés sans mesures sonométriques.

Les infractions sont sanctionnées par des contraventions de 1^{ère} classe lorsqu'elles relèvent uniquement des dispositions du présent arrêté et par des contraventions de 3^{ème} classe et de 4^{ème} classe en cas de récidive, lorsqu'il a

été constaté un dépassement des valeurs limites admissibles dans les conditions prévues à l'article R.48-4 du code de la santé publique.

Article 12 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de police, le Chef de la brigade de Gendarmerie et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 13 :

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 14 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise au Préfet du département de Seine-Saint-Denis, au Commissaire de Police, au Chef de la Brigade de la Gendarmerie Nationale.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 18/07/2012
Publié le 18/07/2012

Fait à Pantin, le 13 juillet 2012
Le Maire
Président de la Communauté d'Agglomération Est
Ensemble
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis

Signé : Bertrand Kern

ARRÊTÉ N° 2012/318 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT ET CIRCULATION RESTREINTE POUR TRAVAUX VEOLIA CARREFOUR
COURTOIS /JEAN NICOT/JACQUART

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement de l'entreprise Véolia Eaux - Centre de travaux - Z.I. La Poudrette - Allée de Berlin - 93320 Les Pavillons sous Bois (tel 01 55 89 07 30) pour réaliser des travaux de réfection de chaussée suite à un éclatement de réseau d'eau potable pour le compte de Véolia Eaux Ile de France,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : A compter du Lundi 23 Juillet 2012 et jusqu'au Vendredi 3 Août 2012, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit des circulaires du carrefour Courtois / Jean Nicot / Jacquart, du côté des numéros pairs et impairs, sur 30 mètres, selon l'article R417.10 de la Route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Une voie de circulation sera maintenue. Un alternat manuel sera mis en place durant les travaux pour coordonner la circulation.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise VEOLIA de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 17/07/2012

Fait à Pantin, le 05 juillet 2012
Le Maire de Pantin
Président de la Communauté d'agglomération Est
Ensemble
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N° 2012/319

OBJET : PRESCRIPTION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE À LA TROISIÈME MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Maire de Pantin,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 123-13, et R 123-19 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-19, R.123-2 et R.123-7 à R.123-27 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2006 ;

Vu la première modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil Municipal du 7 octobre 2008 ;

Vu la première modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil Municipal du 1er avril 2010 ;

Vu la seconde modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil Municipal du 25 novembre 2010;

Vu la seconde modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil Municipal du 22 septembre 2011;

Vu la décision en date du 3 juillet 2012 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Montreuil désignant Madame Françoise ANGELINI-SOUDIERE en qualité de Commissaire Enquêteur ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

A R R Ê T É

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de troisième modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de PANTIN pour une durée d'un mois du 6 septembre au 8 octobre inclus.

Article 2 : Madame Françoise ANGELINI-SOUDIERE et son suppléant Monsieur Jean-François BOULLET, ont été désignés en qualité de Commissaire Enquêteur par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Montreuil.

Article 3 : Le dossier de projet de Plan Local d'Urbanisme modifié et les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le Commissaire Enquêteur seront déposés à la Mairie de PANTIN – Centre Administratif, 84/88, avenue du Général Leclerc 93500 PANTIN, au 3ème étage, pendant une durée d'un mois, du 6 septembre au 8 octobre 2012 inclus de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h30 du lundi au vendredi.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser, par écrit, en Mairie de PANTIN, à l'attention de Madame le Commissaire Enquêteur.

Article 4 : Le Commissaire Enquêteur recevra à la Mairie (Centre Administratif) les :

- ① 6 septembre de 9h00 à 12h00
- ② 21 septembre de 9h00 à 12h00
- ③ 8 octobre de 14h30 à 17h30

Article 5 : A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1^{er}, le registre sera clos et signé par le Maire qui le transmettra dans les 24 heures au Commissaire Enquêteur assorti, le cas échéant, des documents annexés par le public. Le Commissaire Enquêteur disposera d'un délai d'un mois pour transmettre au Maire le dossier d'enquête avec son rapport, ainsi que, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

Article 6 : Une copie du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur sera adressée au Préfet du Département de Seine-Saint-Denis et à la Présidente du Tribunal Administratif.

Le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Mairie de PANTIN pendant un mois.

Article 7 : Un avis d'ouverture d'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux, diffusés dans le département. Cet avis sera affiché notamment en mairie et publié par tout autre procédé adapté au regard du projet de modification.

Article 8 : Copie du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 11/07/2012
Publié le 12/07/2012

Fait à Pantin, le 5 juillet 2012
Le Maire
Conseiller Général de Seine Saint Denis
Président d'Est-Ensemble,
communauté d'agglomération

Signé : Bertrand Kern

ARRÊTÉ N° 2012/320 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR POSE DE BENNE AU 68/70 RUE MARCELLE

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour la pose d'une benne par l'entreprise CHANIN BTP sise 7 rue Salvador Allende - 91120 Palaiseau agissant pour le compte de Mme Loire sise 68 rue Marcelle à Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement de la benne pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : A compter du Jeudi 12 juillet 2012 et jusqu'au Vendredi 21 Septembre 2012, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au n° 70 rue Marcelle, sur la banquette de stationnement, selon l'article R417.10 de la Route (enlèvement demandé). Cet emplacement sera réservé pour la pose de la benne qui sera obligatoirement stationnée sur la banquette au n° 70 rue Marcelle.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise CHANIN BTP de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 13/07/2012

Fait à Pantin, le 6 juillet 2012
Le Maire de Pantin
Président de la Communauté d'agglomération
Est Ensemble
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N° 2012/321P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AU 19 RUE LÉPINE

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement et d'occupation du domaine public chaussée et trottoir pour la démolition et la construction d'une maison réalisée par l'entreprise Pereira sise 10 rue Victor Hugo - 92120 Palaiseau (01 60 10 21 84), agissant pour le compte de Mr Fremcourt sis 19 rue Baudin - 93310 Le Pré St Gervais,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et l'occupation du trottoir et de la chaussée pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : A compter du Lundi 9 juillet 2012 et jusqu'au Lundi 30 juillet 2012, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit du 19 rue Lépine sur 25 mètres, selon l'article R417.10 de la Route (enlèvement demandé). Cet emplacement sera réservé à l'entreprise Pereira durant la durée des travaux.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise Pereira de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 13/07/2012

Fait à Pantin, le 6 juillet 2012
Le Maire – Conseiller Général
Président d'Est Ensemble
communauté d'agglomération

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N° 2012/322

OBJET : MANIFESTATION EXCEPTIONNELLE « CHAPITEAU LOISIRS »

Le Maire de Pantin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les Articles L.2212-2, L.2212-4 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, Articles L.111.7 et suivants, L.125.2, R.111.18 et suivants. Articles L.123.2 et R.123.1 et suivants.

Vu les Arrêtés de M. le Ministre de l'Intérieur du 23 Mars 1965, et du 25 Juin 1980, modifiés, portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public.

Vu la demande d'ouverture de la manifestation exceptionnelle « CHAPITEAU LOISIRS» formulée par Monsieur PICARDAT, responsable de la manifestation exceptionnelle.

Vu l'avis favorable émis par la Sous-Commission Départementale de Sécurité Incendie de la Seine Saint-Denis en date du 19 juin 2012 (courrier N°12/0790) concernant les mesures de sécurité prévues par la Mairie de Pantin concernant la manifestation exceptionnelle « CHAPITEAU LOISIRS»,

Vu le procès-verbal avec Avis Favorable établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité suite à la visite d'ouverture de la manifestation exceptionnelle « CHAPITEAU LOISIRS» qui a eu lieu le Vendredi 06 Juillet 2012 à 8H30 au sein du Parc des Courtilières à PANTIN 93.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité et notamment la sécurité et la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

A R R Ê T É

ARTICLE PREMIER : Monsieur PICARDAT, responsable de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique est autorisé à ouvrir au public la manifestation exceptionnelle « CHAPITEAU LOISIRS» qui comportera les aménagements suivants et sous réserve de respectées de façon permanente pendant la manifestation les mesures de sécurités demandées par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité du 06 juillet 2012.

ARTICLE 2 : Description de la manifestation et mesures de sécurités :

Pendant la période du 7 juillet au 28 juillet 2012, dans le cadre d'une manifestation exceptionnelle, il est implanté dans le Parc des Courtilières un chapiteau, de couleur de toile extérieure bleu décor jaune, d'une surface au sol de 314 m² au sein duquel sont installés deux locaux de stockage de matériel pédagogique, une estrade de 40m² non accessible au public et une régie de 4m² (non installée ce jour).

Une surface au sol de 230m² est réservée au public. Le chapiteau est accessible par 3 issues de 1,40 mètre de large judicieusement réparties.

Le chapiteau est accessible par une voie engins depuis l'avenue des Courtilières et par un chemin stabilisé d'une largeur supérieure à 1,80 mètres accessible à partir du n°42 de l'avenue de la Division Leclerc.

En périphérie de cette structure, il est créé une zone ceinturée par des barrières de type « héras » dans laquelle est implanté 2 caravanes réservées au personnel, 1 container servant de locaux de stockage, 1 « Algéco » faisant office d'accueil et équipé d'une billetterie de comptage, 1 « Algéco » servant de réserve ainsi que 2 tentes pour diverses activités de jeux et 1 tente pour le personnel.

L'accès à cette zone se fait par 1 issue principale de 3 mètres et dispose également de 2 sorties supplémentaires réparties en périphérie de la zone.

L'activité dans le chapiteau est détaillé de la manière suivante :

- Du lundi au vendredi de 10h à 12h et de 14h à 17h, le jeune public sera accueilli pour des activités sur le thème du cirque.

De 20h à 23h diverses activités de jeux seront proposées et accessibles à tout public. La présence d'un agent équipier de première intervention sera présent durant ces périodes en la personne de Monsieur Farid DIAB.

Les vendredis et samedis de 20h à 24h, il sera organisé des soirées festives, spectacles ou concert.

Lors des soirées de concert et de restauration (réchauffage par micro-onde), l'effectif public et personnel admis au sein de ce chapiteau est limité à 300 personnes (debout). Un agent de sécurité SSIAP 1 sera présent pendant ces

soirées.

Mesures de sécurités édictées par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité :

- 1°) Évacuer et interdire l'accès du public en cas de vent supérieur ou égal à 100Km/h.
- 2°) Limiter l'effectif du public et du personnel admis à 300 personnes.
- 3°) Mettre en place une protection mécanique contre les chocs sur le poteau de soutènement situé au milieu d'une des sorties et rendre visible cet obstacle par une matérialisation efficace.
- 4°) Protéger les 2 mâts de structure intérieure de tout risque contre les chocs et rendre son ascension impossible par le public.
- 5°) Matérialiser au sol en face de chaque sortie du chapiteau une circulation stabilisée d'une longueur de 6 mètres présentant une largeur identique à celle de l'issue.
- 6°) Matérialiser par des inscriptions bien visibles de jour comme de nuit, les sorties sur le barrièrage extérieur du site.
- 7°) Rendre visible en totalité les blocs d'éclairage de sécurité à l'intérieur du chapiteau et notamment au droit des issues de secours.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de sécurité édictées dans le Procès-Verbal de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité du 06 juillet 2012 seront respectées de façon permanente pendant la manifestation.

ARTICLE 4 : La manifestation exceptionnelle « Chapiteau Loisirs » est classé en type CTS avec activités de type L et N, et relève des dispositions de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié complété par l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié.

ARTICLE 5 : Tous les travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, électriques et des aménagements susceptibles de modifier les dessertes intérieures des structures de la manifestation sont interdits.

ARTICLE 6 : M. le Maire, M. Le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à l'intéressé et une copie adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut-être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

**Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 06/07/2012
Notifié le 06/07/2012**

Fait à Pantin, le 6 juillet 2012
Le Maire de Pantin
Président de la Communauté
d'agglomération Est Ensemble
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N° 2012/323 P

OBJET : PISTE CYCLABLE INTERDITE RUE GABRIELLE JOSSERAND

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L2122.17, L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de démolition et de construction 22 rue Gabrielle Josserand à Pantin réalisés l'entreprise BATIFORCE ACE sis 417 rue Marcel Paul - 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE (tél 09 82 43 82 68) pour le compte de SCI de DEMAIN sis 6 rue de la Vielle Mer - 93200 Saint Denis (tél : 01 49 71 00 68),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler la circulation des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : A partir du Lundi 16 Juillet 2012 et jusqu'au Vendredi 19 Juillet 2013, la piste cyclable sera interdite rue Gabrielle Josserand, de la rue Cartier Bresson jusqu'au n° 22 rue Gabrielle Josserand.
La circulation des cyclistes se fera sur la voie normale de circulation.

ARTICLE 2 : Durant la même période, un passage piétons provisoire sera créé au droit et vis-à-vis du n° 22 bis rue Gabrielle Josserand.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise BATIFORCE ACE de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 13/07/2012

Fait à Pantin, le 6 juillet 2012
Le Maire de Pantin
Président de la Communauté d'agglomération Est
Ensemble
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N° 2012/324 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT DEVANT LE 6 CHEMIN LATERAL

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L2122.17, L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la formation incendie réalisé par la Société CHANEL sise 40 rue Delizy 93694 Pantin Cedex, Tél :04 49 91 78 68,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler la circulation des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : Le Jeudi 20 Septembre 2012 de 7h00 à 19h00, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants devant le 6 Chemin Latéral, sur 20 mètres du côté des numéros pairs et impairs, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).

Cet emplacement sera réservé au centre de formation de la Société CHANEL.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires règlementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise CHANEL de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 18/09/2012

Fait à Pantin, le 9 juillet 2012

Le Maire de Pantin

Président de la Communauté d'agglomération Est

Ensemble

Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N° 2012/325 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT 24 RUE EUGENE ET MARIE LOUISE CORNET

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu le déménagement du 24 rue Eugène et Marie Louise Cornet réalisé par Madame COHEN BOULAKIA sise 8 rue des Saules 95170 Deuil la Barre,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : Le Samedi 28 Juillet 2012, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au 24 rue Eugène et Marie Louise Cornet, sur 2 places de stationnement longue durée, du côté des numéros pairs et impairs, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).
Ces emplacements seront réservés à Madame COHEN BOULAKIA.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de Madame COHEN BOULAKIA, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 26/07/2012

Fait à Pantin, le 10 juillet 2012
Le Maire
Conseiller Général
Président d'Est Ensemble
communauté d'agglomération

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N° 2012/326 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT 6 RUE DE LA DISTILLERIE

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu le remplacement de volets au 06 rue de La distillerie réalisé par l'entreprise Pacotte et Mignotte sis 28 avenue de bobigny 93130 Noisy le Sec, Tél : 01 41 71 37 94,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : A compter du Lundi 30 Juillet 2012 et jusqu'au Vendredi 10 Août 2012, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au 6 rue de la Distillerie sur 4 places de stationnement longue durée, du côté des numéros pairs et impairs, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise PACOTTE ET MIGNOTTE.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise PACOTTE ET MIGNOTTE, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 26/07/2012

Fait à Pantin, le 10 juillet 2012
Le Maire
Conseiller Général
Président d'Est Ensemble
communauté d'agglomération

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N° 2012/327 P

OBJET : SUPPRESSION DU TROTTOIR DU N° 1 AU N° 13 RUE HONORÉ D'ESTIENNES D'ORVES ET RUE DES GRILLES DU VIS-A-VIS DE LA RUE LESAULT JUSQU'AU N° 33 RUE DES GRILLES

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la requalification du Parc Stalingrad réalisée par l'entreprise LA MODERNE sise 14 route des Petits Ponts - 93290 Tremblay en France (Tél : 01 48 61 94 89),

Considérant qu'il convient de sécuriser le trottoir durant les travaux de démolitions de murs mitoyens au domaine public rue Honoré d'Estienne d'Orves et rue des Grilles,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation des piétons pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : A compter du Lundi 23 Juillet 2012 et jusqu'au Vendredi 28 Septembre 2012, la circulation des piétons est interdite sur le trottoir le long du Parc Stalingrad dans les rues suivantes :

- de n° 1 et le n° 13 de la rue Honoré d'Estiennes d'Orves, du côté des numéros impairs,
- du n°33 rue des Grilles jusqu'au vis-à-vis de la rue Lesault, du côté des numéros impairs.

ARTICLE 2 : Les piétons seront déviés sur le trottoir opposé au niveau des passages piétons existants ou des passages piétons provisoires seront créés par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise La Moderne, de façon à faire respecter ces mesures et à permettre les traversées de chaussées en sécurité pour les piétons.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 13/07/2012

Fait à Pantin, le 10 juillet 2012
Le Maire – Conseiller Général
Président d'Est Ensemble
communauté d'agglomération

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N° 2012/328 P

OBJET : CIRCULATION REDUITE ET STATIONNEMENT INTERDIT RUE DU PRE SAINT GERVAIS

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L2122.17, L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de raccordement GRDF rue du Pré-Saint Gervais à Pantin réalisés par l'entreprise STPS sise ZI Sud – BP – 269 77 272 Villeparisis (tél : 01 60 93 93 60) pour le compte de GRDF sise 6 rue de la Liberté 93500 Pantin (tél : 01 49 425727)

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : A partir du Mardi 24 Juillet 2012 et jusqu'au Vendredi 10 Août 2012, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit du n° 59 rue du Pré Saint Gervais, sur 20 mètres du côté des numéros impairs et pairs, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Durant la même période, les travaux se feront par demi-chaussée.

La vitesse sera limitée à 30km/h.

- La circulation sera maintenue rue du Prés Saint Gervais, de la rue du Sept Arpents vers l'avenue Jean Lolive.

- La circulation des bus, rue du Pré Saint Gervais de l'avenue Jean Lolive vers la rue des Sept Arpents sera déviée par la RATP.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise STPS de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 20/07/2012

Fait à Pantin, le 16 juillet 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/329 P

OBJET : CIRCULATION REDUITE RUE CHARLES AURAY

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L2122.17, L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de création d'un branchement d'eau rue Charles Auray réalisés par l'entreprise Véolia Eau ZI de la poudrette Allée de Berlin 93320 les Pavillons sous Bois (tél : 01 55 89 07 30),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : A partir du Mardi 24 Juillet 2012 et jusqu'au Vendredi 10 Août 2012, la circulation sera réduite rue Charles Auray de la rue Lavoisier vers la rue Courtois sur une longueur de 30 mètres.

ARTICLE 2 : Les travaux se feront par demi-chaussée.
- un alternat manuel sera mise en place par l'entreprise Véolia.
- la circulation des piétons se fera sur les passages piétons existant.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise VEOLIA EAU de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 20/07/2012

Fait à Pantin, le 16 juillet 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/330 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT RUE BERTHIER

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L2122.17, L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de protection d'un immeuble rue Sainte Marguerite -rue Berthier réalisés par l'entreprise Bouvelot TP sise 23/41 allée d'Athènes 93320 Les Pavillons Sous Bois (tél : 01 48 50 04 30),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : A partir du Lundi 23 Juillet 2012 et jusqu'au Vendredi 27 Juillet 2012, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au vis-à-vis du n° 4 rue Berthier, sur 3 places de stationnement payants, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise Bouvelot de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 20/07/2012

Fait à Pantin, le 16 juillet 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/331 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT FACE 1 RUE DELIZY

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la création d'un branchement d'eau face au 1 rue Delizy réalisés par l'entreprise Véolia Eau - ZI de la Poudrette - Allée de Berlin 93320 Les Pavillons Sous Bois,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : A partir du Lundi 30 Juillet 2012 et jusqu'au Vendredi 10 Août 2012, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants face au 1 rue Delizy, du coté des numéros pairs et impairs, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise Véolia, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 27/07/2012

Fait à Pantin, le 13 juillet 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/332

OBJET : RAPPORT D'ARRÊTÉS DE DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE -
MONSIEUR FRANÇOIS GODILLE, CONSEILLER MUNICIPAL

Le Maire de PANTIN,

Vu les articles L 2122-18 et L 2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté N° 2008/115 en date du 20 mars 2008 portant :

- délégation de fonction à Monsieur François GODILLE, Conseiller Municipal, aux finances et plus particulièrement à la préparation et l'exécution budgétaire, à la comptabilité, à la gestion financière et de la dette, à la politique fiscale et au contrôle de gestion ;

- délégation de signature dans les matières visées au 3° de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, dans la limite des compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire lors de la séance du 16 mars 2008 ;

Vu l'arrêté N° 2009/502 du 19 novembre 2009 portant modification de l'article 1er de l'arrêté N° 2008/115 du 20 mars 2008 en ce sens que la délégation de fonction accordée à Monsieur François GODILLE, Conseiller Municipal, s'accompagne d'une délégation de signature concernant :

- les mandats de dépenses et titres de recettes ainsi que les bordereaux s'y rapportant ;

- les certificats concernant les finances communales ;

- toute correspondance ou pièce relative au domaine des activités pour lesquelles la délégation de fonction est accordée ;

Considérant que Monsieur François GODILLE exerce aujourd'hui insuffisamment les fonctions lui ayant été déléguées, et que le maintien de ces délégations serait dès lors susceptible d'entraver le bon fonctionnement de l'administration communale ;

Considérant qu'il convient donc de rapporter ces délégations dans l'intérêt du service ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - Les arrêtés N° 2008/115 du 20 mars 2008 et N° 2009/502 du 19 novembre 2009 portant délégation de fonction et de signature au profit de Monsieur François GODILLE sont rapportés.

ARTICLE 2 - L'indemnité de fonction accordée à Monsieur François GODILLE en raison de ces délégations ne sera plus versée à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis, à Monsieur le Trésorier Principal Municipal de la Commune, publié au recueil des actes administratifs de la commune et notifié à l'intéressé.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 01/08/2012
Publié le 01/08/2012

Fait à Pantin, le 13 juillet 2012
Le Maire de Pantin
Président de la Communauté d'Agglomération Est
Ensemble
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis

Signé : Bertrand Kern

ARRÊTÉ N° 2012/333

OBJET : ARRETE D'OUVERTURE - SUPERMARCHE H8 94 avenue Jean Jaurès 93500 PANTIN

Le Maire de PANTIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les Articles L.2212-2, L.2212-4 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, Articles L.111.7 et suivants, L.125.2, R.111.18 et suivants. Articles L.123.2 et R.123.1 et suivants.

Vu les Arrêtés de M. le Ministre de l'Intérieur du 23 Mars 1965, et du 25 Juin 1980, modifiés, portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public.

Vu l'avis favorable de la Sous-commission Départementale accessibilité aux personnes handicapées en date du 2 octobre 2009

Vu l'avis favorable émis par la Sous-commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et les immeubles de grandes hauteur en date 9 avril 2010,

Vu le Procès-Verbal de visite établi par la commission communale de sécurité et d'accessibilité qui a eue lieu le vendredi 13 juillet 2012 à 9h au sein du magasin h8 sis 94 avenue Jean Jaures à PANTIN, avec un avis favorable à l'ouverture au public.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité et notamment la sécurité et la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur ;

A R R Ê T É

ARTICLE PREMIER : Monsieur HUANG JEIENG XIAO, directeur du supermarché h8 est autorisé à ouvrir au public son magasin situé au 94 avenue Jean Jaurès à PANTIN (93) sous réserve de la réalisation des mesures de sécurité énoncées ci-dessous et ce dans les délais suivants :

En PERMANENCE :

Mesure N°6 : Maintenir déverrouillées en permanence pendant la présence du public les issues de secours notamment celle situées au fond du magasin.

Mesure N°18 : Tenir à jour le registre de sécurité.

SOUS UN DELAI D'UN MOIS :

Mesure de sécurité N°3 : Installer un dispositif ou des dispositifs extérieurs permettant d'interrompre l'alimentation électrique des enseignes lumineuses (prescription n°8 – notification Préfecture).

Mesure de sécurité N°4 : Remettre en état de fonctionnement les blocs d'éclairage de sécurité défailants.

Mesure de sécurité N°5 : Compléter l'éclairage de sécurité dans l'espace fruits et légumes à l'arrière de la surface de vente.

Mesure de sécurité N°7 : Assurer l'isolement coupe feu du local TGBT.

Mesure de sécurité N°8 : Installer un plan des zones de désenfumage en rapport avec les commandes de l'UCMC à proximité du SSI.

Mesure de sécurité N°9 : Installer une trappe d'isolement sur l'accès du coffret électrique du TGS.

Mesure de sécurité N°10 : Installer sur les portes des locaux à risques des fermes portes dans l'ensemble de l'établissement.

Mesure de sécurité N°11 : Renseigner la destination des locaux.

Mesure de sécurité N°12 : Souscrire des contrats d'entretien concernant les équipements techniques notamment le chauffe-eau gaz.

Mesure de sécurité N°14 : Apposer à proximité du SSI la conduite à tenir en cas d'incendie.

Mesure de sécurité N°15 : Instruire des employés spécialement désignés sur la conduite à tenir en cas d'incendie et à la mise en œuvre des moyens de secours.

Mesure de sécurité N°16 : Lever les observations des rapports précités et annexer les attestations de levée de réserve au registre de sécurité.

SOUS UN DELAIS DE DEUX MOIS :

Mesure de sécurité N°1 : Faire établir par un organisme agréé un Rapport de Vérification concernant la totalité des installations de gaz y compris les appareils mobile de la grande cuisine et lever les éventuelles observations émises.

Mesure de sécurité N°2 : Faire établir un rapport par un organisme agréé concernant l'isolement, **dans sa totalité**, entre le magasin et les tiers contiguës (prescription n°3 – notification Préfecture) et lever les éventuelles observations émises.

Mesure de sécurité N°17 : Faire établir une attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite par conformément à l'article R.111-19-9 du Code la Construction et de l'habitation.

SOUS UN DELAI DE TROIS MOIS :

Mesure de sécurité N°13 : Déposer les anciennes installations techniques inutilisées, notamment la chaudière à fioul et sa cuve et les installations électriques en façade.

ARTICLE 2 : Monsieur HUANG JEIENG XIAO transmettra au Département Patrimoine Patrimoine et Cadre de Vie de la Mairie de Pantin à l'issue des délais impartis à l'article 1 tous les documents ou attestations de levées de réserves permettant de justifier de la bonne exécution de la réalisation des mesures de sécurité demandées.

ARTICLE 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement ;

ARTICLE 4 : L'établissement est classé de type M susceptible d'accueillir 299 personnes dont 8 personnes au titre du personnel et est classé en 4^{ème} catégorie.

Il relève des dispositions du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique du 25 juin 1980 modifié.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 6 : Le présent Arrêté prendra effet, dès sa notification à Monsieur HUANG JEIENG XIAO.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le chef de la police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Dans le cas où l'exploitant croirait devoir contester le présent arrêté, il peut saisir le tribunal administratif dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 20/07/2012
Notifié le 24/07/2012

Fait à Pantin, le 17 juillet 2012
L'adjoint au Maire Délégué

Signé : David AMSTERDAMER

ARRÊTÉ N° 2012/334 P

OBJET : MISE EN IMPASSE DE LA RUE DU DEBARCADERE

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la mise à sens unique de la rue de la Clôture (Paris) pour les besoins des travaux d'extension du tramway T3, réalisés par l'entreprise COLAS Ile-de-France Normandie, agence Paris Sud Est, 11 quai du Rancy, 94381 Bonneuil Sur Marne CEDEX, pour le compte de la Mairie de Paris, Mission Tramway, 15 place de la Nation, 75011 PARIS, (tél : 01 40 09 57 00),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée de la mise en impasse,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : A compter du Lundi 30 juillet à 07h00 au mardi 31 juillet 2012 à 17h00, la rue du Débarcadère est mise en impasse du droit de la limite communale avec la Ville de Paris.

La circulation entre Pantin et Paris ne sera pas possible car la rue de la Clôture sera fermée à la circulation.

ARTICLE 2 : A compter du Mardi 31 juillet 2012 à 17h00 et jusqu'au Jeudi 30 août 2012 à 17h00, la rue du Débarcadère est mise en impasse du droit de la limite communale avec la Ville de Paris.

La circulation entre Pantin et Paris ne sera pas possible depuis la rue du Débarcadère durant cette période. Seul le sens Paris vers et jusqu'à Pantin sur la rue de la Clôture sera maintenu.

ARTICLE 3 : Durant la même période, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants rue du Débarcadère en dehors des places prévues à cet effet, selon l'article R 417-10 du Code de la Route (Enlèvement demandé).

ARTICLE 4 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant la mise en impasse conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise COLAS, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 5 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative

Publié le 27/07/2012

Fait à Pantin, le 17 juillet 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/335 P

OBJET : STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDITS 9/11 RUE GUTENBERG

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de démontage de grue au 9/11 rue Gutenberg réalisés par l'entreprise HR Bâtiment sise 98 rue Henri Barbusse 91200 Athis Mons (Tél : 01 69 57 93 61),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler la circulation et le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : Le Mercredi 25 Juillet 2012 à partir de 7h00 et jusqu'à la fin des travaux, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants rue Gutenberg, de la rue Vaucanson jusqu'au n° 7 rue Gutenberg, du côté des numéros pairs et impairs, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise HR Bâtiment.

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation sera interdite rue Gutenberg, de la rue Vaucanson jusqu'au n° 7 rue Gutenberg.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur, et ce avant le Lundi 02 Juillet 2012 à 7h00 par les soins de l'entreprise HR Bâtiment, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 25/07/2012

Fait à Pantin, le 19 juillet 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/336 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AVENUE ANATOLE FRANCE

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu le déménagement de Madame GUILLY sise 8 avenue Anatole France réalisé par l'entreprise H. GAUVIN sise 7 rue Vulpian 75013 Paris (tél : 01 46 71 49 52),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : Le Jeudi 26 Juillet 2012, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit du n° 8 avenue Anatole France, sur 2 places de stationnement payants, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).

Ces emplacements seront réservés à l'entreprise H. GAUVIN.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise H. GAUVIN de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 25/07/2012

Fait à Pantin, le 19 juillet 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/337 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT RUE TOFFIER DECAUX

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de Monsieur GAZZARA sis 36 rue Toffier Decaux 93500 Pantin concernant la pose d'une benne,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : A partir du Mercredi 25 Juillet 2012 et jusqu'au Jeudi 26 Juillet 2012, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au n° 36 de la rue Toffier Decaux, sur 2 places de stationnement autorisées, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).

Ces emplacements seront réservés à Monsieur GAZZARA pour la pose d'une benne.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de Monsieur GAZZARA de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 25/07/2012

Fait à Pantin, le 19 juillet 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/338 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT RUE DU COLONEL FABIEN

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu le déménagement de Monsieur André Alain sis rue Colonel Fabien réalisé par l'entreprise de déménagement BOUtringain sise 16 Route de Piscop - Z.A.E les Perret 95350 Saint Brice sous Forêt (tél : 01 39 33 60 30),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : Le lundi 30 Juillet 2012, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit du n° 5 rue Colonel Fabien sur 4 places de stationnement payants, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).

Ces emplacements seront réservés à l'entreprise BOUtringain.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de de l'entreprise BOUtringain de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 27/07/2012

Fait à Pantin, le 19 juillet 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/339 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT RUE DENIS PAPIN

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu le déménagement de Monsieur AYRAULT Jean-Pascal rue Denis Papin réalisé par l'entreprise DEMEPOOL Déménagement sise 77 rue Jean de la Fontaine 75016 PARIS (tél : 01 48 11 78 21),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : Le Samedi 11 Août 2012, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit du n° 23 rue Denis Papin sur 2 places de stationnement payants, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).

Ces emplacements seront réservés à l'entreprise DEMEPOOL Déménagement.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise DEMEPOOL Déménagement de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié 09/08/2012

Fait à Pantin, le 19 juillet 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/341 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AU DROIT DU 6 RUE VICTOR HUGO

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de l'entreprise Ivan sis 6 rue Guenot 75011 PARIS concernant la pose d'une benne,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la pose de la benne,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : A partir du Lundi 23 Juillet 2012 et jusqu'au Vendredi 03 Août 2012, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit du n° 6 rue Victor Hugo, sur 3 places de stationnement payant, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).

Ces emplacements seront réservés à l'entreprise Ivan pour la pose d'une benne.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise Ivan de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 23/07/2012

Fait à Pantin, le 20 juillet 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/342

OBJET : ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE CAFE BAR L'INATTENDU 20 RUE DU PRÉ SAINT GERVAIS 93500 PANTIN

Le Maire de Pantin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-2 et L.2212-4 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment le titre II - Sécurité et protection contre l'Incendie relatif aux établissements recevant du public du Livre I - Dispositions Générales dudit Code, article R 123-2 à R 123-55.

Vu les Arrêtés de M. le Ministre de l'intérieur du 23 Mars 1965 et du 25 Juin 1980, modifiés, portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public.

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, Articles L.111.7 et suivants, L.125.2, R.111.18 et suivants. Articles L.123.2 et R.123.1 et suivants;

Vu l'Article R.610.5 du Code Pénal.

Vu le procès verbal avec avis défavorable en date du vendredi 20 juillet 2012 établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité, suite à la visite périodique au sein du Café Bar « L'inattendu » (ex Art Prime Culture et Handicap) sis 20 rue du Pré Saint Gervais à Pantin et classé en type L avec activité annexe de type N de la 4^{ème} catégorie.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité et notamment la sécurité et la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Monsieur FENE Alain, responsable du du Café Bar « L'inattendu » sis 20 rue du Pré Saint Gervais à Pantin, est mis en demeure de remédier dans les délais impartis ci-dessous et ce à compter de la réception du présent arrêté aux graves anomalies émises sur le Procès Verbal de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité du vendredi 20 juillet 2012, à savoir :

IMMÉDIATEMENT :

- Non fonctionnement de l'équipement d'alarme incendie.
- Vacuité des issues de secours non assurées (blocage des portes, stockage de matériaux, verrouille à aiguille).
- Présence de plusieurs extincteurs non fonctionnels.
- Présence de rideaux devant les issues de la salle.
- Enceintes de sonorisation non fixées à un élément stable (risque de chute).

DANS UN DELAI D'UN MOIS :

- Absence de rapport de vérification réglementaire concernant les installations électriques, les extincteurs et l'équipement d'alarme incendie.
- Absence d'isolement coupe feu par rapport aux locaux tiers (plafond du local compteur d'eau, porte de communication avec circulation, atelier d'artistes et la boutique de téléphonie).
- Présence d'un local poubelle non isolé et donnant accès directement dans la circulation.
- Présence de fiches multiples en cascade et de prises électriques cassées accessibles au public.
- Absence de procès-verbal de réaction au feu concernant les tissus de voilage installés derrière la scène.
- Présence de l'équipement d'alarme incendie de type 1 accessible au public.

DANS UN DELAI DE 2 MOIS :

Déposer en cinq exemplaires à la direction du patrimoine et du cadre de vie de la Mairie de Pantin pour avis et instruction par la Sous-Commission Départementale de Sécurité Incendie un dossier de sécurité conforme à l'article R. 123-22 du Code de la Construction et de l'Habitation concernant le changement d'activité.

ARTICLE 2 : A l'issue de l'instruction du dossier de sécurité demandé à l'article 1 Monsieur FENE Alain, responsable du Café Bar « L'inattendu » à Pantin, fera l'objet d'un nouvel arrêté de mise en demeure

assujetti de délais pour réaliser :

- Les prescriptions éventuelles émises par la Sous-Commission Départementale de Sécurité Incendie sur son dossier de sécurité.

ARTICLE 3 : A l'issue des délais impartis à l'article 1, Monsieur FENE Alain, Responsable du Café Bar l'Inattendu sis 20 rue du Pré Saint Gervais à Pantin transmettra, par courrier aux Services Techniques de la Mairie de Pantin un Rapport de Vérification Réglementaire sur Mise en Demeure établi par une personne ou un organisme agréé du Ministère de l'Intérieur.

ARTICLE 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux . Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement ;

ARTICLE 6 : Dans le cas où les anomalies n'auraient pas été partiellement ou totalement levées dans les délais impartis à l'article 1 et les documents demandés à l'article 3 non transmis, l'établissement fera l'objet d'un arrêté de fermeture jusqu'à la réalisation complète des anomalies relevées par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du vendredi 20 juillet 2012 et la transmission des documents.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté prendra effet, dès sa notification, à Monsieur FENE Alain, responsable du du Café Bar « L'inattendu » sis 20 rue du Pré Saint Gervais à Pantin.

ARTICLE 8 : M. le Maire, M. le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera transmis à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 10 : Dans le cas où Monsieur FENE Alain, responsable du du Café Bar « L'inattendu » sis 20 rue du Pré Saint Gervais à Pantin, croirait devoir contester le bien fondé du présent arrêté, il peut saisir le tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai imparti de 2 mois à dater de la présente notification.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 20/07/2012
Notifié le 26/07/2012

Fait à Pantin, le 20 juillet 2012
L'adjoint au Maire Délégué

Signé : David AMSTERDAMER

ARRÊTÉ N° 2012/343

OBJET : COMMISSION ADMINISTRATIVE DE REVISION DES LISTES ELECTORALES POUR 2012/2013

Le Maire de Pantin,

Vu le Code Électoral et notamment les articles L 17 et L 40 ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner pour la Commune de PANTIN les représentants du Maire au sein des Commissions chargées de la révision annuelle des listes électorales pour 2012/2013 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les personnes ci-après désignées sont chargées de représenter le Maire au sein des Commissions de révision des listes électorales de la Commune :

- COMMISSION ADMINISTRATIVE CHARGÉE D'ÉTABLIR LA LISTE GÉNÉRALE DES ÉLECTEURS DE LA COMMUNE :

Monsieur AMSTERDAMER David
132, avenue Jean Lolive à PANTIN (93500)

- COMMISSION ADMINISTRATIVE INSTITUÉE POUR CHAQUE BUREAU DE VOTE :

<u>BUREAUX</u>	<u>NOMS ET PRENOMS</u>	<u>ADRESSES</u>
01	SAVAT Gérard	6, rue de la Distillerie
02	BERLU Nathalie	16, rue Boieldieu
03	AMOKRANE Ourdia	25 bis, rue Auger
04	LEBEAU Philippe	61, avenue Jean Lolive
05	SEGAL SAUREL Didier	35, rue Marie Thérèse
06	PERIES Alain	23, quai de l'Ourcq
07	VUIDEL Patrice	30, quai de l'Aisne
08	BRIENT Jean Jacques	2, Mail Claude Berri
09	AMSTERDAMER David	132, avenue Jean Lolive
10	ROSINSKI Alexandra	190, avenue Jean Jaures
11	CLEREMBEAU Bruno	1, rue Régnault
12	BADJI Abel	10, rue Théophile Leducq
13	BIRBES François	170, avenue Jean Lolive
14	TOULLIEUX Marie Thérèse	32, rue Charles Auray
15	ZANTMAN Hervé	6, rue Jules Jaslin
16	MALHERBE Chantal	43, rue Benjamin Delessert
17	MOSKALENKO Claude	14 bis, rue de La Paix
18	ASSOHOUN Miessan (Félix)	21 bis, quai de l'Ourcq
19	AZOUG Nadia	42, rue Magenta
20	YAZI-ROMAN Mehdi	57 ter, rue Jules Auffret
21	NGOSSO Louise-Alice	122, avenue Jean Lolive
22	PEREZ Dorita	3, avenue de la Division Leclerc
23	RABBAA Sanda	21, parc des Courtilières

ARTICLE 2 : Tout délégué se trouvant dans l'impossibilité d'assister à une ou plusieurs réunions pourra donner procuration à un autre délégué figurant à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis et notifié aux intéressés.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 01/08/2012
Publié le 01/08/2012

Fait à Pantin, le 23 juillet 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er adjoint au maire

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/344 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT RUE CARTIER BRESSON

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L2122.17, L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu le déménagement de Monsieur MAGUERES Thierry rue Cartier Bresson réalisé par l'entreprise Déménagement MOUSSEAU sise BP 73023 – 69605 Villeurbanne Cedex (tél : 04 78 68 35 00)

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : Le Lundi 30 Juillet 2012 et le Mardi 31 Juillet 2012 l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênant au droit des n° 93-95 rue Cartier Bresson sur 20 mètres selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).

Ces emplacements seront réservés à l'entreprise Déménagement Mousseau.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise Déménagement Mousseau de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 27/07/2012

Fait à Pantin, le 24 juillet
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/345 P

OBJET : CIRCULATION REDUITE ET STATIONNEMENT INTERDIT AVENUE ANATOLE FRANCE

Le Maire de Pantin

Vu les Articles L2122.17, L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de renforcement de fibre optique avenue Anatole France réalisé par l'entreprise ORT 21 rue des Allouettes 95600 Eaubonnes (tél : 01 30 10 61 30)

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée des travaux,
Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : A partir du Lundi 30 Juillet 2012 et jusqu'au Vendredi 10 Août 2012, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit du n°4 avenue Anatole France sur 3 places de stationnement payants selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Durant la même période, les travaux en traversée se feront par demi chaussée.
Un alternat manuel sera mis en place par l'entreprise
La limitation de vitesse sera de 30km/h
la circulation des piétons se fera sur les passages piétons existants.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise ORT les travaux de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 27/07/2012

Fait à Pantin, le 25 juillet 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/346 P

OBJET : CIRCULATION REDUITE ET STATIONNEMENT INTERDIT RUE DIDEROT

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L2122.17, L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de reprise d'enrobé rue Diderot, réalisés par l'entreprise SOGEA sise 9 allée de la Briarde Emerainville – 77 436 Marne-La Vallée Cedex 2 (tél : 01 60 37 76 00).

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : A partir du Mardi 31 Juillet 2012 et jusqu'au Vendredi 17 Août 2012, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants rue Diderot du côté des numéros pairs de l'avenue du Général Leclerc jusqu'à la rue Gabrielle Josserand selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé) et selon avancement des travaux

ARTICLE 2 : Les travaux se feront par demi -Chaussée.

La limitation de vitesse sera de 30km/h

un alternat manuel sera mise en place par l'entreprise SOGEA

la circulation des piétons se fera sur les passages piétons existants.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise SOGEA de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 27/07/2012

Fait à Pantin, le 25 juillet 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/347 P

OBJET : CIRCULATION REDUITE ET STATIONNEMENT INTERDIT RUE VICTOR HUGO ET RUE DELIZY

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L2122.17, L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de réfection de couche de roulement rue Delizy réalisés par L'entreprise La Moderne sise 14 route des Petits Ponts 93290 TREMBLAY EN FRANCE (tél : 01 48 61 94 89) pour le compte du Conseil Général Services Territorial Sud sise 7/9 rue du 08 Mai 1945 – 93190 Livry Gargan (tél : 01 41 70 19 20)

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : A partir du Mercredi 01 Août 2012 et jusqu'au Vendredi 31 Août 2012, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit du n° 58 rue Victor Hugo sur 1 place de stationnement payant et rue Victor Hugo au droit du Lycée Simone WEIL sur 2 places de stationnement payants (selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Durant la même période, la rue Délizy sera fermée à la circulation de la rue Victor Hugo jusqu'à l'avenue Jean Lolive dans les 2 sens.

Une déviation sera mise en place de la manière suivante :

rue Victor Hugo – avenue Jean Lolive

Avenue Jean Lolive – Victor Hugo – rue Délizy en direction de l'avenue du Général Leclerc.

La limitation de vitesse sera de 30km/h

La voie centrale de Lakanal jusqu'à la rue Delizy sera neutralisée

la circulation des piétons se fera sur les passages piétons existants.

Les arrêts du bus se feront au droit et vis-à-vis du n° 67 rue Victor Hugo

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise La Moderne les travaux de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 30/07/2012

Fait à Pantin, le 25 juillet 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/348 P

OBJET : CIRCULATION PIETONNE ET ROUTIERE INTERDITE ET STATIONNEMENT INTERDIT AU DROIT DU 2 RUE FRANKLIN CIRCULATION MODIFIEE RUE FRANKLIN

Le Maire de Pantin,
Le Maire du Pré-Saint- Gervais,

Vu les Articles L. 2122-17, L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la procédure de péril engagée sur l'immeuble du 2 rue Franklin à Pantin,

Vu la désignation de l'expert par le Tribunal Administratif de Montreuil,

Vu l'arrêté n° 156/2012 de la Ville du Pré Saint Gervais en date du 26 juillet 2012 portant délégation temporaire de fonctions à Monsieur Saïd SADAOUI pour la période du 28 juillet 2012 au 9 août 2012,

Considérant l'absence de Monsieur Denis BAILLON, Maire Adjoint du Pré Saint-Gervais, du 23 juillet au 31 août 2012

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité de l'espace public, des piétons et des véhicules,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : A compter du lundi 6 août 2012 et jusqu'au lundi 31 décembre 2012, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarées gênant rue Franklin, de la rue du Pré Saint Gervais jusqu'à la façade de l'immeuble sis 4, rue Franklin, du côté des numéros pairs (Pantin) et impairs (Pré Saint-Gervais), selon l'article R417.10 de la Route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Durant la même période, les piétons seront déviés par les passage piétons situés :

- au carrefour Pré Saint Gervais/Gutenberg/André Joineau,
- au droit et au vis-à-vis du n° 4 rue Franklin (passage piétons provisoire).

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin et du Pré Saint Gervais et les agents communaux assermentés placés sous leur autorité, M. le Commissaire de Police de Pantin et des Lilas et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 08/08/2012

Pour le Maire du Pré Saint Gervais, par délégation,
Le 6^{ème} Adjoint au Maire

Signé : Saïd SADAOUI

Fait à Pantin, le 2 août 2012
Pour le Maire absent
L' Adjoint au Maire suppléant,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N° 2012/349

OBJET : ARRETE DE LEVEE DE PERIL – IMMEUBLE SIS 8 RUE FRANKLIN 93500 PANTIN

Le Maire de Pantin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article L.511-3,

Considérant l'arrêté de péril imminent n°11/481 daté du 26 décembre 2011, ordonnant aux copropriétaires de l'immeuble sis 8 rue Franklin à 93500 PANTIN, cadastré AP 70, d'assurer la stabilité et le contreventement de l'étalement d'urgence du plafond de l'appartement du 3ème étage gauche,

Considérant que le cabinet CADOT BEAUPLET SAFAR, syndic de l'immeuble, confirme par courrier du 17 janvier 2012 avoir exécuté l'arrêté de péril imminent n°11/481,

Considérant l'attestation de travaux du cabinet DUBOUT, architecte D.P.L.G. (94130 NOGENT SUR MARNE) datée du 25 juillet 2012 certifiant que « les travaux de réfection du plancher haut de l'appartement du 3ème étage (gauche) face escalier situé au 8, rue Franklin à PANTIN 93500 ont bien été réalisés conformément au descriptif des travaux, plans d'exécutions du bureau d'étude RICORDEL (77400 POMPONNE) et aux règles de l'art »,

Considérant qu'il n'y a plus de situation de péril,

Considérant qu'il n'y a plus de risque pour la sécurité publique,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 :

L'arrêté de péril imminent n°11/481 du 26 décembre 2011 est levé.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où un des copropriétaires, ou la copropriété, et/ou le syndic de l'immeuble sis 8, rue Franklin à Pantin, croirait devoir contester le bien fondé du présent arrêté :

- ils peuvent engager un recours administratif auprès du Maire de Pantin dans un délai de deux mois à compter de notification de l'arrêté. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

- ils peuvent engager un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil sis 206, rue de Paris - 93100 MONTREUIL-SOUS-BOIS dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, conformément aux articles R.421-1 à R.421-3 du Code de Justice Administrative, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est notifié à :

Monsieur Belkacem ABDELLI
19, rue du Professeur Vaillant - 93140 BONDY

Madame Fatra ABDELLI
19, rue du Professeur Vaillant – 93140 BONDY

Monsieur Karim AISSAOUI
87, avenue Jean Lolive - 93500 PANTIN

Monsieur Laurent BESSEAS
8, rue Franklin - 93500 PANTIN

Monsieur Alain BOUCHON
31, rue Camp - 93230 ROMAINVILLE

Madame Michèle CLAE épouse MIGNON
95, chemin de la Blaquièrre bis - 93630 AUPS

Madame Mélanie DE SEGUNDO
8, rue Franklin - 93500 PANTIN

Madame Assetou GOLOGO
8, rue Franklin - 93500 PANTIN

Monsieur Théodore HOFFER
29, rue Stalingrad - 93310 LE PRÉ-SAINT-GERVAIS

Monsieur Yann KETE
46, rue de la Pointe d'Aumont - 95470 VEMARS

Monsieur Daniel MIGNON
95, Chemin de la Blaquièrre bis - 83630 AUPS

Madame Sakina MOUAZER épouse AISSAOUI
87, avenue Jean Lolive - 93500 PANTIN

EURL. SLAAC
Monsieur SANDRE
3, rue du Docteur Pozzi - 51100 REIMS

Mademoiselle Régine SOULAT
40, rue de Crimée - 75019 PARIS

Monsieur Ludovic TEIXEIRA
17, rue Tristan Tzara - 78130 Les MUREAUX

Monsieur Mohammed ZAIDI
40, rue de Crimée - 75019 PARIS

Cabinet CADOT-BEAUPLLET SAFAR
63, rue André Joineau - 93315 Le Pré-Saint-Gervais.

et aux occupants de l'immeuble, dont
Monsieur BENMESSAOUD
8, rue Franklin - 93500 PANTIN

dans les formes légales et sous la responsabilité du Maire, conformément à l'article L.511-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 4 :

La notification du présent arrêté est faite :

- par envoi de l'arrêté par courrier recommandé avec accusé de réception justifié.
- par affichage au Centre Administratif de Pantin sis 84/88, avenue du Général Leclerc - 93500 PANTIN durant deux mois, à dater de la réception du présent arrêté à la Préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 13/08/2012
Notifié le 14/08/2012

Fait à Pantin, le 30 juillet 2012

Pour le Maire absent
L'Adjoint Suppléant

Signé : Alain PÉRIÈS

ARRÊTÉ N° 2012/350

OBJET DEROGATION AU REPOS DOMINICAL POUR LES COMMERCES DE DETAIL DE CHAUSSURES LE 9 SEPTEMBRE 2012

Le Maire de Pantin ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ,

Vu la loi n°2009-974 du 10 août 2009 ;

Vu le Code du Travail et notamment son article L. 3132-26 ;

Vu la demande présentée par la Société COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE, sise 68 avenue Edouard Vaillant 93500 Pantin en date du 25 juillet 2012 ;

Vu la consultation des organisations syndicales de salariés en date du 31 juillet 2012 ;

Vu la consultation des organisations d'employeurs en date du 31 juillet 2012 ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} - Les commerces de détail de chaussures de la commune de Pantin sont autorisés à ouvrir le **dimanche 9 septembre 2012**.

Article 2 - Conformément à l'article L 3132-26 du Code du Travail, un repos compensateur d'une durée équivalente doit être accordé soit collectivement soit par roulement dans une durée de 15 jours avant ou après le dimanche travaillé. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné ce jour là. Il est dû, outre le repos compensateur, une majoration de salaire égale à la valeur d'un trentième du traitement mensuel ou à la valeur d'une journée de travail en cas de rémunération à la journée.

Article 3 - Ampliation du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi de la Seine-Saint-Denis, à Monsieur le Commissaire de Police et à Monsieur le Directeur de la Concurrence et de la Consommation.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 22/08/2012
Publié le 22/08/2012

Fait à Pantin, le 31 juillet 2012

Pour le Maire absent
L'adjoint Suppléant

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N° 2012/351

OBJET : DEROGATION AU REPOS DOMINICAL POUR LES COMMERCE DE LA BRANCHE AUTOMOBILE LE 16 SEPTEMBRE ET LE 14 OCTOBRE 2012

Le Maire de Pantin ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ,

Vu la loi n°2009-974 du 10 août 2009 ;

Vu le Code du Travail et notamment son article L. 3132-26 ;

Vu la demande présentée par la Société RENAULT, sise 13 avenue du Général Leclerc 93691 PANTIN, en date du 12 juillet 2012 ;

Vu la consultation des organisations syndicales de salariés en date du 31 juillet 2012 ;

Vu la consultation des organisations d'employeurs en date du 31 juillet 2012 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{ER} - Les Établissements de vente de véhicules automobiles de la commune de Pantin sont autorisés à ouvrir le **dimanche 16 septembre 2012 et le dimanche 14 octobre 2012**.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article L 3132-26 du Code du Travail, un repos compensateur d'une durée équivalente doit être accordé soit collectivement soit par roulement dans une durée de 15 jours avant ou après le dimanche travaillé. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné ce jour là. Il est dû, outre le repos compensateur, une majoration de salaire égale à la valeur d'un trentième du traitement mensuel ou à la valeur d'une journée de travail en cas de rémunération à la journée.

ARTICLE 3 - Ampliation du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi de la Seine-Saint-Denis, à Monsieur le Commissaire de Police et à Monsieur le Directeur de la Concurrence et de la Consommation.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 22/08/2012
Publié le 22/08/2012

Fait à Pantin, le 31 juillet 2012

Pour le Maire absent
L'adjoint Suppléant

Signé : Alain PERIES

ARRÊTE N° 2012/352 P

OBJET : CIRCULATION REDUITE ET STATIONNEMENT INTERDIT RUE DU CHEVAL BLANC

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L2122.17, L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de raccordement d'assainissement rue du Cheval Blanc réalisés par l'entreprise Union de Travaux SNC sise 60 rue de Verdun 93350 Le Bourget (tél : 01 34 75 58 13) pour le compte du Conseil Général Direction de l'Eau et de l'Assainissement (tél : 01 43 93 67 82)

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : A compter du Lundi 20 Août 2012 et jusqu'au Vendredi 21 Septembre 2012, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants rue du Cheval Blanc au droit des travaux du côté des n° pairs et impairs sur 4 places de stationnement payant, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation sera réduite au droit des travaux.
Un alternat manuel ou automatique sera mis en place.
La vitesse sera limitée à 30 KM/H.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise Union de Travaux SNC les travaux de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 17/08/2012

Fait à Pantin, le 01 août 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/353 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT RUE MARCELLE POUR POSE DE BENNE

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L2122.17, L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de pose de benne de l'entreprise F. Rénovation sise 12 rue Pierre Brosselette 93500 Pantin

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : A partir du Mardi 7 Août 2012 et jusqu'au Jeudi 30 Août 2012, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit du n° 52 Ter rue Marcelle sur 2 places de stationnement autorisé selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise F. RENOVATION.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise F. RENOVATION de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 03/08/2012

Fait à Pantin, le 01 août 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/354 P

OBJET : AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE A L'OCCASION D'UNE FOIRE, D'UNE VENTE OU D'UNE FETE PUBLIQUE

Le Maire de Pantin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.2212.1 et L.2212.2 ;

Vu le code de la Santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3335.-4 ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par : Monsieur Noël DREANO, agissant pour le compte de Pantin Basket Club agréée par la Direction départementale de la jeunesse et des sports – sous le numéro 93SP458 - souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation « 93 au Féminin » qui aura lieu le samedi 8 septembre 2012, de 12h à 23h30 ;

Considérant que cette manifestation correspond à la définition de l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Noël DREANO, agissant pour le compte de Pantin Basket Club est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, au gymnase Hasenfratz 77 avenue de la Division Lelclerc, le samedi 8 septembre 2012, de 12h à 23h30, à l'occasion de la manifestation « 93 au Féminin ».

ARTICLE 2 : Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n°04-2349 du 4 juin 2004.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

ARTICLE 4 : Outre celles du groupe 1 (sans alcool), les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 2 : boissons fermentées non distillées : vin (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruit ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

ARTICLE 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est établi en quatre exemplaires, destiné à la mairie, à l'intéressé, à la Préfecture pour contrôle de légalité.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 13/08/2012
Publié le 13/08/2012

Fait à Pantin, le 6 août 2012
Pour le maire absent,
l'adjoint suppléant

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N° 2012/355 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT ET CIRCULATION RESTREINTE DANS DIVERSES RUES

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L2122.17, L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de renouvellement du réseau plomb dans diverses rues réalisés par l'entreprise La Sade sise 7 rue Denis Papin 94854 Ivry sur Seine (tél : 01 45 21 59 38)

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : A compter du Lundi 10 Septembre 2012 et jusqu'au Vendredi 10 Novembre 2012, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé) dans les rue suivantes et selon l'avancement de chantier :

- **rue Alfred Lesieur** : au droit des n° 10-16-18, sur 3 places de stationnement payant et au vis-à-vis des n° 7-17 sur 3 places de stationnement payant,
- **rue Berthier** : au droit et au vis-à-vis du n° 31, sur 3 places de stationnements payant
- **rue Denis Papin** : au droit et au vis-à-vis des numéros 1-7-21-23-25-50-51-53, sur 4 places de stationnement payant
- **rue du Général Compans** : au droit et au vis-à-vis des n° 6-7-8, sur 4 places de stationnement payant
- **rue Honoré** : au droit et au vis-à-vis des n° 1-17 sur 2 places de stationnements payant
- **rue Jacques Cottin** : au droit et au vis-à-vis des n° 7-9-15-28-36-42, sur 4 places de stationnement autorisé
- **rue Magenta** : au droit et au vis-à-vis des n° 1- 13 -16 -17- 32 -37- 38 – 40, sur 4 places de stationnement payant
- **rue Marie Louise** : au droit et au vis-à-vis des n°3- 4-5, sur 3 places de stationnement autorisé
- **rue Neuve** : au droit et au vis-à-vis du n° 4, sur 3 places de stationnement autorisé
- **rue Pasteur** : au droit et au vis-à-vis des n° 1- 3- 5 -9 -16- 17 -18- 19 -22- 25, sur 5 places de stationnement payant
- **rue Toffier Decaux** : au droit et au vis-à-vis des N° 2- 6- 13 -14 -15- 23- 26- 27- 38- 47, sur 4 place de stationnement autorisé
- **rue Weber** : au droit et au vis-à-vis des n° 1-7-8-12-21, sur 3 places de stationnement payant

ARTICLE 2 : Durant la même période, les travaux en traversée se feront par demi -chaussée.

Un alternat manuel sera mis en place selon les besoins de la circulation.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Le passage des piétons se fera sur les passages existants.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise La Sade les travaux de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 07/09/2012

Fait à Pantin, le 03 août 2012
Pour le Maire absent,
L' Adjoint au Maire suppléant,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N° 2012/356 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT ET CIRCULATION RESTREINTE RUES SAINTE MARGUERITE ET CONDORCET

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L2122.17, L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,
Vu les travaux de renouvellement du réseau plomb réalisés par l'entreprise La Sade sise 7 rue Denis Papin 94854 Ivry sur Seine (tél : 01 45 21 59 38),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée des travaux,
Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : A compter du Lundi 13 Août 2012 et jusqu'au samedi 31 Août 2013, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé) :

- rue Sainte Marguerite : au droit et au vis-à-vis des numéros 3– 31- 33 sur 4 places de stationnement payant et au droit des numéros pairs du n° 10 au n° 24 sur 4 places de stationnement payants et selon avancement du chantier.
- rue Condorcet : au droit et au vis-à-vis du chantier au n° 5, sur 20 mètres.

ARTICLE 2 : Durant la même période, les travaux en traversée se feront par demi-chaussée.
Un alternat manuel sera mise en place rue Condorcet et la vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise La Sade les travaux de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 10/08/2012

Fait à Pantin, le 03 août 2012
Pour le Maire absent,
L'Adjoint au Maire Suppléant,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N° 2012/357 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT RUE SAINTE MARGUERITE

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L2122.17, L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de construction d'immeubles rue Magenta/rue Sainte Marguerite réalisés par l'entreprise BREZILLON SA sise 128 rue de Beauvais – 60280 MARGNY-LES-COMPIEGNE (tél 03 57 63 21 21) pour le compte de la SEMIP sise 28 rue Hoches – 93500 PANTIN (tél 01 41 83 16 16),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : A partir du Lundi 20 Août 2012 et jusqu'au Jeudi 01 Août 2013, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au vis-à-vis des n° 8 à 16 rue Sainte Marguerite, sur 8 places de stationnement payant (soit 40 ml), du côté des numéros impairs, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Durant la même période, des passages piétons provisoires seront réalisés par les soins de l'entreprise BREZILLON SA :

- au droit et au vis-à-vis des n° 4 et 8 rue Sainte Marguerite,
- au droit et au vis-à-vis du n° 5 rue Magenta.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise BREZILLON SA de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 17/08/2012

Fait à Pantin, le 03 août 2012
Pour le Maire absent,
L'Adjoint au Maire suppléant,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N° 2012/358

OBJET : ARRETE D'OUVERTURE CRÈCHE DÉPARTEMENTALE JOSSERAND 11 RUE GABRIELLE JOSSERAND 93500 PANTIN

Le Maire de Pantin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les Articles L.2212-2, L.2212-4 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, Articles L.111.7 et suivants, L.125.2, R.111.18 et suivants. Articles L.123.2 et R.123.1 et suivants ;

Vu les Arrêtés de M. le Ministre de l'Intérieur du 23 Mars 1965, et du 25 Juin 1980, modifiés, portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public ;

Vu le Permis de Construire PC 093 055 08 B0026 en date du 14 septembre 2011 ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de sécurité incendie du 22 mars 2011 référencé courrier 11/0465 ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité Handicapé du 19 mai 2011 référencé courrier 11-196 ;

Vu le procès-verbal avec Avis Favorable établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité suite à la visite de réception des travaux et à l'ouverture du public de la crèche Départementale JOSSERAND qui a eu lieu le vendredi 03 août 2012 à 09H00 sise 11 rue Gabrielle Josserand à PANTIN 93 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité et notamment la sécurité et la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur ;

A R R Ê T É

ARTICLE PREMIER : Madame BOUABBAS, Directrice de la crèche Départementale Josserand sise 11 rue Gabrielle Josserand à PANTIN (93) est autorisée à ouvrir au public son établissement, sous réserve de la réalisation des mesures de sécurité énoncées ci-dessous et dans les délais suivants

En permanence :

Mesure de sécurité N°3 : Interdire le stockage de tous matériaux dans les locaux non spécifiques (sanitaire).

Dans un délai de 3 semaines :

Mesure de sécurité N°1 : Installer un équipement d'alarme incendie de type 2B conformément aux prescriptions N°3 et N°4 émises par la Sous-Commission Départementale de Sécurité dans son courrier du 22 mars 2011, dans l'attente de la réalisation de cette prescription débrancher l'alimentation électrique des ventouses des portes d'entrée.

Mesure de sécurité N°2 : Lever les observations émises dans le R.V.R.A.T. et transmettre au Département Patrimoine et Cadre de Vie de la Mairie de Pantin l'attestation de levée de réserves correspondante.

ARTICLE 2 : Madame BOUABBAS, Directrice de la crèche Josserand à Pantin transmettra au Département Patrimoine et Cadre de Vie de la Mairie de Pantin à l'issue du délai imparti à l'article 1 tous les documents ou attestations de levées de réserves permettant de justifier de la bonne exécution de réalisation des mesures de sécurité demandées par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité.

ARTICLE 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : Un registre de sécurité, prévu par l'Article R.123-51 du Code de la Construction et de l'Habitation, sera mis en place, renseigné et présenté à toute demande des Services de Police, Gendarmerie ou des Services Municipaux.

ARTICLE 5 : L'établissement susceptible d'accueillir 61 personnes au titre du public et du personnel est classé en type R avec activité de type N de la 5^{ème} catégorie et assujetti au règlement de sécurité du 22 juin 1990 modifié.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 7 : Le présent Arrêté prendra effet, dès sa notification à Madame BOUABBAS, Directrice de la crèche départementale Josserand sise 11 rue Gabrielle Josserand à Pantin.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le chef de la police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 03/08/2012 Fait à Pantin, le 03 août 2012
Notifié le 09/08/2012 Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N° 2012/359 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT ET CIRCULATION RESTREINTE CHEMIN LATÉRAL ET RUE DU CHEVAL BLANC

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L2122.17, L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de reprise de bordures rue du Cheval blanc et Chemin Latéral réalisés par l'entreprise EUROVIA sise 78 boulevard du Maréchal Foch - 95210 Saint-Gratien (tél 01 39 89 19 39),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : A compter du Lundi 27 Août 2012 et jusqu'au Vendredi 28 Septembre 2012, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé) et selon avancement des travaux, dans les rues suivantes :

- rue du Cheval Blanc, du Chemin Latéral jusqu'à la rue Louis Nadot,
- Chemin Latéral au Chemin de fer, du côté des n° pairs et impairs sur des places de stationnement payant.

ARTICLE 2 : Durant la même période et selon l'avancement des travaux, la circulation sera restreinte au droit des travaux :

- chemin Latéral au Chemin de Fer,
- rue du Cheval blanc, du chemin Latéral jusqu'à la rue Louis Nadot.

Un alternat manuel ou automatique sera mise en place.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise EUROVIA les travaux de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 24/08/2012

Fait à Pantin, le 6 août 2012
Pour le Maire absent,
L'Adjoint au Maire suppléant,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N° 2012/360 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT ET CIRCULATION RESTREINTE RUES JEAN NICOT ET THEOPHILE LEDUCQ

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L2122.17, L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de branchement gaz réalisés par l'entreprise STPS sise Z.I Sud – B.P. 269 – 77272 VILLEPARISIS pour le compte de GRDF sis 5 rue de la Liberté - 93 500 PANTIN,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : A compter du Lundi 10 Septembre 2012 et jusqu'au Vendredi 2 Novembre 2012, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé) et suivant l'avancement des travaux dans les rues suivantes :

- au droit et au vis-à-vis des travaux 2-4-6-5-7 rue Jean Nicot, sur 2 places de stationnement payant,
- rue Jean Nicot, de la rue Théophile Leducq jusqu'à la rue Courtois,
- rue Théophile Leducq, angle Jean Nicot sur 2 places de stationnement payant.

ARTICLE 2 : Durant la même période, les travaux en traversée se feront par demi-chaussée.

La piste cyclable sera fermée rue Jean Nicot, de la rue Charles Auray jusqu'au n° 4 rue Jean Nicot. Les cyclistes emprunteront la voie de circulation normale.

Un passage piétons sera réalisé au droit et au vis-à-vis du n° 8 rue Jean Nicot.

Un alternat manuel sera mise en place par les soins de l'entreprise selon les besoins de la circulation.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise STPS de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 07/09/2012

Fait à Pantin, le 6 août 2012

Pour le Maire absent,

L'Adjoint au Maire suppléant,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N° 2012/361 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR TRAVAUX DE REFECTION DE TOITURE AVEC ECHAFAUDAGE : 4 ET 4 BIS RUE DE LA PAIX

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L2122.17, L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de réfection de la toiture et la demande d'échafaudage de l'entreprise SARL BARROS sise 23 Allée de l'émancipation.93320 Les Pavillons Sous Bois agissant pour le compte de Mr Dru/Leroy riverain du 4 et 4 Bis rue de la Paix,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : A compter du Lundi 17 Septembre 2012 et jusqu'au Vendredi 2 Novembre 2012, l'arrêt le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit du N° 4 et 4 bis rue de la Paix sur une place de stationnement pour stockage des éléments d'échafaudage, selon l'article R417.10 de la Route (enlèvement demandé) .

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise Sarl Barroso , de façon à faire respecter ces mesures .

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 13/08/2012

Fait à Pantin, le 07 août 2012
Pour le Maire absent,
L' Adjoint au Maire Suppléant,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N° 2012/362 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR TRAVAUX DE RAVALEMENT AU 1 RUE BENJAMIN DELESSERT

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L2122.17, L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de ravalement et la demande d'échafaudage de l'entreprise IMDRC sise 124 Auguste Delaune 93000 Bobigny agissant pour le compte du Syndic Nexity /Lamy sis au 7 rue A. Joineau 93315 le Pré St Gervais cedex,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : Le Jeudi 16 Août 2012 l'arrêt le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit du N° 2 rue Benjamin Delessert au vis-à-vis du N°1 rue Benjamin Delessert, sur une place de stationnement pour stockage des éléments d'échafaudage, selon l'article R417.10 de la Route (enlèvement demandé) .

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise IMDRC , de façon à faire respecter ces mesures .

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 10/08/2012

Fait à Pantin, le 07 août 2012
Pour le Maire absent,
L' Adjoint au Maire Suppléant

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N° 2012/363 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR TRAVAUX DE REFECTION DE TOITURE AVEC ECHAFAUDAGE :
38 RUE BEAUREPAIRE

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L2122.17, L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de réfection de la toiture et la demande d'échafaudage de l'entreprise TR.BATIMENTS sise 179 Avenue de la République 93800 Epinay, agissant pour le compte de Mme Brandy Isabelle riveraine du 38 rue Beaurepaire,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : A compter du Lundi 3 Septembre 2012 et jusqu'au Lundi 17 Septembre 2012, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit du N° 38 rue Beaurepaire sur une place de stationnement payant pour stockage des éléments d'échafaudage, selon l'article R417.10 de la Route (enlèvement demandé) .

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise TR batiments, de façon à faire respecter ces mesures .

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 30/08/2012

Fait à Pantin, le 07 Août 2012
Pour le Maire absent,
L'Adjoint au Maire Suppléant,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N° 2012/364 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT RUE REGNAULT

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L2122.17, L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de rénovation et de modernisation des cellules HTA du local d'Erdf sise 1 rue Régnault par l'entreprise BIR sise rue Gay Lussac 94430 Chennevière sur Marne (tel 01 49 62 02 62) agissant pour le compte d'ERDF Unité réseaux electricité IDF Est sise 12 rue du Centre, 94460 Noisy Le Grand (responsable Mr Goncalves Duarte.Tel 01 41 67 92 06),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : A compter du Lundi 10 Septembre 2012 et jusqu'au vendredi 14 Septembre 2012, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants rue Regnault, de la rue Jules Auffret au N° 3 de la rue Régnault du côté des numéros impairs, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Ces places seront réservées à l'entreprise BIR et aux camions techniques d'ERDF.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise BIR, de façon à faire respecter ces mesures .

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative

Publié le 07/09/2012

Fait à Pantin, le 07 août 2012
Pour le Maire absent,
L' Adjoint au Maire Suppléant,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N° 2012/365 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DEMENAGEMENT 40 RUE BEAUREPAIRE

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L2122.17, L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour un déménagement de l'entreprise Déménagement E.D.G.A.R sise ZA de la Trentaine 2 avenue de la Trentaine, 7500 Chelles,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : Le Vendredi 24 Août 2012, l'arrêt le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit du N° 40 rue Beaurepaire, sur deux places de stationnement payant, selon l'article R417.10 de la Route (enlèvement demandé). Cet emplacement sera réservé à l'entreprise de déménagement.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise E.D.G.A.R. de façon à faire respecter ces mesures .

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 17/08/2012

Fait à Pantin, 07 août 2012
Pour le Maire absent,
L'Adjoint au Maire Suppléant,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N° 2012/367 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR TRAVAUX DE REFECTION DE TOITURE AVEC ECHAFAUDAGE :
34 RUE DU PRE ST GERVAIS

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L2122.17, L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de réfection de la toiture et la demande d'échafaudage de l'entreprise N.A Couverture sise 34 rue de l'Argillère. 60175 Villeneuve Les sablons,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : A compter du Lundi 3 Septembre 2012 et jusqu'au Mercredi 3 Octobre 2012, l'arrê le stationnement sont interdits et déclarés gênants sur la banquette de stationnement à proximité du 32/34 rue du Pré St Gervais sur une place de stationnement payant pour stockage des éléments d'échafaudage, selon l'article R417.10 de la Route (enlèvement demandé) .

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise N.A Couverture, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 30/08/2012

Fait à Pantin, 08 août 2012
Pour le Maire absent,
L'Adjoint au Maire Suppléant,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N° 2012/368 P

OBJET : CIRCULATION ET STATIONNEMENT INTERDITS RUE DAVOUST POUR TOURNAGE DE FILM

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L2122.17, L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de tournage de la société ALCATRAZ FILMS sise 85 rue Voltaire – 92300 LEVALLOIS qui aura lieu en intérieur et en extérieur rue Davoust,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant la durée du tournage,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A partir du Lundi 20 août 2012 à 8H00 et jusqu'au Mardi 21 Août 2012 à 23H00, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants rue Davoust, de l'avenue Edouard Vaillant jusqu'au n° 11 rue Davoust et au droit de la façade du n° 24 rue Davoust du côté des numéros pairs et impairs, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés aux véhicules techniques et de jeu du tournage.

ARTICLE 2 : Le Lundi 20 août 2012 de 23H00 à 4H00 du matin, la circulation est interdite rue Davoust pour les besoins du tournage. Un camion grue, un camion citerne (pluie) et perches métalliques seront installés sur le domaine public.

ARTICLE 3 : A partir du mardi 20 août 2012 à 8H00 et jusqu'au mercredi 21 août 2012 à 23H00, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants du n° 7 au n° 13 rue Davoust, du côté des numéros impairs, selon l'article R 417.10 du Code de la Route (Enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés aux véhicules techniques du tournage.

ARTICLE 4 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de la société ALACATRAZ FILMS de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 5 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 17/08/2012

Fait à Pantin, le 08 août 2012
Pour le Maire absent,
L'Adjoint au Maire suppléant,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N° 2012/369 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR TRAVAUX DE RAVALEMENT ET POSE DE BENNE AU 15 RUE VAUCANSON

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L2122.17, L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de ravalement et la demande d'échafaudage de l'entreprise M.A.C sise 15/17 rue de Vanves - 92100 Boulogne Billancourt (01 71 10 76 20) agissant pour le compte de Vilogia sise 34 rue de Paradis 75468 Paris cedex 10 (01 42 62 47 29),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : A compter du lundi 3 Septembre 2012 et jusqu'au vendredi 2 Novembre 2012, l'arrêt le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit du N°15 rue Vaucanson sur 3 places de stationnement payant pour stockage des éléments d'échafaudage et stationnement de la benne, selon l'article R417.10 de la Route (enlèvement demandé) .

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise M.A.C , de façon à faire respecter ces mesures .

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 30/08/2012

Fait à Pantin, le 10 août 2012
Pour le Maire absent,
L'Adjoint au Maire Suppléant,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N° 2012/370 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR TRAVAUX DE REFECTION DE TOITURE AVEC ECHAFAUDAGE :
ANGLE 56 RUE ROUGET DE LISLE/CANDALE

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L2122.17, L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de réfection de la toiture et la demande d'échafaudage de l'entreprise LB Couverture sis 10 rue de la Mairie-91160 Champlan agissant pour le compte de M. Troclet sis 364 rue Vaugirard 75015 Paris

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : A compter du Lundi 29 Octobre 2012 et jusqu'au jeudi 20 Décembre 2012, l'arrêt le stationnement sont interdits et déclarés gênants au vis-à-vis du N° 56 rue Rouget de l'Isle côté impair sur 2 places de stationnement payant pour stockage des éléments d'échafaudage, selon l'article R417.10 de la Route (enlèvement demandé) .

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise LB Couverture , de façon à faire respecter ces mesures .

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 25/10/2012

Fait à Pantin, le 10 août 2012
Pour le Maire absent,
L'Adjoint au Maire Suppléant,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N° 2012/371 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR TRAVAUX DE RAVALEMENT ET POSE D'ECHAFAUDAGE : 13 RUE GAMBETTA ET 3 RUE REGNAULT

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L2122.17, L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de ravalement et pose d'échafaudage de l'entreprise Trouvé Leclerc sise 33 Quai Marcel Boyer. 94203 Ivry sur Seine Cedex (Tel 01 58 68 56 00) agissant pour le compte de la SCI Gambetta-Régnault sise 13 rue Gambetta à Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : L'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants, selon l'article R417.10 de la Route (enlèvement demandé) :

- A compter du Lundi 27 Août 2012 et jusqu'au Vendredi 2 Novembre 2012 : au droit du N° 3 rue Régnault sur 10 mètres pour le stationnement d'une roulotte de chantier.

- A compter du Lundi 27 Août 2012 et jusqu'au Mercredi 19 septembre 2012 : au droit du N° 13 rue Gambetta sur 15 mètres pour le stockage des éléments d'échafaudage pendant le montage.

- A compter du Lundi 5 Novembre 2012 et jusqu'au Vendredi 16 Novembre 2012 : au droit du N° 13 rue Gambetta sur 15 mètres pour le stockage des éléments pendant le démontage.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise Trouvé Leclerc, de façon à faire respecter ces mesures .

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 24/08/2012

Fait à Pantin, le 10 août 2012
Pour le Maire absent,
L' Adjoint au Maire Suppléant,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N° 2012/372 P

STATIONNEMENT INTERDIT POUR DEMENAGEMENT 40 RUE KLEBER

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L2122.17, L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour un déménagement de Monsieur Dumas sis 40 rue Kléber à 93500 Pantin 93500 (tel 01 41 71 47 41),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : Le Samedi 8 Septembre 2012, l'arrêt le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit du N° 40 rue Kléber sur 20 mètres, selon l'article R417.10 de la Route (enlèvement demandé). Cet emplacement sera réservé à l'entreprise de déménagement

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise Mr Dumas, de façon à faire respecter ces mesures .

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 30/08/2012

Fait à Pantin, le 10 août 2012
Pour le Maire absent,
L'Adjoint au Maire Suppléant,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N° 2012/373 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT QUAI DE L'OURCQ ET CIRCULATION INTERDITE ET MODIFIEE RUE LA GUIMARD ET QUAI DE L'OURCQ POUR DEPOSE PAR CAMION GRUE D'ANTENNES SUR TERRASSE DE TOIT

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2122-17, L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de dépose des antennes relais Orange de Sade Telecom nécessitant un camion avec une grue de levage de l'entreprise AUTAA-LEVAGE sise rue Denis Papin - 77390 VERNEUIL, (responsable Mr.Sall tel 06 32 80 92 66) agissant pour le compte de SADE TELECOM sise 1 Bd de Mantes - 78410 AUBERGENVILLE (responsable Mr Chibane 06 16 30 54 86),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée de la dépose des antennes

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : Le Jeudi 23 Août 2012 et le Lundi 27 Août 2012 de 8H à 17H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants QUAI DE L'OURCQ, de l'angle de la rue La Guimard, sur 50 mètres en direction de la rue Delizy, du côté des numéros pairs et impairs, selon l'article R417.10 de la Route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés et neutralisés par l'entreprise AUTAA-LEVAGE pour le stationnement du camion grue sur chaussée.

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation Quai de l'Ourcq et rue La Guimard est interdite et modifiée comme suit, saufs aux riverains pour accéder à l'école Louis Aragon, au parking de la résidence Quai de l'Ourcq et aux véhicules de secours :

- La rue La Guimard est mise en impasse.
- Le Quai de l'Ourcq, de la rue La Guimard jusqu'à la rue Delizy, est interdit à la circulation.
- Le Quai de l'Ourcq, de l'avenue du Général Leclerc jusqu'à la rue La Guimard est mis en double sens de circulation pour les riverains. Un alternat par feux tricolores sera mis en place.

La zone d'interventions autour de la grue sera sécurisée par des barrières. La circulation piétonne sera déviée vers les quais de part et d'autre du camion grue.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise AUTAA-LEVAGE, de façon à faire respecter ces mesures .

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 17/08/2012

Fait à Pantin, le 9 août 2012
Pour le Maire absent,
L'Adjoint au Maire suppléant
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N° 2012/374

OBJET : ARRETE D'OUVERTURE ASSOCIATION « LA NEF » 20 RUE ROUGET DE LISLE 93500 PANTIN

Le Maire de Pantin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les Articles L.2212-2, L.2212-4 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, Articles L.111.7 et suivants, L.125.2, R.111.18 et suivants. Articles L.123.2 et R.123.1 et suivants ;

Vu les Arrêtés de M. le Ministre de l'Intérieur du 23 Mars 1965, et du 25 Juin 1980, modifiés, portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public ;

Vu le dépôt d'un dossier d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un Etablissement Recevant du Public en date du 30 avril 2012, enregistré sous le n° 93 055 12 0011 ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité Handicapé du 14 juin 2012 (référéncé courrier 12-386) ;

Vu le procès-verbal avec Avis Favorable établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité suite à la visite de réception de travaux et à l'ouverture du public de l'Association « LA NEF » sise 20 rue Rouget de Lisle à PANTIN 93 qui a eu lieu le vendredi 17 août 2012 à 10H00 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité et notamment la sécurité et la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur ;

A R R Ê T É

ARTICLE PREMIER : Madame LOISY, Directrice et Responsable de l'Association « LA NEF » sise 20 rue Rouget de Lisle à PANTIN (93) est autorisée à ouvrir au public son établissement, sous réserve de la réalisation des mesures de sécurité énoncées ci-dessous et dans les délais suivants :

EN PERMANENCE :

MESURE DE SECURITE N°3 : Limiter l'effectif du public accueilli simultanément à 50 personnes maximum.

MESURE DE SECURITE N°5 : Faire vérifier périodiquement par une entreprise spécialisée les installations électriques et les équipements concourant à la sécurité contre l'incendie (extincteurs, éclairage de sécurité, alarme incendie) et le conduit de cheminée.

MESURE DE SECURITE N°8 : Veiller au respect de l'article PE13 du Règlement de Sécurité pour les matériaux et équipements mis en oeuvre lors des représentations.

MESURE DE SECURITE N°12 : S'assurer de la vacuité et du déverrouillage des issues pendant la présence du public.

IMMEDIATEMENT :

MESURE DE SECURITE N°2 : Restituer et limiter strictement à la réserve sa mission première.

SOUS 8 JOURS :

MESURE DE SECURITE N°1 : Installer dans la salle accueillant du public un téléphone relié au réseau urbain.

MESURE DE SECURITE N°4 : Rendre solidaire l'ensemble des chaises entre elles.

MESURE DE SECURITE N°6 : Raccorder l'éclairage de sécurité en amont du dispositif de commande et en aval du dispositif de protection du local concerné.

MESURE DE SECURITE N°7 : Identifier la réserve par une signalétique en matière inaltérable.

MESURE DE SECURITE N°9 : Afficher les consignes de sécurité avec les numéros téléphoniques d'appels des secours d'urgence.

SOUS 15 JOURS :

MESURE DE SECURITE N°10 : Remplacer le lavabo installé dans le sanitaire afin de le rendre accessible aux personnes en situation de handicap.

SOUS UN MOIS :

MESURE DE SECURITE N°11 : Remédier aux anomalies relevées dans les rapports précités et annexer au registre de sécurité les levées de réserves correspondantes.

ARTICLE 2 : Madame LOISY, Directrice et Responsable de l'Association « LA NEF », sise 20 rue Rouget de Lisle à Pantin transmettra au Département Patrimoine et Cadre de Vie de la Mairie de Pantin à l'issue des délais impartis à l'article 1 tous les documents ou attestations de levées de réserves permettant de justifier de la bonne exécution des mesures de sécurité demandées par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité.

ARTICLE 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : Un registre de sécurité, prévu par l'Article R.123-51 du Code de la Construction et de l'Habitation, sera mis en place, renseigné et présenté à toute demande des Services de Police, Gendarmerie ou des Services Municipaux.

ARTICLE 5 : L'établissement susceptible d'accueillir 48 personnes au titre du public et 20 personnes au titre du personnel est classé en type L de la 5^{ème} catégorie et assujetti au règlement de sécurité du 22 juin 1990 modifié.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 7 : Le présent Arrêté prendra effet, dès sa notification à Madame LOISY, Directrice et Responsable de l'Association « LA NEF » sise 20 rue Rouget de Lisle à Pantin.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le chef de la police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 17/08/2012

Fait à Pantin, le 17 août 2012
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N° 2012/375 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT 17 RUE MONTGOLFIER POUR LE STATIONNEMENT D'UN CAMION ET D'UNE REMORQUE

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L2122.17, L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement d'un camion et d'une remorque au 17 rue Montgolfier de l'entreprise VAUX RENOVATIONS Domaine de Peterhof 77000 Vaux Le Pénil (Tél : 01 60 68 24 75),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : A compter du Lundi 10 Septembre 2012 et jusqu'au Vendredi 28 Septembre 2012, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants face au 17 rue Montgolfier sur 2 places de stationnement longue durée du côté des numéros impairs, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au stationnement du camion et de la remorque.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise VAUX RENOVATIONS, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 07/09/2012

Fait à Pantin, le 14 août 2012
Pour le Maire absent,
L'Adjoint au Maire suppléant,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N° 2012/376 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AU DROIT DU 17 RUE FRANKLIN

LE MAIRE DE PANTIN
LE MAIRE DU PRE SAINT GERVAIS

Vu les Articles L. 2122-17, L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de raccordement de réseau fibre optique de la société INEO INFRACOM sise 333 avenue Marguerite Perey - 77127 LIEUSAINTE au 18 rue Franklin à Pantin,

Vu l'arrêté n° 133/2012 de la Ville du Pré Saint Gervais en date du 9 juillet 2012 portant délégation temporaire de fonctions à Monsieur Jean-Luc DECOBERT pour la période du 10 août 2012 au 25 août 2012 inclus,

Considérant l'absence de Monsieur Denis BAILLON, Maire Adjoint du Pré Saint-Gervais, du 23 juillet au 31 août 2012,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : A compter du mardi 28 août 2012 et jusqu'au vendredi 31 août 2012, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênant, selon l'article R417.10 de la Route (enlèvement demandé).:

- du n° 10 au n° 20 rue Franklin, du côté des numéros pairs (Pantin),

- du n° 17 rue Franklin jusqu'à la rue Lazare Carnot, du côté des numéros impairs (Pré Saint Gervais).

ARTICLE 2 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin et du Pré Saint Gervais et les agents communaux assermentés placés sous leur autorité, M. le Commissaire de Police de Pantin et des Lilas et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 23/08/2012

Pour le Maire du Pré Saint Gervais, par délégation,
Le 2^{ème} Adjoint au Maire
Signé : Jean-Luc DECOBERT

Fait à Pantin, le 14 août 2012
Pour le Maire absent
L' Adjoint au Maire suppléant,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N° 2012/377 P

OBJET : CIRCULATION INTERDITE QUAI DE L' AISNE, DE LA RUE DE LA DISTILLERIE JUSQU'À LA RUE LAKANAL

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L2122.17, L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la déambulation « Urbaphonix » de la Compagnie Décor Sonore organisée dans le cadre de l'ouverture de la saison culturelle le vendredi 21 septembre 2012,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation des véhicules pendant la durée de la déambulation,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : Le Vendredi 21 Septembre 2012 du 18H50 à 19H50, la circulation des véhicules est interdite QUAI DE L' AISNE, de la rue de la Distillerie jusqu'à la rue Lakanal.

La rue Lakanal sera mise en impasse.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de la Ville de Pantin, de façon à faire respecter ces mesures .

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 18/09/2012

Fait à Pantin, le 17 août 2012
Pour le Maire absent,
L'Adjoint au Maire Suppléant,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N° 2012/378 P

OBJET : CIRCULATION REDUITE ET STATIONNEMENT INTERDIT CHEMIN LATERAL ET RUE DU CHEVAL BLANC

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L2122.17, L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de raccordement d'eau rue du Cheval Blanc rue chemin Latéral réalisés par l'entreprise VEOLIA EAU sise Allée de Berlin- ZI de la Poudrette – 93290 LES PAVILLONS SOUS BOIS (tél : 01 55 89 03 28),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : A compter du Lundi 10 septembre 2012 et jusqu'au Vendredi 5 octobre 2012, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants dans les rues suivants, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé) :

- rue du Cheval Blanc, de la rue Louis Nadot jusqu'au Chemin Latéral, du côté des n° pairs et impairs,
- chemin Latéral, de la rue du Cheval Blanc jusqu'à la limite de Paris.

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation sera réduite au droit des travaux.

Un alternat manuel ou automatique sera mis en place.

La vitesse sera limitée à 30 KM/H.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise VEOLIA EAU les travaux de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 07/09/2012

Fait à Pantin, le 16 août 2012

Pour le Maire absent,
L'Adjoint au Maire suppléant,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N° 2012/379 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR POSE DE BENNE AU 22/24 RUE DE LA PAIX

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2122617 L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de pose de benne pour des travaux de toiture par l'entreprise AGM Ile de France sise 98 avenue de la Division Leclerc - 91160 Saules les Chartreux(tél 01 34 21 97 29),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement de la benne pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er :A compter Jeudi 6 Septembre 2012 et jusqu'au Lundi 24 septembre 2012, l'arrêt le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit du n° 22/24 rue de la Paix, sur une place de stationnement payant. Cet emplacement sera réservé à la pose de la benne.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise AGM Ile de France, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 :Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 04/09/2012

Fait à Pantin, le 16 août 2012
Pour le Maire absent,,
L'Adjoint au Maire suppléant,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N° 2012/380 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR EMMENAGEMENT AU 37 QUAI DE L'OURQ

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2122-17, L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour un emménagement de l'entreprise Les Déménageurs Bretons sise 120 rue Louis Pasteur - 49800 Trelaze (tél 02 4118 58 00),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée de l'emménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : Le Vendredi 31 Août 2012, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit du n° 37 Quai de l'Ourcq, sur 3 places sur banquette de stationnement payant, selon l'article R417.10 de la Route (enlèvement demandé . Cet emplacement sera réservé l'entreprise de déménagement.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise Les Déménageurs Bretons, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 28/08/2012

Fait à Pantin, le 16 août 2012
Pour le Maire absent,
L'Adjoint au Maire suppléant,
Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N° 2012/381 D

OBJET :MODIFICATION DES SENS DE CIRCULATION DE DIVERSES RUES DU QUARTIER DU PETIT PANTIN DANS LE PERIMÈTRE ENTRE L'AVENUE JEAN LOLIVE, L'AVENUE ANATOLE FRANCE, LA RUE LÉPINE ET LA RUE COURTOIS

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les réunions de quartier permettant de présenter le nouveau plan de circulation dans le quartier du Petit Pantin,

Vu la volonté de pacifier la circulation et résorber les bouchons dans les rues étroites dans ce quartier,

Vu l'arrêté n° 2012/220D du 9 mai 2012 réglementant la circulation et le stationnement rue Benjamin Delessert et créant une zone 30 dans cette voie,

Vu les arrêtés n° 1989/81D, 1989/82D, 1989/84D, 1989/85D, 1989/87D et 1993/121D qu'il convient d'abroger,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : A compter du lundi 3 septembre 2012 à 14H00, la circulation générale est mise en sens unique dans les rues suivantes :

- **Rue Maurice Borreau**, de la rue du Docteur Pellat vers l'avenue Jean Lolive. Il est créé un Stop rue Maurice Borreau à l'angle de l'avenue Jean Lolive. Des panneaux de type AB4 et la signalisation horizontale seront positionnés à cet effet.
- **Rue Palestro**, de l'avenue Jean Lolive vers la rue François Arago,
- **Rue François Arago**, de la rue Courtois vers la rue Boieldieu,
- **Rue Boieldieu**, de la rue François Arago vers la rue Béranger,
- **Rue Jacquart**, de la rue Boieldieu vers la rue Courtois,
- **Rue Parmentier**, de la rue Benjamin Delessert vers la rue Boieldieu,
- **Rue Parmentier**, de la rue Benjamin Delessert vers la rue Saint Louis,
- **Rue Alix Doré**, de la rue Saint Louis vers la rue Benjamin Delessert,
- **Rue Cécile Faguet**, de la rue Benjamin Delessert vers et jusqu'à l'avenue Anatole France,
- **Rue Westermann**, de la rue Marie Thérèse vers l'avenue Anatole France,
- **Rue Saint Louis**, de la rue Jacquart vers la rue Alix Doré.

ARTICLE 2 : A compter de la même date, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants en dehors des places prévues à cet effet, selon l'article 417-10 du Code de la Route (Enlèvement demandé).

ARTICLE 3 : Les arrêtés n° 1989/81D, 1989/82D, 1989/84D, 1989/85D, 1989/87D et 1993/121D sont abrogés.

ARTICLE 4 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de la Ville de Pantin, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 5 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 28/08/2012

Fait à Pantin, le 17 août 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/382 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR EMMENAGEMENT AU 13 RUE VAUCANSON

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour l'emménagement de Mr Mercier Steven sis 6 résidence Le Grand Mail Appt 340 37700 St Pierre Des Corps.

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée de l'emménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : Le Samedi 1er Septembre 2012, l'arrêt le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit du 13 rue Vaucanson sur 10 mètres (2 places de stationnement payant), selon l'article R417.10 de la Route (enlèvement demandé). Cet emplacement sera réservé au camion de déménagement.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de Mr. Mercier, de façon à faire respecter ces mesures .

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 30/08/2012

Fait à Pantin, 20 août 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/383 D

OBJET : CREATION D'UN ARRET MINUTE RESERVE AUX PARENTS DU MULTI ACCUEIL AU 15 AVENUE DES COURTILLIERES

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la la volonté de la Ville de Pantin de créer un « arrêt minute » pour les parents dont les enfants fréquentent le multi accueil au 15 Avenue des Courtillières à Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : A compter du Lundi 27 Août 2012, l'arrêt le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit du 15 Avenue des Courtillières sur 15 mètres selon l'article R417.10 de la Route (enlèvement demandé). Ces emplacements sur trottoir seront réservés aux parents le temps de déposer ou de reprendre leurs enfants au multi accueil.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant conformément à la réglementation en vigueur par les soins de la Ville de Pantin , de façon à faire respecter ces mesures en travaux notamment un panneau B6d d'arrêt et stationnement interdit et un panneau M6a enlèvement demandé, complètes par un panneau indiquant la mention « ARRET MINUTE RESERVE AUX PARENTS DU MULTI ACCUEIL »

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 24/08/2012

Fait à Pantin, le 20 août 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/384 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR POSE DE BENNE AU 41 RUE DELIZY

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de pose de benne par l'entreprise OZ CONSTRUCTION, 51 rue des Bruyères, 92310 Sèvres (tél 01 49 66 04 37),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement de la benne pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : A compter Mercredi 29 Août 2012 et jusqu'au Lundi 17 septembre 2012, l'arrêt le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit du n° 41 rue Delizy, sur deux places de stationnement payant longue durée. Ces emplacements seront réservés à la pose de la benne.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise OZ CONSTRUCTION, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 28/08/2012

Fait à Pantin, le 21 août 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/385 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR EMMÉNAGEMENT AU 3 ET 5 RUE ROUGET DE LISLE

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour un emménagement de l'entreprise Partenaire FNRG Avenir et Gendarmerie. (M. Marleix) sise 8 rue de l'écrevissière prolongée-41150 Onzain (tel 02 54 87 24 56).

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée de l'emménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : Le Lundi 17 Septembre 2012, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit du 3 au 5 rue Rouget de Lisle sur 10 mètres (2 places de stationnement payant), selon l'article R417.10 de la Route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au camion d'emménagement.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant l'emménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise PARTENAIRE FNRG Avenir et Gendarmerie, de façon à faire respecter ces mesures .

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 13/09/2012

Fait à Pantin, le 23 août 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/386 P

OBJET : CIRCULATION REDUITE ET STATIONNEMENT INTERDIT RUE DE LA LIBERTE

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L2122.17, L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de levage réalisés par l'entreprise SETAL sise ZI du Charmontet – 25200 MONTBELIARD (tél 03 81 32 09 44) pour le compte de PANTIN HABITAT,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée des travaux de levage,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le Mercredi 05 septembre 2012 de 8H00 à 17H00, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants RUE DE LA LIBERTE, de la rue Etienne Marcel jusqu'au n° 6 rue de la Liberté, du côté des numéros pairs, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation sera réduite au droit des travaux de levage. La vitesse sera limitée à 30 KM/H.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise SETAL les travaux de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 04/09/2012

Fait à Pantin, le 27 août 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/388 P

OBJET : INTERDICTION DE STATIONNER ET DE CIRCULER RUE BOIELDIEU

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu le repas de quartier organisé par les habitants de la rue Boieldieu le dimanche 23 septembre 2012,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant la durée du repas,

Sur la proposition du Directeur Général des Services,

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : Le dimanche 23 septembre 2012 de 11H00 à 19H00, la circulation est interdite rue Boieldieu, de la rue Parmentier jusqu'à la rue Marie-Thérèse.

ARTICLE 2 : Le dimanche 23 septembre 2012 de 11H00 à 19H00, la rue Parmentier sera mise en double sens de circulation pour permettre aux riverains de sortir de leur domicile.

ARTICLE 3 : Le dimanche 23 septembre 2012 de 11H00 à 19H00, le stationnement est interdit rue Boieldieu, de la rue Parmentier jusqu'à la rue Marie-Thérèse, selon l'article R 417.10 du Code de la Route (Enlèvement demandé).

ARTICLE 4 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant le début du repas conformément à la réglementation en vigueur par les soins des habitants de la rue Boieldieu, de façon à faire respecter ces mesures .

ARTICLE 5 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice.

Publié le 18/09/2012

Fait à Pantin, le 27 août 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/389 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR TRAVAUX VEOLIA 20 RUE SAINT LOUIS

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement de l'entreprise Véolia Eaux - Centre de travaux, Z.I La Poudrette, Allée de Berlin - 93320 Les Pavillons sous Bois (tel 01 55 89 07 30) pour des travaux de branchement neuf sur chaussée et trottoir pour le compte de Véolia Eaux Ile de France,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : A compter du Lundi 10 Septembre 2012 et jusqu'au Vendredi 21 Septembre 2012, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants Rue Saint Louis, du N° 18 rue Saint Louis jusqu'à la rue Alix Doré, sur 30 mètres, selon l'article R417.10 de la Route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise VEOLIA, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 07/09/2012

Fait à Pantin, le 28 août 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/390 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR TRAVAUX VEOLIA RUE DU 11 NOVEMBRE 1918

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement de l'entreprise Véolia Eaux.Centre de travaux Z.I La Poudrette, Allée de Berlin - 93320 Les Pavillons sous Bois (tel 01 55 89 07 30) pour des travaux de réparation d'un RPC (robinet prise en charge) sur une banquette de stationnement pour le compte de Véolia Eaux Ile de France,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : A compter du Lundi 10 Septembre 2012 et jusqu'au Vendredi 14 Septembre 2012, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants sur l'aire de livraison située 3 rue du 11 Novembre 1918 sur 5 mètres, selon l'article R417.10 de la Route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise VEOLIA EAUX de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 07/09/2012

Fait à Pantin, le 28 août 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/391 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR TRAVAUX VEOLIA 16 ET 16 BIS PLACE JEAN MOULIN

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement de l'entreprise Véolia Eaux - Centre de travaux – Z.I La Poudrette, Allée de Berlin - 93320 Les Pavillons sous Bois (tel 01 55 89 07 30) pour des travaux de branchement neuf sur chaussée et trottoir pour le compte de Véolia Eaux Ile de France,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : A compter du Lundi 10 Septembre 2012 et jusqu'au Vendredi 21 Septembre 2012, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au vis-à-vis du N° 10 au N°16 Place Jean Moulin sur 4 places de stationnement en épi non payant, selon l'article R417.10 de la Route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise VEOLIA EAUX, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 07/09/2012

Fait à Pantin, le 28 août 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/392 P

OBJET : STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDITS POUR TRAVAUX VEOLIA AU 32 RUE MONTGOLFIER

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement de l'entreprise Véolia Eaux sise Centre de travaux -Z.I. - La Poudrette, Allée de Berlin - 93320 Les Pavillons sous Bois (tél 01 55 89 07 30) pour des travaux de branchement neuf sur chaussée et trottoir pour le compte de Véolia Eaux Ile de France,

Considérant qu'au droit de la fouille un chantier de bâtiment occupe une partie de la chaussée ne laissant qu'une voie de circulation et qu'il y a nécessité de barrer la rue une journée pendant la durée des travaux,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée des travaux et le jour où la rue est barrée,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : A compter du Lundi 10 Septembre 2012 et jusqu'au Vendredi 21 Septembre 2012, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants du n° 23 au n° 25 rue Montgolfier (3 places de stationnement payant), selon l'article R417.10 de la Route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Quand la rue sera susceptible d'être entièrement barrée et interdite à la circulation, l'entreprise Véolia Eaux informera par voie d'affichage 48 h avant les riverains, les commerces et le chantier de la rue Montgolfier.

A l'angle de la rue Victor Hugo / Etienne Marcel, une déviation de la circulation se fera par barriérage et panneaux d'information (Rue barrée à 100m).

A l'angle de la rue Montgolfier / Etienne Marcel, une déviation de la circulation se fera par barriérage et panneaux d'information (Rue barrée et déviation vers la Rue V.Hugo).

Pour les véhicules de secours, en cas de nécessité, Véolia Eaux établira un pont mobile pour faciliter la traversée de la rue Montgolfier.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise VEOLIA, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 07/09/2012

Fait à Pantin, le 28 août 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/393 P

OBJET : ORGANISATION D'UNE DEAMBULATION SUR TROTTOIR DANS DIVERSES RUES DE PANTIN

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la déambulation musicale sur trottoir organisée par le Conseil Régional d'Ile de France dans le cadre du Festival d'Ile de France sis 51, rue Saint-Anne – 75002 PARIS (tél : 01 58 71 01 10) qui se déroulera dans certaines rues de Pantin,

Vu les courriers adressés le 20 juillet 2012 à la Préfecture de la Seine Saint-Denis et au Service des Canaux de la Ville de Paris,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation des piétons pendant la durée de la déambulation sur Pantin,

Sur la proposition de M. Le Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie de la Ville de PANTIN,

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : Le **VENDREDI 14 SEPTEMBRE 2012 de 21H10 à 22h10**, est organisée une déambulation musicale sur trottoir qui empruntera l'itinéraire suivant :

⇒ Départ vers 21h10 : Dynamo – Banlieues Bleues sise 9, rue Gabrielle Josserand

⇒ Rues concernées :

- rue Gabrielle Josserand
- Avenue Edouard Vaillant
- Rue Berthier
- Mail de la Chocolaterie
- Rue Lapérouse
- Rue Pasteur
- Rue du Chemin de Fer
- Avenue Edouard Vaillant
- Rue du Débarcadère
- rue du Général Compans
- Berges du Canal de l'Ourcq (Paris)

⇒ Arrivée vers 22h10 : Cabaret sauvage (Paris).

Le public sera guidé sur les trottoirs et empruntera les passages piétons au droit des carrefours.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant le début de la déambulation musicale conformément à la réglementation en vigueur par les soins du Festival d'Ile de France de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 11/09/2012

Fait à Pantin, le 27 août 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/394 P

OBJET : STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDITS RUE DES POMMIERS ENTRE LA RUE CHEVREUL ET LA RUE CANDALE

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu l'opération intitulée « ma ville j'en prends soins » organisée par la Ville de Pantin et la mobilisation des services du Département Patrimoine et Cadre de Vie de la Ville de Pantin (tél : 01 49 15 41 77) visant à réaliser l'entretien de la rue des Sept Arpents,

Vu les interventions pour la même opération des entreprises : La Moderne sise 14 route des Petits Ponts- 93290 Tremblay en France (tél : 01 48 61 98 20) – Signaud Girod sise Z.A.I du Petit Parc 78 920 Equevilly (tél:01 34 75 58 13) – EIFFAGE ENERGIE sise ZI du Courdray, 2 rue Armand Esders – 93150 LE BLANC MESNIL CEDEX (tél 01 48 14 36 60) pour le compte de la Ville de Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant la durée de l'opération d'entretien,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie de la Ville de Pantin,

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : Le MERCREDI 26 SEPTEMBRE 2012 de 4H00 à 18H00, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants, RUE DES POMMIERS, de la rue Chevreul jusqu'à la rue Candale, du côté des numéros pairs et impairs, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation est interdite RUE DES POMMIERS, de la rue Chevreul jusqu'à la rue Candale, sauf aux véhicules de secours.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de la ville Pantin de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police de Pantin et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 18/09/2012

Fait à Pantin, le 2 mai 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/395 P

OBJET : SUPPRESSION DU TROTTOIR ET DU STATIONNEMENT RUE DES GRILLES DE LA RUE HONORE D'ESTIENNE D'ORVES JUSQU'AU VIS-A-VIS DU N° 32 RUE DES GRILLES

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la requalification du Parc Stalingrad,

Vu la création d'une nouvelle clôture et des portails en limite de propriété du parc Stalingrad réalisée par l'entreprise MACEV sise 5 rue des Raverdis – 92230 GENNEVILLIERS (tél : 01 41 11 86 70),

Vu la création d'une entrée charretière rue des Grilles réalisée par l'entreprise LA MODERNE sise 14 route des Petits Ponts – 93290 TREMBLAY EN FRANCE (tél : 01 48 61 94 89),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules et la circulation des piétons pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : A compter du Lundi 10 septembre 2012 et jusqu'au Mercredi 10 octobre 2012, la circulation des piétons est interdite sur le trottoir le long du Parc Stalingrad dans la rue suivante :

- rue des Grilles, de la rue Honoré d'Estienne d'Orves jusqu'au vis-à-vis du n° 32, rue des Grilles, du côté des numéros impairs. Les piétons seront déviés sur le trottoir opposé.

ARTICLE 2 : Durant la même période, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants, du côté des numéros pairs et impairs, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé) dans la rue suivante :

- rue des Grilles, de la rue Honoré d'Estienne d'Orves jusqu'au vis-à-vis du n° 32 rue des Grilles.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins des entreprises MACEV et LA MODERNE, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 07/09/2012

Fait à Pantin, le 30 août 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/396 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AU DROIT DU N°13 AVENUE WEBER

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de réfection du branchement d'assainissement au droit du N° 13 avenue Weber réalisés par l'entreprise L'UNION TRAVAUX sise 60 rue de Verdun – 93350 LE BOURGET (tél 01 48 35 77 43) pour le compte de la Communauté d'Agglomération Est Ensemble,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : A compter du Lundi 24 septembre 2012 et jusqu'au Vendredi 12 octobre 2012, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit du n° 13 avenue Weber, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé)

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise UNION TRAVAUX, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 18/09/2012

Fait à Pantin, le 31 août 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/398 P

OBJET : FOIRE A LA BROCANTE PLACE DE L'EGLISE LE DIMANCHE 30 SEPTEMBRE 2012

Le Maire de Pantin,

Vu la demande présentée par M. IMAQUE, Vice-Président de l'Association 'Les Amis des Antiquités et de la Brocante », qui sollicite l'autorisation d'organiser une **Foire à la Brocante, LE DIMANCHE 30 SEPTEMBRE 2012, Place de l'Eglise de PANTIN,**

Vu le Code du Commerce,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents,

Vu le Règlement des Marchés,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L 310-2 du Code du Commerce,

Après consultation du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : L'Association « Les Amis des Antiquités et de la Brocante » - 49 bis rue Denis Papin – 93500 PANTIN, est autorisée à organiser, **Place de l'Eglise, DIMANCHE 30 SEPTEMBRE 2012 de 06H00 à 20h00**, une Foire à la Brocante dans les limites définies ci-dessous :

- parvis face à l'entrée principale de l'Eglise,
- place du Marché de l'Eglise y compris la zone libre entre le marché alimentaire et le square de l'Eglise,
- trottoir rue Charles Auray, du côté des numéros pairs, et trottoir Place de l'Eglise du côté des numéros impairs, de la zone de stationnement taxis jusqu'au square de l'Eglise.

L'implantation des stands est donc interdite :

- sur la chaussée de la rue Charles Auray,
- sur le trottoir et l'aire de stationnement taxis et APTR, avenue Jean Lolive,
- sur les trottoirs et chaussées rue de la Paix et rue du Onze Novembre,
- Square de l'Eglise.

ARTICLE 2 : Du **SAMEDI 29 SEPTEMBRE 2012 à partir de 13H00 et jusqu'au DIMANCHE 30 SEPTEMBRE 2012 à 20H00**, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant - article R 417.10 du Code de la Route (Enlèvement demandé) sur :

- le parvis de l'Eglise et la place de stationnement face au parvis,
- la place du marché de l'Eglise,
- Place de l'Eglise du côté des numéros impairs,
- rue Charles Auray, du côté des numéros pairs, de l'avenue Jean Lolive jusqu'à l'avenue du 8 mai 1945.

ARTICLE 3 : La rue Charles Auray, de l'Avenue Jean Lolive au Carrefour de l'Avenue du 8 Mai 1945, sera interdite à la circulation pendant la durée de la manifestation.

Seuls les véhicules de secours et les riverains pour accéder à leur domicile seront autorisés à circuler.

ARTICLE 4 : Les particuliers qui participent ne peuvent vendre à cette occasion que des objets personnels usagés. Les vêtements et chaussures, les articles neufs (y compris les lots et fins de séries), le déballage au sol et les produits alimentaires sont interdits à la vente.

ARTICLE 5 : Les Organisateurs devront établir un Registre des vendeurs non patentés, coté et paraphé par M. le Commissaire de Police. Ce registre étant établi à l'occasion de chaque manifestation et déposé ensuite en Préfecture.

ARTICLE 6 : L'Association « Les amis des Antiquités et de la Brocante » acquittera à la première demande des droits de places.

ARTICLE 7 : L'Association « Les amis des Antiquités et de la Brocante » s'engage à laisser les lieux dans l'état de propreté initial et correct. Dans le cas contraire, un état des lieux sera réalisé et les frais engagés pour la remise en état seront exigés.

ARTICLE 8 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'Association « Les Amis de la Brocante », de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 9 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 10 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 25/09/2012

Fait à Pantin, le 5 septembre 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/399 P

OBJET : ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° 2012/393P - ORGANISATION D'UNE DEAMBULATION SUR TROTTOIR et CHAUSSEE DANS DIVERSES RUES DE PANTIN

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la déambulation musicale sur trottoir et chaussée organisée par le Conseil Régional d'Ile de France dans le cadre du Festival d'Ile de France sis 51 rue Saint-Anne – 75002 PARIS (tél : 01 58 71 01 10) qui se déroulera dans certaines rues de Pantin,

Vu les courriers adressés le 20 juillet 2012 à la Préfecture de la Seine Saint-Denis et au Service des Canaux de la Ville de Paris,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation des piétons pendant la durée de la déambulation sur Pantin,

Sur la proposition de M. Le Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie de la Ville de PANTIN,

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : Le **VENDREDI 14 SEPTEMBRE 2012 de 21H10 à 22h10**, est organisée une déambulation musicale sur trottoir qui empruntera l'itinéraire suivant :

⇒ Départ vers 21h10 : Dynamo – Banlieues Bleues sise 9, rue Gabrielle Josserand

- ⇒ Rues concernées :
- rue Gabrielle Josserand
 - Avenue Édouard Vaillant
 - Mail de la Chocolaterie
 - Avenue Édouard Vaillant
 - Berges du Canal de l'Ourcq (Paris)
- ⇒ Arrivée vers 22h10 : Cabaret sauvage (Paris).

Le public sera guidé et encadré sur les trottoirs et empruntera les passages piétons au droit des carrefours.

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation des piétons est autorisée sur chaussée dans les rues suivantes :

- ⇒ - Rue Berthier
- Rue Lapérouse
 - Rue Pasteur
 - Rue du Chemin de Fer
 - Rue du Débarcadère
 - rue du Général Compans
- ⇒ Arrivée vers 22h10 : Cabaret sauvage (Paris).

Le public sera guidé et encadré sur la chaussée par la Police Municipale.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant le début de la déambulation musicale conformément à la réglementation en vigueur par les soins du Festival d'Ile de France de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 13/09/2012

Fait à Pantin, le 06 septembre 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/400 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT TRAVAUX DE TAILLE DE FORMATION DES ARBRES RUE REGNAULT

Le Maire de Pantin

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de taille en formation des arbres réalisés par l'entreprise SMDA sise 21/23 avenue Jean Bart 78960 VOISINS-LES-BRETONNEUX (tél : 01 30 57 45 96) pour le compte de la Ville de Pantin (tél : 01 49 15 41 77),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de M. Le Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Le 17 septembre 2012 de 8H00 à 17H00, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants rue Regnault , de la rue Jules Auffret jusqu'à la rue Gambetta, du côté des numéros impairs selon l'article R 417.10 du Code de la Route (Enlèvement demandé), selon l'avancement des travaux de taille de formation.

ARTICLE 2 : L'affichage, la mise en place et l'entretien de la signalisation routière du chantier seront à la charge de l'entreprise SMDA, et placés au endroits voulus de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords de la voie, 48h 00 avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice.

Publié le 13/09/2012

Fait à Pantin, le 10 septembre 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/401 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT ET DEROGATION PROVISOIRE DE SENS DE CIRCULATION POUR LES APPROVISIONNEMENT DU CHANTIER BOUYGUES RUE JACQUART.

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la construction d'un ensemble immobilier rue Jacquart, exécuté par l'entreprise Bouygues Bâtiment Ile-De-France Habitat Social sise 1 Avenue Eugène Freyssinet.Guyancourt - 78061 Saint Quentin en Yvelines Cedex (tel 60 66 88 56 22 Mr.Lanquetot) agissant pour le compte de VILOGIA sise 34 rue Paradis 75010 Paris (tel 01 72 75 49 62), Vu la demande exceptionnelle de l'entreprise Bouygues pour l'approvisionnement de son chantier ,d'une dérogation pour accéder à la rue Jacquart dans le sens interdit,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules d'approvisionnement du chantier Bouygues pendant la durée des travaux.

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : A compter du Lundi 17 Septembre 2012, jusqu' au Vendredi 4 octobre 2013, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants rue Jacquart de l'angle de la rue Benjamin Delessert jusqu'au N° 28 selon l'article R417.10 de la Route (enlèvement demandé). Les places de stationnement au droit des N° 20 et 22 rue Jacquart seront neutralisées par des barrières. La place ainsi libérée facilitera l'accès au quai de livraison du chantier au N° 28 rue Jacquart.

ARTICLE 2 : Pendant la même période les camions d'approvisionnement du chantier pourront emprunter, par la rue Benjamin Delessert, la rue jacquart dans le sens interdit vers le quai de livraison du chantier au 28 rue Jacquart. .
Pendant la manœuvre des camion d'approvisionnement et d'accès au quai de livraison du chantier rue Jacquart, un alternat manuel sur la rue Benjamin Delessert et un autre sur la rue jacquart seront assurés par l'entreprise Bouygues afin de prévenir les usagers et d'empêcher tout incident.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux dans la carrefour B.Delessert et dans la rue Jacquart ,conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise Bouygues, de façon à faire respecter ces mesures .

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 13/09/2012

Fait à Pantin, le 10 septembre 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/402 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DE CONDUITES D'EAU POTABLE RUES : PAUL BERT, GAMBETTA, MEHUL, JULES AUFFRET

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de neutralisation du stationnement de l'entreprise Urbaine de Travaux sise 2 avenue du Général de Gaulle.91170 viry Chatillon(responsable M. Perrin tel 01 69 12 68 66) agissant sous le contrôle du cabinet Artélia (responsable Mr Leviel tel 01 41 24 27 78), pour le compte du Syndicat des Eaux d'Ile de France (responsable M. Chesneau tel 01 38 01 23 27),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée des travaux.

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : A compter du Lundi 8 Octobre 2012 et jusqu'au Vendredi 30 Novembre 2012, l'arrêt et le stationnement sont interdits de 8h à 17h et déclarés gênants, selon l'article R417.10 de la Route (enlèvement demandé) dans les rues suivantes :

- Rue Paul Bert côtés pair et impair, de la rue Jules Auffret jusqu'à la rue Gambetta (stationnement non payant)
- Rue Gambetta côtés pair et impair de la rue Paul Bert jusqu'à la rue Méhul (stationnement non payant)
- Rue Méhul côté impair du N° 9 jusqu'à la rue Jules Auffret (stationnement non payant)
- Rue Jule Auffret du N° 55 jusqu'à la rue Paul Bert sur 20 mètres (stationnement payant 2 places)

ARTICLE 2 : Prescriptions de circulation sur les différentes rues :

- Rue Paul Bert la circulation sera restreinte sauf aux riverains et véhicules de secours .L'accès au parking du 2 Paul Bert sera maintenu dans tous les cas. La circulation pour entrer et sortir de ce parking peut être inversée vers la Rue

Jules Auffret.

- Rue Gambetta la circulation sera restreinte sauf aux riverains, véhicules de secours et entreprises pour leur livraisons.

- Rue Meuhl la traversée de chaussée se fera en demi-chaussée. Un alternat manuel ou à feux sera mis en service pendant les travaux. Un dispositif de sécurité par un balisage conséquent (GBA de grandes tailles et de panneaux B21) sera installé au droit des fouilles sur chaussée pour coordonner la circulation au carrefour Méhul /Jules Auffret. Rue Jules Auffret la circulation sera maintenue dans les deux sens.

ARTICLE 3 Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise Urbaine de Travaux, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 5 M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6: Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 04/10/2012

Fait à Pantin, le 10 septembre 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,
Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/403 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT ET CIRCULATION RESTREINTE POUR TRAVAUX D'ABATTAGES DES ARBRES RUE JULES AUFRET

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de taille en formation des arbres réalisés par l'entreprise SMDA sise 21/23 avenue Jean Bart 78960 VOISINS-LES-BRETONNEUX (tél : 01 30 57 45 96) pour le compte de la Ville de Pantin (tél : 01 49 15 41 77),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de M. Le Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : A compter du 17 septembre 2012 et jusqu'au 19 septembre 2012 de 8H00 à **17H00**, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants ainsi que le passage piétonnier **RUE JULES AUFRET** du côté cimetière du Pré Saint Gervais, selon l'article R 417.10 du Code de la Route (Enlèvement demandé), selon l'avancement des travaux de taille de formation.

ARTICLE 2 : L'affichage, la mise en place et l'entretien de la signalisation routière du chantier seront à la charge de l'entreprise SMDA, et placés au endroits voulus de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords de la voie, 48h 00 avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 17/09/2012

Fait à Pantin, le 11 septembre 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/404 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT FACE 31 QUAI DE L'OURCQ

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu le déménagement du 31 quai de l'Ourcq réalisés par l'entreprise ABC RICARD, sise 41/45 rue Blanqui, 93400 Saint Ouen, (Tél : 01 40 11 19 00),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : Le Vendredi 28 Septembre 2012, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants face au 31 quai de l'aisne, sur 4 places de stationnement longue durée du côté des numéros impairs, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).

Ces emplacements seront réservés à l'entreprise de déménagement

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise ABC RICARD, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 26/09/2012

Fait à Pantin, le 11 septembre 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/405 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR POSE DE BENNE ECHAFAUDAGE ET RAVALEMENT RUE MICHELET

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de pose de benne pour des travaux de bâtiment, d'un échafaudage pour du ravalement par l'entreprise SARL FCR sise 108 Avenue Georges Salengro Savigny sur Orge 91600 (tel 06 20 61 04 47),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement de la benne et la circulation pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : A compter du jeudi 20 Septembre 2012 et jusqu'au 20 décembre 2012, l'arrêt le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit N° 7 rue Michelet sur 9 mètres, sur la chaussée pour la pose de la benne et des matériaux et sur les 4 places de stationnement payant du N°8 au N°10 pour dévier la circulation.

ARTICLE 2 : De part et d'autre de la clôture sur trottoir l'entreprise plantera des panneaux de déviation piéton vers le trottoir d'en face. Pour la circulation routière dans le sens de circulation l'entreprise plantera les panneaux adéquats pour prévenir de jour comme de nuit de la présence des clôtures et de la déviation de la circulation.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise SARL FCR, de façon à faire respecter ces mesures .

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 18/09/2012

Fait à Pantin, le 11 septembre 2011
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/406 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT ET CIRCULATION REDUITE AVENUE DE LA DIVISION LECLERC

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L2122.17, L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux d'abattages d'arbres avenue de la Division Leclerc réalisés par l'entreprise S.A Mabillon 17 rue des Campanules Lognes 77 437 Marne la Vallée (tél : 01 69 81 48 00) pour le compte du Conseil Général de la Seine Saint Denis – Bureau des Continuités Vertes -

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : A compter du Lundi 17 Septembre 2012 et jusqu'au Mardi 31 Septembre 2012, l'arrêt et le stationnement est interdit avenue de la Division Leclerc à Pantin, de l'avenue Jean Jaurès jusqu'à la rue Racine du côté des numéros pairs et impairs, suivant l'avancement des travaux d'abattages, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé) .

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation sera restreinte à une voie de circulation au droit des travaux d'abattage, avenue de la Division Leclerc à Pantin de l'avenue Jean Jaurès jusqu'à la rue Racine.

La vitesse sera limitée à 30km/h

Un alternat manuel ou par feux tricolore sera mis en place selon les besoin de la circulation.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise S.A MABILLON de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 17/09/2012

Fait à Pantin, le 11 septembre 2012

Pour le Maire et par délégation,

Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/407 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT RUE ALIX DORE POUR TRAVAUX DE BRANCHEMENT DE GAZ

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de branchement de gaz rue Alix Doré exécutés par l'entreprise STPS sise Z.I Sud.BP 269.77272 Villeparisis Cedex (tel 01 60 93 93 60), agissant pour le compte de GRDF Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : A compter du Lundi 17 Septembre 2012 et jusqu'au Vendredi 21 Septembre 2012 , l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants rue Alix Doré cotés pair et impair , de la rue B.Delessert à la rue Saint Louis , selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Ces places seront réservées à l'entreprise STPS.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise STPS, de façon à faire respecter ces mesures .

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative

Publié le 17/09/2012

Fait à Pantin, le 11 septembre 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/408 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR TRAVAUX DE BRANCHEMENT DE GAZ RUE DU BEL AIR

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de branchement de gaz exécutés par l'entreprise STPS (Mr. Gagneur) sise Z.I Sud BP 269 77272 Villeparisis Cedex (tel 01 60 93 93 60), agissant pour le compte de GRDF Pantin (Mr Atlan tel 01 49 34 28 58),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.*

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : A compter du Lundi 29 Octobre 2012 et jusqu'au Vendredi 16 novembre 2012, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants sur 30 mètres au N° 58 rue du Bel Air (début de la rue), selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Ces places seront réservées à l'entreprise STPS.

ARTICLE 2 : La rue étant en impasse, l'entreprise est tenue d'avoir à disposition un pont lourd pour permettre la sortie des véhicules des riverains et des véhicule de secours.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise STPS, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative

Publié le 26/10/2012

Fait à Pantin, le 19 septembre 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/409 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT RUE DES POMMIERS POUR TRAVAUX DE BRANCHEMENT DE GAZ

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de branchement de gaz exécutés par l'entreprise STPS sise Z.I Sud.BP 269.77272 Villeparisis Cedex (tel 01 60 93 93 60), agissant pour le compte de GRDF Pantin (Roukas tel 01 49 42 56 74)

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : A compter du Jeudi 27 Septembre 2012 et jusqu'au vendredi 12 Octobre 2012 , l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants dans la circulaire sur 30 mètres rue des Pommiers angle Candale et rue Candale angle rue des Pommiers, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Ces places seront réservées à l'entreprise STPS.

ARTICLE 2 : En cas de restriction de circulation rue des Pommiers l'entreprise déviara la circulation vers la rue Candale sauf pour les véhicules de secours .

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise STPS, de façon à faire respecter ces mesures .

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative

Publié le 25/09/2012

Fait à Pantin, le 14 septembre 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/410 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT RUE CHARLES AURAY ANGLE 8 MAI 1945 POUR TRAVAUX DE BRANCHEMENT DE GAZ

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de branchement de gaz exécutés par l'entreprise STPS sise Z.I Sud.BP 269.77272 Villeparisis Cedex (tel 01 60 93 93 60), agissant pour le compte de GRDF Pantin (Roukas tel 01 49 42 56 74)

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er :A compter du jeudi 20 Septembre 2012 et jusqu'au vendredi 5 Octobre 2012, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants à l'angle des rues Charles Auray et 8 Mai 1945 sur 30 mètres , selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Ces places seront réservées à l'entreprise STPS.

ARTICLE 2:L'entreprise déviara de part et d'autre de la fouille les piétons sur la chaussée. Ce périmètre de circulation piétonne sera protégé par des barrières type ville de Paris ou par des GBA en béton.Les plots « ferradix » en place seront déposés proprement sur 30 mètres et remis en fin de chantier.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise STPS, de façon à faire respecter ces mesures .

ARTICLE 4:Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 5 M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative

Publié le 19/09/2012

Fait à Pantin, le 14 septembre 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/411 P

OBJET : STATIONNEMENT POUR TRAVAUX DE BRANCHEMENTS DE GAZ RUES: MICHELET, GUTENBERG, MONTGOLFIER, LAPEROUSE

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de branchement de conduite de gaz exécutés par l'entreprise SPAC sise 76/78 Avenue du Général de Gaulle - 92230 Gennevilliers (tel 01 41 47 22 30), agissant pour le compte de GRDF sise 6 rue de la Liberté à Pantin (M. Arcade 01 49 42 54 53),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : A compter Lundi 24 Septembre 2012 et jusqu'au Vendredi 5 Octobre 2012, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants, selon l'article R417.10 de la Route (enlèvement demandé) dans les rues suivantes :

- du N° 20 au N°22 rue Michelet, sur 2 places de stationnement payant,
 - au N° 12 rue Michelet, sur 2 places de stationnement payant,
 - du N° 5 au N° 7 rue Gutenberg, sur 2 places de stationnement payant,
 - rue Montgolfier, du N° 30 rue Montgolfier jusqu'à la rue Etienne Marcel, côté pair, et du N° 23 rue Montgolfier jusqu'à la rue Etienne Marcel, côté impair, soit 8 places de stationnement payant
 - Au droit du n°17 rue Montgolfier, côté impair, et du N°20 au N°24 rue Montgolfier, côté pair, soit 4 places de stationnement payant.
 - Du n°12 au N°16 rue Lapérouse, côté pair et au vis-à-vis côté impair, soit 8 places de stationnement payant.
- Ces emplacements seront réservés à l'entreprise SPAC.

ARTICLE 2 : Dans le cas d'une fouille en traversée de chaussée celle-ci sera effectuée en demi- chaussée, la circulation sera alternée .Un alternat manuel sera mis en place par l'entreprise SPAC.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise SPAC de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 21/09/2012

Fait à Pantin, le 14 septembre 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/412 P

OBJET : CIRCULATION ET STATIONNEMENT INTERDITS RUE MONTGOLFIER

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la mise en place de massifs béton sur le trottoir pour la création d'une ligne aérienne électrique de chantier réalisée par l'entreprise SAVOIE FRERES, 22 rue Augustin Fresnel BP 20323 - 37173 Chambray les Tours (Tél : 02 47 27 12 27),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : A compter du Mercredi 03 Octobre 2012 et jusqu'au Vendredi 05 Octobre 2012, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants du côté des numéros impairs, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé) dans les rues suivantes :

- rue Montgolfier, du numéro 13 rue Montgolfier jusqu'à la rue Etienne Marcel,
- rue Montgolfier, de la rue Etienne Marcel jusqu'à la rue Victor Hugo.

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation sera interdite rue Montgolfier, du numéro 13 rue Montgolfier jusqu'à la rue Victor Hugo afin de pouvoir livrer et mettre en place les massifs béton.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise SAVOIE FRERES, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 01/10/2012

Fait à Pantin, le 13 septembre 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,
Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/413 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT ET CIRCULATION REDUITE RUE MAGENTA

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L2122.17, L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux suite à une rupture de canalisation d'eau potable rue Magenta, réalisés par l'entreprise Véolia Eau sise Allée de Berlin -93320 Les Pavillons Sous Bois (tél : 01 55 89 07 30),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : A compter du Lundi 24 Septembre 2012 et jusqu'au Vendredi 19 Octobre 2012, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants rue Magenta de la rue Berthier jusqu'à la rue Sainte Margurite du côté des numéros pairs et impairs, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé)

ARTICLE 2 : Durant la même période la circulation sera réduite rue Magenta au droit des travaux. Selon la nécessité des travaux la rue Magenta sera barré ponctuellement de la rue Berthier vers la rue Sainte Marguerite Une déviation sera mise en place par l'entreprise Véolia Eau

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise Véolia Eau de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 21/09/2012

Fait à Pantin, le 14 septembre 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/414 P

OBJET : STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDITS RUE SEPT-ARPENTS

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L2122.17, L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de branchement du réseau d'eau rue des Sept-Arpents réalisés par l'entreprise Véolia Eau sise Allée de Berlin -93320 Les Pavillons Sous Bois (tél : 01 55 89 07 30),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du Lundi 24 Septembre 2012 et jusqu'au Vendredi 19 Octobre 2012, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit et au vis-à-vis du n° 53 rue Sept-Arpents, sur 20 mètres de stationnement payant, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Durant cette période et pendant une journée, la circulation sera interdite rue des Sept-Arpents, de la rue du Pré Saint -Gervais jusqu'à la rue Charles Nodier, sauf aux véhicules de secours et aux riverains.

Une déviation sera mise en place de la manière suivante :

- rue du Pré Saint- Gervais -avenue Jean Lolive- rue Charles Nodier.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise Véolia Eau de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 24/09/2012

Fait à Pantin, le 14 septembre 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/415 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT ET CIRCULATION REDUITE RUE BARBARA

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L2122.17, L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de branchement du réseau d'eau rue Barbara réalisés par l'entreprise Véolia Eau sise Allée de Berlin -93320 Les Pavillons Sous Bois (tél : 01 55 89 07 30),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : A compter du Lundi 24 Septembre 2012 et jusqu'au Vendredi 19 Octobre 2012, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants rue Barbara au vis-à-vis du Collège Jean Jaurès au droit des travaux du côté des numéros pairs et impairs sur une longueur de 30 mètres, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé)

ARTICLE 2 : Durant la même période, Les travaux sur chaussée se feront par demi-chaussée. un alternat manuel ou automatique sera mise en place par l'entreprise Véolia

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise Véolia Eau de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 21/09/2012

Fait à Pantin, le 14 septembre 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/416 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT ET CIRCULATION RÉDUITE RUE HONORE

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L2122.17, L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de branchement du réseau d'eau rue Honoré réalisés par l'entreprise Véolia Eau sise Allée de Berlin -93320 Les Pavillons Sous Bois (tél : 01 55 89 07 30),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : A compter du Lundi 24 Septembre 2012 et jusqu'au Vendredi 19 Octobre 2012, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit et au vis-à-vis n° 4 rue Honoré sur 2 places de stationnement payant, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé)

ARTICLE 2 : Durant la même période, Les travaux sur chaussée se feront par demi-chaussée.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise Véolia Eau de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 21/09/2012

Fait à Pantin, le 14 septembre 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/417 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DEMENAGEMENT 3 RUE LEPINE LE MAIRE DE PANTIN

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour un déménagement de l'entreprise Transports Déménagement sise 3 route de Ste Foy des Vignes, BP171 Bergerac 24101 Cedex (tel 05 58 57 50 95)

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : Le Vendredi 28 Septembre 2012, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit du N° 3 rue Lépine sur 10 mètres (2 places de stationnement non payant), selon l'article R417.10 de la Route (enlèvement demandé). Cet emplacement sera réservé à l'entreprise de déménagement .

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise TRANSPORT DEMENAGEMENT, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 25/09/2012

Fait à Pantin, le 17 septembre 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/418 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DEMENAGEMENT 35 RUE PIERRE BROSSOLETTE

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour un déménagement de l'entreprise A.T.E. TRANSPORT ECONOMIQUE sise 116/118 rue Pelleport - 75020 Paris (01 43 64 17 17) agissant pour le compte de Mr Stojicevic,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : Le Vendredi 28 Septembre 2012, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit 35 rue Pierre Brossolette, sur 20 mètres (4 places de stationnement non payant) , selon l'article R417.10 de la Route (enlèvement demandé). Cet emplacement sera réservé à l'entreprise de déménagement.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise de déménagement A.T.E. TRANSPORT ECONOMIQUE, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 25/09/2012

Fait à Pantin, le 17 septembre 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/419 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DEMENAGEMENT 5/7 RUE PALESTRO

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour un déménagement de M.et Mme Berda sis au 5/7 rue Palestro à Pantin.

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : Le Jeudi 27 Septembre 2012, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit du 5/7 Palestro sur 10 mètres de stationnement non payant, selon l'article R417.10 de la Route (enlèvement demandé). Cet emplacement sera réservé par l'entreprise de déménagement.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise de déménagement, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 25/09/2012

Fait à Pantin, le 17 septembre 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/420 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR TRAVAUX DE REFECTION DE TOITURE AVEC ECHAFAUDAGE :
135 RUE DU BOIS

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de réfection de la toiture et la demande d'échafaudage de l'entreprise Artisan Bussonet sise 28 rue Louis Aubin 93230 Romainville (tel 06+ 03 39 29 90) agissant pour le compte de M.Christol (tel 01 48 45 67 90),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : A compter Vendredi 5 Octobre 2012 et jusqu'au lundi 19 Novembre 2012, l'arrêté le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit du N° 135 rue du Bois, sur 2 places de stationnement non payant pour stockage des éléments d'échafaudage, selon l'article R417.10 de la Route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise Artisan Bussonet de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 01/10/2012

Fait à Pantin, le 17 septembre 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/421 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DEMENAGEMENT 12 RUE LEPINE

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour un déménagement de l'entreprise A.T.E. TRANSPORT ECONOMIQUE sise 116/118 rue Pelleport - 75020 Paris (01 43 64 17 17) agissant pour le compte de Profine,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : Le Vendredi 5 Octobre 2012, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit 12 rue Lépine sur 10 mètres de stationnement non payant, selon l'article R417.10 de la Route (enlèvement demandé). Cet emplacement sera réservé par l'entreprise de déménagement.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise de déménagement A.T.E. TRANSPORT ECONOMIQUE, de façon à faire respecter ces mesures .

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 01/10/2012

Fait à Pantin, le 17 septembre 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/422 P

OBJET : STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDITS RUE DU GENERAL COMPANS

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L2122.17, L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la fermeture du site ELIS situé 9 rue du Général Compans à Pantin et son déplacement dans la nouvelle usine sise chemin Latéral,

Vu le banquet organisé par l'entreprise ELIS sise 9 rue du Général Compans (tél : 01 49 91 85 00) pour fêter cet événement,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée cette manifestation,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : L'entreprise ELIS sise 9 rue du Général Compans à Pantin est autorisée à organiser RUE DU GENERAL COMPANS, le SAMEDI 29 SEPTEMBRE 2012 de 7H00 à 17H00, un banquet convivial destiné aux salariés de l'entreprise pour fêter la fermeture du site.

ARTICLE 2 : Le Samedi 29 Septembre 2012 de 7H00 à 17h00, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé), dans les rues suivantes : :

- rue du Général Compans, de la rue Danton jusqu'à la rue du Débarcadère, du côté des numéros pairs et impairs,
- rue Danton, de l'avenue Edouard Vaillant jusqu'à la rue du Général Compans, du côté des numéros pairs et impairs.

ARTICLE 3 : Durant la même période, la circulation est interdite RUE DU GÉNÉRAL COMPANS, de la rue Danton jusqu'à la rue du Débarcadère, sauf aux véhicules de secours et de police.

ARTICLE 4 : Durant la même période, la RUE DANTON est mise en double sens de circulation.

ARTICLE 5 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant la manifestation conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise ELIS de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 6 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 25/09/2012

Fait à Pantin, le 18 septembre 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/426 P

OBJET : STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDITS POUR TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT 20 RUE SAINT LOUIS

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement et de circulation pour des travaux d'assainissement de l'entreprise SNTPP sise 2 rue de la Corneille. 94120 Fontenay Sous Bois (Mr Dijoux tel 01 48 75 75 53) agissant pour le compte de Mme Alli, sous le contrôle de la Communauté d'agglomération Est Ensemble (tel 01 79 64 54 54),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée des travaux

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : A compter du jeudi 4 octobre 2012 et jusqu'au Vendredi 12 octobre 2012, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants rue Saint Louis, du N°18 rue Saint Louis jusqu'à la rue Alix Doré (stationnement non payant), selon l'article R417.10 de la Route (enlèvement demandé). Cet emplacement sera réservé à l'entreprise.

ARTICLE 2 : Dans tous les cas une voie de circulation sera maintenue. La fermeture de la rue à la circulation sera exceptionnelle et de courte durée (2h) en cas de nécessité due aux travaux sur chaussée.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise SNTPP, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 01/10/2012

Fait à Pantin, le 19 septembre 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/427 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR CHARGEMENT DE DECORS DE THEATRE AU 20 RUE ROUGET DE LISLE

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement d'un semi remorque pour le chargement de décors de théâtre par la Compagnie de Jean Louis Benoît sise 10 rue de la Fontaine au Roi 94160 Saint Mandé (tel 01 43 38 60 85) au sein des théâtre « La Nef » sise 20 rue Rouget de Lisle à Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du chargement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : Le Samedi 29 Septembre 2012 de 14h à 16h, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit et au vis-à-vis du N° 20 rue Rouget de Lisle sur 15 mètres (stationnement non payant) et au droit du N°15 rue Rouget de Lisle sur 5 places de stationnement payant, selon l'article R417.10 de la Route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés par la Compagnie de Jean Louis Benoît.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins la Compagnie de Jean Louis Benoît, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 25/09/2012

Fait à Pantin, le 19 septembre 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/428 P

OBJET : PROLONGATION DE L'ARRETE N° 2012/359P - STATIONNEMENT INTERDIT ET CIRCULATION RESTREINTE CHEMIN LATERAL ET RUE DU CHEVAL BLANC

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L2122.17, L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de reprise de bordures rue du Cheval blanc et Chemin Latéral réalisés par l'entreprise EUROVIA sise 78 boulevard du Maréchal Foch - 95210 Saint-Gratien (tél 01 39 89 19 39),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : A compter du Vendredi 28 septembre 2012 et jusqu'au Vendredi 26 octobre 2012, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé) et selon avancement des travaux, dans les rues suivantes :

- rue du Cheval Blanc, du Chemin Latéral jusqu'à la rue Louis Nadot,
- Chemin Latéral au Chemin de fer, du côté des n° pairs et impairs sur des places de stationnement payant.

ARTICLE 2 : Durant la même période et selon l'avancement des travaux, la circulation sera restreinte au droit des travaux :

- chemin Latéral au Chemin de Fer,
- rue du Cheval blanc, du chemin Latéral jusqu'à la rue Louis Nadot.

Un alternat manuel ou automatique sera mise en place.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise EUROVIA les travaux de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 25/09/2012

Fait à Pantin, le 19 septembre 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/429 P

OBJET : STATIONNEMENT POUR TRAVAUX DE BRANCHEMENT EDF CHEMIN DE LA CARRIERE

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de branchement d'ERDF exécutés par l'entreprise STPS (Mr. Gagneur) sise Z.I Sud BP 269.77272 Villeparisis Cedex (tel 01 60 93 93 60), agissant pour le compte de ERDF La Courneuve (tel 01 49 34 28 06),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : A compter du Vendredi 12 octobre 2012 et jusqu'au Vendredi 26 octobre 2012, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit du N° 12 au vis à vis rue Chemin de la Carrière sur 10 mètres (2 places de stationnement payant), selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Ces places seront réservées à l'entreprise STPS.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise STPS, de façon à faire respecter ces mesures .

ARTICLE3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative

Publié le 08/10/2012

Fait à Pantin, le 19 septembre 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/430 P

OBJET : CIRCULATION ET STATIONNEMENT INTERDITS RUE GAMBETTA, DE LA RUE MEHUL JUSQU'À LA RUE PAUL BERT

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L2122.17, L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la célébration de la fête du grand pardon (KIPPOUR) et l'affluence de personnes participant à cette fête,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée des festivités,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : A compter du Mardi 25 septembre 2012 à 17H00 et jusqu'au Mercredi 26 septembre 2012 à 22H00, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants RUE GAMBETTA, de la rue Méhul jusqu'à la rue Paul Bert, du côté des numéros pairs et impairs, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation est interdite sauf aux véhicules de secours et de police et aux livraisons et aux véhicules de l'entreprise RMT SETAR sise 5/7 rue Gambetta (Pantin).

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins du service de sécurité de la synagogue de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 21/09/2012

Fait à Pantin, le 20 septembre 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/431 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR TRAVAUX DE BRANCHEMENT DE GAZ RUES CANDALE ET PAUL BERT

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de branchement de gaz exécutés par l'entreprise STPS sise Z.I Sud BP 269 77272 Villeparisis Cedex (tel 01 60 93 93 60) agissant pour le compte de GRDF Pantin (M.Larere tel 01 49 39 45 24),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : A compter du Vendredi 5 Octobre 2012 et jusqu'au Vendredi 26 Octobre 2012 , l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé)

- :
- Au vis-à-vis du N° 11 et N°13 rue Candale sur 15 mètres,
 - Rue Paul Bert sur 15 mètres à partir de l'angle de la rue Paul Bert / Candale du côtés des n° pairs et impairs,
- Ces places seront réservées à l'entreprise STPS.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise STPS, de façon à faire respecter ces mesures .

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative

Publié le 03/10/2012

Fait à Pantin, le 20 septembre 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/432

OBJET : ACQUISITION PAR LA COMMUNE DANS LE CADRE DE LA RÉSORPTION DE L'HABITAT INSALUBRE D'UN IMMEUBLE SITUÉ 29 RUE PASTEUR (LOTS N°4-19), PROPRIÉTÉ DE M.TOURON
DÉCONSIGNATION DE LA SOMME DE 2 150 EUROS REPRÉSENTANT L'INDEMNITÉ À DEVOIR

Le Maire de Pantin,

Vu les dispositions du Code de l'Expropriation et de la loi 70-612 du 10 juillet 1970 modifiée tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2005 déclarant insalubre et impropre à l'habitation l'immeuble érigé sur la parcelle sise à Pantin, Section I N°109, 29 rue Pasteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1030 du 13 mai 2011, édicté en application des dispositions de la loi 70-612 susvisée, portant déclaration conjointe d'utilité publique, de cessibilité, de démolition et de prise de possession pour l'immeuble situé 29 rue Pasteur à Pantin, cadastré Section I N° 109 ;

Vu mon arrêté de consignation N°2011/323 en date du 20 Septembre 2011, invitant Monsieur le Receveur Municipal de Pantin à remettre à la Caisse des Dépôts et Consignations la somme de 2 150 Euros, représentant le montant de l'indemnité due au propriétaire, M. TOURON Gérard et ce afin de permettre la prise de possession des lots n°4 et 19 de l'immeuble situé 29 rue Pasteur ;

Vu le bordereau de consignation récépissé n°2519712371 établi le 13 octobre 2011 au nom de la Ville de Pantin pour consignation de ladite somme - numéro de consignation 2130452 ;

Considérant que par un courrier en date du 9 septembre 2011 M.TOURON Gérard demande à la Ville de Pantin le paiement de l'indemnité lui étant due ;

Considérant qu'il n'y a pas d'obstacle au paiement du prix correspondant aux lots 4-19, soit la somme de 2 150 euros.

A R R Ê T É

Article 1 : Monsieur le Maire autorise la Caisse des Dépôts et Consignation à verser entre les mains de Monsieur Gérard TOURON la somme de 2 150 €.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception :

Monsieur TOURON Gérard
10 avenue Volta
93370 MONTFERMEIL

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal de la Ville de PANTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté transmis au représentant de l'État.

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
le 03/10/2012**

Fait à Pantin, le 20 septembre 2012
Le Maire de Pantin,
Président de la Communauté d'Agglomération Est
Ensemble
Conseiller Général de Seine Saint Denis

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N° 2012/433 P

OBJET : CIRCULATION RESTREINTE ET STATIONNEMENT INTERDIT RUE DELIZY, CARREFOUR DELIZY/VICTOR HUGO

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L2122.17, L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de réfection de la signalisation horizontale réalisés par l'entreprise GTU – Signalisation Rougrière – ZA des Luats – 8 rue de la Fraternité – 94354 VILLIERS SUR MARNE (tél : 01 49 41 24 00) pour le compte du Conseil Général de la Seine Saint-Denis – Service Territorial Sud – 7/9 rue du 8 mai 1945 – 93190 LIVRY GARGAN (tél : 01 41 70 19 20),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : A compter du Lundi 1er octobre 2012 et jusqu'au mercredi 31 octobre 2012 de 8H30 à 17H00, excepté les samedis, dimanches et jours fériés, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants RUE DELIZY, au carrefour Delizy/Victor Hugo, sur 50 mètres, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation générale sera maintenue sur une voie de circulation dans chaque sens pendant la durée des travaux.

La vitesse sera limitée à 30 km/h. Il sera interdit de doubler.

La circulation des piétons sera maintenue sur les trottoirs.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise GTU de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 28/09/2012

Fait à Pantin, le 20 septembre 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/434

OBJET : ACQUISITION PAR LA COMMUNE DANS LE CADRE DE LA RÉSORPTION DE L'HABITAT INSALUBRE D'UN IMMEUBLE SITUÉ 29 RUE PASTEUR (LOT N°37), PROPRIÉTÉ DE M.VAR
DÉCONSIGNATION DE LA SOMME DE 860 EUROS REPRÉSENTANT L'INDEMNITÉ À DEVOIR

Le Maire de Pantin,

Vu les dispositions du Code de l'Expropriation et de la loi 70-612 du 10 juillet 1970 modifiée tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2005 déclarant insalubre et impropre à l'habitation l'immeuble érigé sur la parcelle sise à Pantin, Section I N°109, 29 rue Pasteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1030 du 13 mai 2011, édicté en application des dispositions de la loi 70-612 susvisée, portant déclaration conjointe d'utilité publique, de cessibilité, de démolition et de prise de possession pour l'immeuble situé 29 rue Pasteur à Pantin, cadastré Section I N° 109 ;

Vu mon arrêté de consignation N°2011/325 en date du 20 Septembre 2011, invitant Monsieur le Receveur Municipal de Pantin à remettre à la Caisse des Dépôts et Consignations la somme de 860 Euros, représentant le montant de l'indemnité due au propriétaire, M. VAR et ce afin de permettre la prise de possession du lot n°37 de l'immeuble situé 29 rue Pasteur ;

Vu le bordereau de consignation récépissé n°2519712501 établi le 13 octobre 2011 au nom de la Ville de Pantin pour consignation de ladite somme -numéro de consignation 2130446

Considérant que par courrier en date du 31 aout 2011 M.VAR demande à la Ville de Pantin le paiement de l'indemnité lui étant due.

Considérant qu'il n'y a pas d'obstacle au paiement du prix correspondant au lot 37, soit la somme de 860 euros.

A R R Ê T É

Article 1 : Monsieur le Maire autorise la Caisse des Dépôts et Consignation à verser entre les mains de Monsieur VAR Vann Chnay la somme de 860 €.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception :

Monsieur VAR Vann Chnay
194B boulevard Félix Faure
93300 AUBERVILLIERS

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal de la Ville de PANTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté transmis au représentant de l'État.

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis
le 03/10/2012**

Fait à Pantin, le 20 septembre 2012
Le Maire de Pantin,
Président de la Communauté d'Agglomération Est
Ensemble
Conseiller Général de Seine Saint Denis

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N° 2012/435

OBJET : ACQUISITION PAR LA COMMUNE DANS LE CADRE DE LA RÉSORPTION DE L'HABITAT INSALUBRE D'UN IMMEUBLE SITUÉ 67 AVENUE EDOUARD VAILLANT (LOT N°4), PROPRIÉTÉ DE MME JACQUELINE COMMEAU WATEL DÉCONSIGNATION DE LA SOMME DE 2 350 EUROS REPRÉSENTANT L'INDEMNITÉ À DEVOIR

Le Maire de Pantin,

Vu les dispositions du Code de l'Expropriation et de la loi 70-612 du 10 juillet 1970 modifiée tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 février 2005 déclarant insalubre et impropre à l'habitation l'immeuble érigé sur la parcelle sise à Pantin, Section I N°73, 67 avenue Edouard Vaillant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-1797 du 13 juin 2008, édicté en application des dispositions de la loi 70-612 susvisée, portant déclaration conjointe d'utilité publique, de cessibilité, de démolition et de prise de possession pour l'immeuble situé 67 avenue Edouard Vaillant à Pantin, cadastré Section I N°73 ;

Vu mon arrêté de consignation N°2008/347 en date du 14 octobre 2008, invitant Monsieur le Receveur Municipal de Pantin à remettre à la Caisse des Dépôts et Consignations la somme de 2.350 Euros, représentant le montant de l'indemnité due au propriétaire, Mme COMMEAU WATEL et ce afin de permettre la prise de possession du lot n°4 de l'immeuble situé 67 avenue Edouard Vaillant ;

Vu le bordereau de consignation récépissé n°P0022051 établi le 21 octobre 2008 au nom de la Ville de Pantin pour consignation de ladite somme sur un compte n°093000 - 90035475 ouvert au nom du propriétaire ;

Vu la saisine de la juridiction de l'expropriation par Mme COMMEAU WATEL par mémoire reçu par le TGI de Bobigny le 13 mai 2011;

Vu le jugement rendu par le TGI de Bobigny en date du 18 janvier 2012, fixant l'indemnité due à Mme COMMEAU à 3 600 euros, et condamnant la Commune de Pantin à payer à Mme Jacqueline COMMEAU la somme de 1000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du CPC ;

Considérant que la déconsignation de la somme de 2 350 euros permettra de payer une partie de l'indemnité due à Mme COMMEAU ;

Considérant que le solde à devoir de 2 250 euros sera versé par la Ville de Pantin sur le compte de Mme COMMEAU ;

A R R Ê T É

Article 1 : Monsieur le Maire autorise la Caisse des Dépôts et Consignation à verser entre les mains de Madame Jacqueline COMMEAU WATEL la somme de 2 350 €.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception :

Madame Jacqueline COMMEAU WATEL

19 Rue Saint Georges

94480 ABLON SUR SEINE

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal de la Ville de PANTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté transmis au représentant de l'Etat.

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis
le 03/10/2012**

Fait à Pantin, le 20 septembre 2012

Le Maire de Pantin,

Président de la Communauté d'Agglomération Est
Ensemble

Conseiller Général de Seine Saint Denis

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N° 2012/436

OBJET : ACQUISITION PAR LA COMMUNE DANS LE CADRE DE LA RÉSORPTION DE L'HABITAT INSALUBRE D'UN IMMEUBLE SITUÉ 67 AVENUE EDOUARD VAILLANT (LOT N°8), PROPRIÉTÉ DE M. AZZEDINE ZOUAOUI DÉCONSIGNATION DE LA SOMME DE 2 380 EUROS REPRÉSENTANT L'INDEMNITÉ À DEVOIR

Le Maire de Pantin,

Vu les dispositions du Code de l'Expropriation et de la loi 70-612 du 10 juillet 1970 modifiée tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 février 2005 déclarant insalubre et impropre à l'habitation l'immeuble érigé sur la parcelle sise à Pantin, Section I N°73, 67 avenue Edouard Vaillant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-1797 du 13 juin 2008, édicté en application des dispositions de la loi 70-612 susvisée, portant déclaration conjointe d'utilité publique, de cessibilité, de démolition et de prise de possession pour l'immeuble situé 67 avenue Édouard Vaillant à Pantin, cadastré Section I N°73 ;

Vu mon arrêté de consignation N°2008/343 en date du 14 octobre 2008, invitant Monsieur le Receveur Municipal de Pantin à remettre à la Caisse des Dépôts et Consignations la somme de 2.605 Euros, représentant le montant de l'indemnité due au propriétaire, M. ZOUAOUI et ce afin de permettre la prise de possession des lots n°8 et n°9 pour moitié indivise, de l'immeuble situé 67 avenue Édouard Vaillant ;

Vu le bordereau de consignation récépissé n°P0022046 établi le 21 octobre 2008 au nom de la Ville de Pantin pour consignation de ladite somme sur un compte n°093000 - 90035470 ouvert au nom du propriétaire ;

Considérant que la somme de 2 605 euros susvisée correspond à une indemnité à hauteur de 2 380 euros pour le lot n°8 et 225 euros pour la moitié indivise du lot n°9 ;

Considérant que Monsieur ZOUAOUI, par courrier reçu en Mairie le 5 janvier 2012, demande à la Ville de Pantin le paiement de l'indemnité lui étant due ;

Considérant qu'un contentieux est actuellement en cours devant le juge de l'expropriation en vue de la fixation du prix du lot n°9, et que par conséquent, la somme de 225 euros correspondant à l'indemnité due au titre du lot n°9 ne peut être versée à M. Zouaoui avant que Mme le Juge ne se soit prononcée ;

Considérant, qu'il n'y a pas d'obstacle au paiement du prix correspondant au lot n°8, soit la somme de 2 380 Euros ;

A R R Ê T É

Article 1 : Monsieur le Maire autorise la Caisse des Dépôts et Consignation à verser entre les mains de Monsieur Azzeddine ZOUAOUI la somme de 2 380 €.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception :

Monsieur Azzeddine ZOUAOUI
38 rue Paul Eluard
91700 Sainte Geneviève des Bois

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal de la Ville de PANTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté transmis au représentant de l'État.

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis
le 03/10/2012**

Fait à Pantin, le 20 septembre 2012
Le Maire de Pantin,
Président de la Communauté d'Agglomération Est
Ensemble
Conseiller Général de Seine Saint Denis

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N° 2012/437 P

OBJET : STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDITE RUE BERTHIER

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L2122.17, L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu l'installation d'une base-vie rue Berthier à Pantin réalisée par l'entreprise Bouygues sise 128 rue de Beauvais 60 280 Margny – les Compiègnes (tél : 03 57 63 21 21)

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée de la mise en place,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : Le lundi 1er Octobre 2012 et le mardi 2 Octobre 2012 de 7h30 à 17h00, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants du n°4 au n°8 rue Berthier du côté des numéros pairs et impairs sur 16 places de stationnement payant, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé) . Ces emplacements seront réservés à l'entreprise Bouygues pour le déchargement des Bungalows.

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation sera interdite rue Berthier, de la rue Neuve Berthier jusqu'à la rue Magenta sauf aux véhicules de secours.

Une déviation sera mise en place par l'entreprise Bouygues de la manière suivante :

- Avenue Édouard Vaillant – rue Davoust – rue Pasteur – rue Magenta.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise BOUYGUES de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 28/09/2012

Fait à Pantin, le 20 septembre 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/438 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AU 2 RUE MEISSONNIER

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement de l'entreprise JCN ENTREPRISE sise 7 rue du Château - 28150 Rouvray St Florentin (tél 02 37 99 04 51 Mr. Nachtergaele) agissant pour le compte SA Mathias Location sise 18 rue Rivay - 92300 Levallois,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée de la démolition,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : A compter du Mardi 2 octobre 2012 et jusqu'au Mardi 23 octobre 2012 inclus, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit du n° 2 rue Meissonnier, sur 45 mètres (stationnement non payant), selon l'article R417.10 de la Route (enlèvement demandé). Cet emplacement sera sécurisé par l'entreprise JCN ENTREPRISE pendant l'opération de démolition.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise JCN ENTREPRISE, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 28/09/2012

Fait à Pantin, le 20 septembre 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/439 P

OBJET : DEROGATION D'HORAIRES POUR TRAVAUX D'INSPECTION DE L'OUVRAGE D'ART PONT 24 – AVENUE DU GENERAL LECLERC

Le Maire de Pantin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son titre premier,

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°91-2503 du 19 août 1991 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage,

Vu la demande d'inspection de l'ouvrage d'art Pont 24, avenue du Général Leclerc, formulée le 12 septembre 2012 par la SNCF – UP VOIE PARIS NOISY – Infrapôle de Paris Est – Assistant DUP – 1 rue Emmanuel Arago – 93130 NOISY LE SEC (tél : 01 41 60 42 15),

Considérant les contraintes d'exploitation sur cet axe routier,

Considérant que des précautions seront prises pour limiter les nuisances sonores,

Considérant qu'il convient ainsi de déroger à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 19 août 1991,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures nécessaires pour régler la circulation des véhicules pendant toute la durée des travaux,

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : Les travaux d'inspection de l'ouvrage d'art Pont 24 – avenue du Général Leclerc se dérouleront sur cinq nuits du lundi 8 octobre 2012 au vendredi 12 octobre 2012, **de 22h00 à 06h00** exceptés les samedis, dimanches, jours fériés et hors chantier.

ARTICLE 2 : Les dates précises des fermetures seront communiquées pour avis au moins quinze jours à l'avance par la SNCF à Monsieur le Maire de PANTIN, sans réponse dans un délai de huit jours, l'avis sera considéré favorable, sans observation.

ARTICLE 3 : Les entreprises travaillant sur site prendront toutes les dispositions utiles pour limiter les bruits provenant du chantier. En cas de trouble manifeste pour la tranquillité publique, la présente dérogation pourra être retirée immédiatement.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée dans la forme administrative à la SNCF, au Conseil Général de la Seine Saint Denis – DVD/STS, affichée à proximité du lieu des travaux et adressée à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis, à M. Le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit à compter de la notification au Conseil Général de la Seine Saint Denis – DVD/STS et de la transmission à Monsieur le Préfet.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut-être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 03/10/2012
Notifié le 03/10/2012

Fait à Pantin, le 24 septembre 2012
Le Maire – Conseiller Général,
Président d'Est Ensemble,
communauté d'agglomération
Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N° 2012/440

OBJET : ARRÊTÉ DE LEVÉE DE PÉRIL NON IMMINENT N°12/440 - IMMEUBLE SIS 144 AVENUE DU GÉNÉRAL LECLERC 93500 PANTIN

Le Maire de Pantin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, et L.2213-24,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article L.511-3,

Vu l'arrêté de péril non imminent n°11/448 daté du 28 novembre 2011 concernant des éléments de l'immeuble sis 144 avenue du Général Leclerc 93500 PANTIN, ordonnant la réfection du réseau d'alimentation en eau et des colonnes d'évacuation afin de faire cesser les fuites au niveau des pièces humides des logements ainsi que la reprise des murs et des structures plafond/plancher,

Considérant l'enquête effectuée par le Service Communal d'Hygiène et de Santé le 14 août 2012, permettant de constater la réalisation des travaux définitifs demandés par l'arrêté de péril non imminent n°11/448 du 28 novembre 2011,

Considérant l'attestation fournie par Mme Paule CHEVALIER attestant que les travaux réalisés afin de pallier les désordres identifiés par l'arrêté de péril non imminent n° 11/48 du 28 novembre 2011 ont permis de lever toute situation de péril sur l'immeuble sis 144 avenue du Général Leclerc à Pantin,

Considérant qu'il n'existe plus de risque pour la sécurité publique,

A R R Ê T É

Article 1 :

L'arrêté de péril non imminent n°11/448 du 28 novembre 2011 est levé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Pantin dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montreuil sis 206 rue de Paris - 93100 MONTREUIL-SOUS-BOIS, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, conformément aux articles R.421-1 à R.421-3 du Code de Justice Administrative, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à :

Mme LEMOYNE Odette et ses ayant droits
Chez Maître CAMBON chargé de la succession de Mme LEMOYNE Odette
37 Boulevard Sadi Carnot
32000 AUCH

et au nouveau propriétaire de l'immeuble :

M. Mme KHAMADJ
22/24 rue Jane Joy
93700 DRANCY

dans les formes légales et sous la responsabilité du Maire, conformément à l'article L.511-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 4 :

La notification du présent arrêté est faite :

- par envoi de l'arrêté par courrier recommandé avec accusé de réception.
- par affichage au Centre Administratif de Pantin sis 84/88, avenue du Général Leclerc - 93500 PANTIN

Transmis à M. le Préfet de Seine-saint-Denis le 10/10/2012
Notifié le 10/10/2012

Fait à Pantin, le 24 septembre 2012
Le Maire
Président de la Communauté
d'Agglomération Est Ensemble
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis

Signé : Bertrand Kern

ARRÊTÉ N° 2012/441

OBJET : RETRAIT DE DÉLÉGATION DE FONCTIONS D'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL : MME Myriam DELOUMEAUX

Le Maire de Pantin,

Vu l'article R 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Maire, sous son contrôle et sa responsabilité, de déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil ;

Vu l'Instruction Générale relative à l'Etat Civil ;

Vu l'arrêté N° 2009/042 en date du 4 février 2009 portant notamment délégation de fonctions d'officier de l'état civil à Mme Myriam DELOUMEAUX ;

Considérant qu'il convient de mettre fin aux fonctions exercées par Mme Myriam DELOUMEAUX en raison de son changement de service ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'arrêté N° 2009/042 en date du 4 février 2009 est modifié comme suit :

« La délégation de fonctions d'officier de l'état civil consentie à Mme Myriam DELOUMEAUX est supprimée ».

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis à M. le Préfet de la Seine Saint-Denis et à M. le Procureur de la République et notifié à l'intéressée.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 03/10/2012
Publié le 03/10/2012

Fait à Pantin, le 28 septembre 2012
Le Maire de Pantin
Président de la Communauté
d'agglomération Est Ensemble
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis

Signé : Bertrand Kern

ARRÊTÉ N° 2012/442

OBJET : RETRAIT DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR LA CERTIFICATION MATÉRIELLE ET CONFORME DES PIÈCES ET DOCUMENTS PRÉSENTÉS À CET EFFET ET LA LÉGALISATION DES SIGNATURES MME MYRIAM DELOUMEAUX

Le Maire de Pantin,

Vu l'article R 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses Adjointes de donner par arrêté délégation de signature à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et, dans les conditions prévues à l'article L 2122-30, la légalisation des signatures ;

Vu l'arrêté N° 2009/041 en date du 4 février 2009 portant notamment délégation de signature à Mme Myriam DELOUMEAUX;

Considérant qu'il convient de mettre fin aux fonctions exercées par Mme Myriam DELOUMEAUX en raison de son changement de service ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : L'arrêté N° 2009/041 en date du 4 février 2009 est modifié comme suit :

« La délégation de signature pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation des signatures consentie à Mme Myriam DELOUMEAUX est supprimée ».

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis à M. le Préfet de la Seine Saint-Denis et notifié à l'intéressée.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 03/10/2012
Notifié le 03/10/2012

Fait à Pantin, le 28 septembre 2012
Le Maire de Pantin
Président de la Communauté
d'agglomération Est Ensemble
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand Kern

ARRÊTÉ N° 2012/443 P

OBJET : STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDITS POUR TRAVAUX VEOLIA AU 32 RUE MONTGOLFIER

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de l'entreprise Véolia Eaux Sise Centre de travaux, Z.I. La Poudrette, Allée de Berlin 93320 Les Pavillons sous Bois (tel 01 55 89 07 30) pour des travaux de branchement neuf sur chaussée et trottoir pour le compte de Véolia Eaux Ile de France,

Considérant qu'au droit de la fouille un chantier de bâtiment occupe une partie de la chaussée ne laissant qu'une voie de circulation et qu'il y a nécessité de barrer la rue une journée pendant la durée des travaux,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée des travaux et le jour où la rue est barrée,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : A compter du Lundi 8 octobre 2012 et jusqu'au Vendredi 19 Octobre 2012, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants du N° 23 au N° 25 rue Montgolfier (3 places de stationnement payant), selon l'article R417.10 de la Route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Durant la même période quand la rue sera susceptible d'être entièrement barrée et interdite à la circulation, l'entreprise Véolia informera par voie d'affichage 48 h avant les riverains, les commerces et le chantier de la rue Montgolfier.

Une déviation sera mise en place par les rues suivantes :

- Étienne Marcel
- Victor Hugo
- Delizy

Pour les véhicules de secours, en cas de nécessité, Véolia établira un pont mobile pour faciliter la traversée de la rue Montgolfier.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise VEOLIA EAU de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 05/10/2012

Fait à Pantin, le 25 septembre 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,
Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/444 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR POSE DE BENNE AU 22/24 RUE DE LA PAIX

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2122617 L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de pose de benne pour des travaux de toiture par l'entreprise AGM Ile de France sise 98 avenue de la Division Leclerc - 91160 Saules les Chartreux(tél 01 34 21 97 29),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement de la benne pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : A compter mardi 25 Septembre 2012 et jusqu'au vendredi 12 octobre 2012, l'arrêt le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit du n° 22/24 rue de la Paix, sur une place de stationnement payant. Cet emplacement sera réservé à la pose de la benne.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise AGM Ile de France, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 05/10/2012

Fait à Pantin, le 25 septembre 2012
Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire suppléant,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/445 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AU VIS-A-VIS DU 12 RUE AUGER

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de la société HERMES sollicitant le stationnement d'autocars au vis-a-vis du 12 rue Auger à Pantin pour l'évènement Podiums janvier/février 2013,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée de l'évènement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : A compter du Lundi 21 janvier 2013 et jusqu'au Mardi 5 février 2013, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au vis-à-vis du 12 rue Auger, du côté des numéros impairs, sur 7 places de stationnement, selon l'article R417.10 de la Route (Enlèvement Demandé). Ces emplacements seront réservés aux autocars de la société HERMES.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront placés aux endroits voulus par les soins de la société HERMES, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords de la voie, 48h 00 avant le début de l'évènement.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 15/01/2013

Fait à Pantin, le 26 septembre 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/446 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT FACE 52 RUE HOCHÉ

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la pose de benne au 52 rue Hoche réalisés par l'entreprise Cleaner Service, 155 Impasse Mathieu, 84700 Sorgues, Tél : 0490391373

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : Le Lundi 01 Octobre 2012, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants sur 2 places de stationnement courte durée devant le numéro 52 rue Hoche, du côté des numéros pairs, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).

Cet emplacement sera réservé à la mise en place d'une benne.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise Cleaner Service, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 01/10/2012

Fait à Pantin, le 27 septembre 2012
Le Maire,
Président d'EST ENSEMBLE
Communauté d'Agglomération

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N° 2012/447 P

OBJET : CIRCULATION REDUITE ET STATIONNEMENT INTERDIT RUE HOCHE

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L2122.17, L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux sur façade réalisés par l'entreprise ANTONANGELISA sise ZI de la Plaine, rue de l'Industrie, BP 17 – 42240 UNIEUX Cedex (tél : 04 77 40 56 90),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : A compter du Lundi 08 Octobre 2012 et jusqu'au Vendredi 19 octobre 2012, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants dans la rue suivante, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé) :

- rue Hoche, de la rue de la Liberté jusqu'au n° 30 rue Hoche, du côté des n° pairs et impairs,

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation sera réduite au droit des travaux.

Un alternat manuel ou automatique sera mis en place.

La vitesse sera limitée à 30 KM/H.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise ANTONANGELISA les travaux de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 05/10/2012

Fait à Pantin, le 26 septembre 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/448 P

OBJET : PROLONGATION DE L'ARRETE 2012/406P - STATIONNEMENT INTERDIT ET CIRCULATION REDUITE AVENUE DE LA DIVISION LECLERC

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L2122.17, L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux d'abattages d'arbres avenue de la Division Leclerc réalisés par l'entreprise S.A Mabillon 17 rue des Campanules Lognes 77 437 Marne la Vallée (tél : 01 69 81 48 00) pour le compte du Conseil Général de la Seine Saint Denis – Bureau des Continuités Vertes -

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : A compter du Lundi 1er octobre 2012 et jusqu'au vendredi 12 octobre 2012, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants avenue de la Division Leclerc à Pantin, de l'avenue Jean Jaurès jusqu'à la rue Racine du côté des numéros pairs et impairs, suivant l'avancement des travaux d'abattages, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé) .

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation sera restreinte à une voie de circulation au droit des travaux d'abattage, avenue de la Division Leclerc à Pantin de l'avenue Jean Jaurès jusqu'à la rue Racine.

La vitesse sera limitée à 30km/h

Un alternat manuel ou par feux tricolore sera mis en place selon les besoins de la circulation.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise S.A MABILLON de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 05/10/2012

Fait à Pantin, le 28 septembre 2012
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2012/ 1374

OBJET : REGIE N° 12 – REGIE DE RECETTES A LA PISCINE MUNICIPALE NOMINATION D'UN MANDATAIRE

Le Maire de PANTIN,

Vu la décision N° 1978/4 en date du 9 janvier 1978 instituant une régie de recettes à la Piscine Municipale modifiée par les décisions N° 1984/56 du 17 mai 1984 ; N° 2002/082 du 29 mai 2002 ; N° 2009/028 du 26 août 2009 et N° 2010/043 du 16 décembre 2010 ;

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement de la régie pendant la période des congés d'été, il convient de procéder à la nomination d'un mandataire pour le mois de juillet 2012 ;

Vu l'avis conforme du Comptable de la Commune ;

Vu l'avis conforme du Régisseur titulaire ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1.- Madame Hélène PIVERT est nommée mandataire de la régie de recettes à la Piscine Municipale pour la perception des droits d'entrée et la perception des prix des leçons de natation assurées par les maîtres nageurs du 1^{er} juillet 2012 au 31 juillet 2012, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci, modifié.

ARTICLE 2.- Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, modifié, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du Nouveau Code Pénal. Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie, modifié.

ARTICLE 3.- Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle N° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Notifié le 06/07/2012

Fait à Pantin, le 4 juillet 2012
Maire de Pantin
Conseiller Général de Seine Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N° 2012/ 1406

OBJET : REGIE N° 1223 - RÉGIE D'AVANCES POUR LES MENUES DÉPENSES DE LA MAISON DE QUARTIER CENTRE SOCIAL DES COURTILLIÈRES CESSATION DE FONCTIONS DU RÉGISSEUR TITULAIRE ET DU MANDATAIRE SUPPLÉANT NOMINATION DU RÉGISSEUR TITULAIRE ET NOMINATION DE DEUX MANDATAIRES SUPPLÉANTS

Le Maire de PANTIN,

Vu la décision N° 1993/008 du 8 janvier 1993 portant création d'une régie d'avances à la maison de quartier, Centre Social des Courtillières, modifiée par les décisions N° 1994/085 du 31 mai 1994 ; N° 2003/048 du 14 mars 2003 ; N° 2003/091 du 22 mai 2003 ; N° 2009/04 en date du 25 février 2009 et N° 2010/016 en date du 8 juin 2010 ;

Vu l'arrêté N° 2003/639 du 14 mars 2003 portant notamment nomination de Madame Jacqueline GAUDIN aux fonctions de mandataire suppléant ;

Vu l'arrêté N° 2010/1521 du 11 juin 2010 portant nomination de Monsieur Stéphane LESENECHAL aux fonctions de régisseur titulaire ;

Considérant qu'il convient de mettre fin aux fonctions de régisseur titulaire de Monsieur Stéphane LESENECHAL et aux fonctions de mandataire suppléant de Madame Jacqueline GAUDIN ;

Considérant qu'il convient de procéder à la nomination du régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant ;

Vu l'avis conforme du comptable de la Commune ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1.- Il est mis fin, ce jour, aux fonctions de régisseur titulaire de Monsieur Stéphane LESENECHAL et aux fonctions de mandataire suppléant de Madame Jacqueline GAUDIN.

ARTICLE 2.- Madame Lise PASTOR est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances à la Maison de Quartier Centre Social des Courtilières, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci modifié, à compter du 15 juillet 2012.

ARTICLE 3.- En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Lise PASTOR, régisseur titulaire, sera remplacée par Mesdames Christine VOISENET et Catherine KETTLER, mandataires suppléantes.

ARTICLE 4.- Madame Lise PASTOR, régisseur titulaire, n'est pas astreinte à constituer un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5.- Madame Lise PASTOR, régisseur titulaire, percevra une indemnité de responsabilité dont le montant annuel est fixé à 110 €.

ARTICLE 6.- Mesdames Christine VOISENET et Catherine KETTLER, mandataires suppléantes, percevront une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie en l'absence du régisseur. L'indemnité de responsabilité due aux mandataires suppléants ne pourra excéder 2/12ème de l'indemnité due au régisseur titulaire.

ARTICLE 7. - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 8.- Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie modifié, sous peine d'être constitués comptables de fait, et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du Nouveau Code Pénal..

ARTICLE 9.- Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 10.- Le Régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction interministérielle N° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Notifié le :13/07/2012

Fait à Pantin, le 10 juillet 2012
Maire de Pantin
Président de la Communauté d'agglomération Est
Ensemble
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,

Signé : Bertrand Kern

ARRÊTÉ N° 2012/ 1407

OBJET : REGIE N° 1235 REGIE D'AVANCES POUR LES MENUES DEPENSES DES MAISONS DE QUARTIER DU HAUT ET DU PETIT PANTIN CESSATION DE FONCTIONS DU RÉGISSEUR TITULAIRE ET D'UN MANDATAIRE SUPPLÉANT NOMINATION DU RÉGISSEUR TITULAIRE ET DE DEUX MANDATAIRES SUPPLÉANTS

Le Maire de PANTIN,

Vu la décision N° 2002/098 en date du 24 juin 2002 portant création d'une régie d'avances pour les menues dépenses de la maison de quartier du Petit Pantin, modifiée par les décisions N° 2003/089 du 22 mai 2003 ; N° 2004/004 du 19 janvier 2004 portant extension de ladite régie aux menues dépenses de la maison de quartier du Haut Pantin ; N° 2009/07 en date du 27 février 2009 et N° 2010/017 en date du 8 juin 2010 ;

Vu l'arrêté N° 2002/2587 du 3 juillet 2002 portant nomination de Madame Cécile SIMAO aux fonctions de mandataire suppléant, modifié par l'arrêté N° 2009/631 du 27 février 2009 ;

Vu l'arrêté N° 2004/301 du 19 janvier 2004 portant notamment nomination de Madame Catherine KETTLER aux fonctions de régisseur titulaire ;

Vu l'arrêté N° 2010/1526 du 11 juin 2010 portant nomination de Madame Véronique BISSONNIER aux fonctions de mandataire suppléant ;

Considérant qu'il convient de mettre fin aux fonctions de régisseur titulaire de Madame Catherine KETTLER en raison de sa candidature aux fonctions de mandataire suppléant ;

Considérant qu'il convient de mettre fin aux fonctions de mandataire suppléant de Madame Cécile SIMAO ;

Considérant la nécessité de procéder à la nomination du régisseur titulaire et de deux mandataires suppléants ;

Vu l'avis conforme du comptable de la Commune ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1. - Mesdames Catherine KETTLER, régisseur titulaire et Cécile SIMAO, mandataire suppléante, cessent leurs fonctions à ladite régie à compter de ce jour.

ARTICLE 2. - Monsieur Régis DENOS est nommé régisseur titulaire de la régie d'avances des maisons de quartier du Haut et Petit Pantin avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci modifié à compter du 15 juillet 2012.

ARTICLE 3. - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Régis DENOS, régisseur titulaire, sera remplacée par Madame Véronique BISSONNIER nommée par arrêté N° 2010/1526 du 11 juin 2010 et par Mesdames Pascale COQUILLARD et Catherine KETTLER, mandataires suppléantes.

ARTICLE 4. - Monsieur Régis DENOS, régisseur titulaire, n'est pas astreint à constituer un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5. - Monsieur Régis DENOS, régisseur titulaire, percevra une indemnité de responsabilité dont le montant annuel est fixé à 110 €.

ARTICLE 6. - Mesdames Pascale COQUILLARD et Catherine KETTLER, mandataires suppléantes, percevront une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie en l'absence du régisseur. L'indemnité de responsabilité due aux mandataires suppléants ne pourra excéder 2/12ème de l'indemnité due au régisseur titulaire.

ARTICLE 7. - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 8.- Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie modifié, sous peine d'être constitués comptables de fait, et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 9.- Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 10.- Le Régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction interministérielle N° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Notifié le :10/07/2012

Fait à Pantin, le 10 juillet 2012
Maire de Pantin
Président de la Communauté d'agglomération Est
Ensemble
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,

Signé : Bertrand Kern

ARRÊTÉ N° 2012/ 1408

OBJET : REGIE N° 1163 (EX N°60) - RÉGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES PARTICIPATIONS FAMILIALES AUX ACTIVITÉS DE LA MAISON DE QUARTIER, CENTRE SOCIAL DES COURTILLIÈRES
CESSATION DE FONCTIONS DU RÉGISSEUR TITULAIRE ET DE DEUX MANDATAIRES SUPPLÉANTS
NOMINATION DU RÉGISSEUR TITULAIRE ET DE QUATRE MANDATAIRES SUPPLÉANTS

Le Maire de PANTIN,

Vu la décision N° 2003/073 en date du 7 mai 2003 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des participations familiales aux activités de la Maison de quartier / Centre social des Courtillières, modifiée par la décision N° 2008/032 en date du 29 juillet 2008 ;

Vu l'arrêté N° 2003/1206 du 7 mai 2003 portant notamment nomination de Madame Jacqueline GAUDIN et de Monsieur Rachid OUTOUIA aux fonctions de mandataire suppléant ;

Vu l'arrêté N° 2009/865 du 17 mars 2009 portant notamment nomination de Madame Christine OUAMARA aux fonctions de mandataire suppléant ;

Vu l'arrêté N° 2010/1523 du 13 juillet 2010 portant nomination de Monsieur Stéphane LESENECHAL aux fonctions de régisseur titulaire ;

Considérant qu'il convient de mettre fin aux fonctions de régisseur titulaire de Monsieur Stéphane LESENECHAL et aux fonctions de mandataires) suppléant de Madame Jacqueline GAUDIN et Monsieur Rachid OUTOUIA ;

Considérant la nécessité de procéder à la nomination du régisseur titulaire et de quatre mandataires suppléants ;

Vu l'avis conforme du comptable de la Commune ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1.- Il est mis fin, ce jour, aux fonctions de régisseur titulaire de Monsieur Stéphane LESENECHAL et aux fonctions de mandataire suppléant de Madame Jacqueline GAUDIN et Monsieur Rachid OUTOUIA.

ARTICLE 2.- Madame Lise PASTOR est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes pour l'encaissement des participations familiales aux activités de la Maison de quartier, Centre social des Courtillières avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci modifié, à compter du 15 juillet 2012.

ARTICLE 3.- En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Lise PASTOR, régisseur titulaire, sera remplacée par Madame Christine OUAMARA nommée mandataire suppléante par arrêté N° 2009/865 du 17 mars 2009 et par Mesdames Irène TALMONE, Sabrina DAHOUMANE, Catherine KETTLER et Monsieur Benoît CHETOUANE, mandataires suppléants.

ARTICLE 4.- Madame Lise PASTOR est astreinte à constituer un cautionnement de 300 euros.

ARTICLE 5.- Madame Lise PASTOR percevra une indemnité de responsabilité dont le montant annuel est fixé à 110 euros.

ARTICLE 6.- Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il ont reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 7. - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie modifié, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal

ARTICLE 8. - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9.- Le Régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle N° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Notifié le :10/07/2012

Fait à Pantin, le 10 juillet 2012
Maire de Pantin
Président de la Communauté d'agglomération Est
Ensemble
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,

Signé : Bertrand Kern

ARRÊTÉ N° 2012/ 1409

OBJET : REGIE N° 1161 - RÉGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES PARTICIPATIONS FAMILIALES AUX ACTIVITÉS DES MAISONS DE QUARTIER DU HAUT ET PETIT PANTIN CESSATION DE FONCTIONS DU RÉGISSEUR TITULAIRE ET D'UN MANDATAIRE SUPPLÉANT NOMINATION DU RÉGISSEUR TITULAIRE ET DE TROIS MANDATAIRES SUPPLÉANTS

Le Maire de PANTIN,

Vu la décision N° 2003/074 en date du 7 mai 2003 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des participations familiales aux activités des Maisons de quartier du Haut et Petit Pantin, modifiée par la décision N° 2008/030 en date du 29 juillet 2008 ;

Vu l'arrêté N° 2003/1207 du 7 mai 2003 modifié par l'arrêté N° 2009/633 du 10 avril 2009 portant notamment nomination de Madame Véronique BISSONNIER aux fonctions de mandataire suppléant ;

Vu l'arrêté N° 2010/1522 du 11 juin 2010 portant nomination de Madame Catherine KETTLER aux fonctions de régisseur titulaire et de Madame Cécile SIMAO aux fonctions de mandataire suppléant ;

Considérant qu'il convient de mettre fin aux fonctions de régisseur titulaire de Madame Catherine KETTLER et aux fonctions de mandataire suppléant de Madame Cécile SIMAO ;

Considérant la nécessité de procéder à la nomination du régisseur titulaire et de trois mandataires suppléants ;

Vu l'avis conforme du comptable de la Commune ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1.- Il est mis fin, ce jour, aux fonctions de régisseur titulaire de Madame Catherine KETTLER et aux fonctions de mandataire suppléant de Madame Cécile SIMAO.

ARTICLE 2.- Monsieur Régis DENOS est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes pour l'encaissement des participations familiales aux activités des Maisons de quartier du Haut et Petit Pantin avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci modifié, à compter du 15 juillet 2012.

ARTICLE 3.- En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Régis DENOS, régisseur titulaire, sera remplacé par Madame Véronique BISSONNIER nommée par arrêté N° 2003/1207 du 7 mai 2003 modifié par l'arrêté N° 2009/633 du 10 avril 2009 et par Mademoiselle Laure LINDECKER, Mesdames Pascale COQUILLARD, Catherine KETTLER, mandataires suppléantes.

ARTICLE 4.- Monsieur Régis DENOS, régisseur titulaire, est astreint à constituer un cautionnement de 300 € selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5.- Monsieur Régis DENOS, régisseur titulaire, percevra une indemnité de responsabilité dont le montant annuel est fixé à 110 €.

ARTICLE 6.- Mademoiselle Laure LINDECKER, Mesdames Pascale COQUILLARD, Catherine KETTLER, mandataires suppléantes, percevront une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie en l'absence du régisseur. L'indemnité de responsabilité due aux mandataires suppléants ne pourra excéder 2/12ème de l'indemnité due au régisseur titulaire.

ARTICLE 7.- Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 8. - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie modifié, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal

ARTICLE 9.- Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 10.- Le Régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction interministérielle N° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Notifié le :10/07/2012

Fait à Pantin, le 10 juillet 2012
Maire de Pantin
Président de la Communauté d'agglomération Est
Ensemble
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,

Signé : Bertrand Kern

ARRÊTÉ N° 2012/ 1784

OBJET : REGIE N° 12 – REGIE DE RECETTES A LA PISCINE MUNICIPALE NOMINATION D'UN MANDATAIRE

Le Maire de PANTIN,

Vu la décision N° 1978/4 en date du 9 janvier 1978 instituant une régie de recettes à la Piscine Municipale modifiée par les décisions N° 1984/56 du 17 mai 1984 ; N° 2002/082 du 29 mai 2002 ; N° 2009/028 du 26 août 2009 et N° 2010/043 du 16 décembre 2010 ;

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement de la régie pendant la période des congés d'été, il convient de procéder à la nomination d'un mandataire pour le mois d'août 2012 ;

Vu l'avis conforme du Comptable de la Commune ;

Vu l'avis conforme du Régisseur titulaire ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1.- Monsieur Lionel LORQUIN est nommé mandataire de la régie de recettes à la Piscine Municipale pour la perception des droits d'entrée et la perception des prix des leçons de natation assurées par les maîtres nageurs du 1^{er} août 2012 au 31 août 2012, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci, modifié.

ARTICLE 2.- Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, modifié, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du Nouveau Code Pénal. Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie, modifié.

ARTICLE 3.- Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle N° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Notifié le :01/08/2012

Fait à Pantin, le 19 juillet 2012
Maire de Pantin
Président de la Communauté d'agglomération Est
Ensemble
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,

Signé : Bertrand Kern

ARRÊTÉ N° 2012/ 2155

OBJET : REGIE N° 5 - REGIE DE RECETTES DU CMS CORNET PERCEPTION DU TICKET MODERATEUR / ENCAISSEMENT DES PAIEMENTS DES SOINS INFIRMIERS A DOMICILE CESSATION DE FONCTIONS DE DEUX MANDATAIRES NOMINATION DE DEUX MANDATAIRES SUPPLEANTS

Le Maire de PANTIN,

Vu la décision en date du 7 juin 1977 instituant une régie de recettes relative à la perception du ticket modérateur au C.M.S. Cornet modifiée par les décisions N° 1982/42 du 29/07/82, N° 1985/137 du 13/09/85, N° 1986/45 du 26/03/86, N° 1998/77 du 22/09/98, N° 2002/052 du 28/03/02 ; N° 2006/028 du 7/06/06 ; N° 2009/03 du 26/02/09 et N° 2011/03 du 17/01/11 ;

Vu l'arrêté N° 2002/1045 du 26 avril 2002 portant notamment nomination de Mme Véronique LIBOUBAN et M. Alain FOURNIER aux fonctions de mandataire suppléant ;

Vu l'arrêté N° 2003/871 du 15/04/03 portant notamment nomination de Monsieur Madjid MOUDJEB aux fonctions de régisseur titulaire ;

Vu l'arrêté N° 2007/2274 du 03/05/07 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques SINGERY aux fonctions de mandataire suppléant ;

Vu l'arrêté N° 2011/114 du 20/01/11 portant nomination de Madame Isabelle FYOT aux fonctions de mandataire ;

Vu l'arrêté N° 2012/1098 du 25/05/12 portant nomination de Madame Sylvie DE RAEVE aux fonctions de mandataire ;

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement de la régie, il convient de mettre fin aux fonctions de mandataire de Mesdames Isabelle FYOT et Sylvie DE RAEVE et de procéder à leur nomination aux fonctions de mandataire suppléant ;

Vu l'avis conforme du comptable de la Commune ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire et du mandataire suppléant ;

A R R E T E

ARTICLE 1.- Mesdames Isabelle FYOT et Sylvie DE RAEVE cessent leurs fonctions de mandataire à la régie N° 5 à compter du 30 septembre 2012.

ARTICLE 2.- Mesdames Isabelle FYOT et Sylvie DE RAEVE sont nommées mandataires suppléantes de la régie N° 5 - régie de recettes au CMS Cornet / perception du ticket modérateur, encaissements des paiements des soins infirmiers à domicile à compter du 1er octobre 2012 avec mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci, modifié.

ARTICLE 3.- Mesdames Isabelle FYOT et Sylvie DE RAEVE, mandataires suppléantes, ne sont pas astreintes à constituer un cautionnement.

ARTICLE 4.- Mesdames Isabelle FYOT et Sylvie DE RAEVE, mandataires suppléantes, percevront une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie en l'absence du régisseur. L'indemnité de responsabilité due aux mandataires suppléants ne pourra excéder 2/12ème de l'indemnité due au régisseur.

ARTICLE 5.- Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 6.- Les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie modifié, sous peine d'être constitués comptables de fait, et de s'exposer

aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 7.- Les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8. - Les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 Avril 2006.

Notifié le :22/11/2012

Fait à Pantin, le 21 septembre 2012
Maire de Pantin
Président de la Communauté d'agglomération Est
Ensemble
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,

Signé : Bertrand Kern

ARRÊTÉ N° 2012/ 2156

OBJET : REGIE N° 31 - REGIE DE RECETTES AU SERVICE DENTAIRE AU CMS CORNET POUR LA PERCEPTION DU TICKET MODERATEUR ET L'ENCAISSEMENT DE LA PARTICIPATION DES FAMILLES AUX FRAIS DE SOINS DENTAIRES ET D'ORTHODONTIE NOMINATION DE DEUX MANDATAIRES SUPPLEANTS

Le Maire de PANTIN,

Vu la décision N° 1995/126 en date du 6 octobre 1995 instituant une régie de recettes pour la perception du ticket modérateur ainsi que les participations des familles aux frais de soins dentaires et d'orthodontie au CMS CORNET, modifiée par les décisions N° 1998/076 du 22 septembre 1998, N° 2002/051 du 28 mars 2002, N° 2006/031 du 7 juin 2006, N°2011/005 du 20 janvier 2011 ;

Vu l'arrêté N° 2003/868 du 15 avril 2003 portant notamment nomination de Monsieur Madjid MOUDJEB aux fonctions de régisseur titulaire ;

Vu l'arrêté N° 2002/1043 du 26 avril 2002 portant notamment nomination de Madame Véronique LIBOUBAN et de Monsieur Alain FOURNIER aux fonctions de mandataire suppléant ;

Vu l'arrêté N° 2003/3758 du 15 décembre 2003 portant nomination de Madame Marie DESPLANCQUES aux fonctions de mandataire suppléant ;

Vu l'arrêté N° 2007/2275 du 3 mai 2007 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques SINGERY aux fonctions de mandataire suppléant ;

Considérant qu'il convient de procéder à la nomination de deux mandataires suppléants supplémentaires ;

Vu l'avis conforme du comptable de la Commune ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire ;

A R R E T E

ARTICLE 1.- Mesdames Isabelle FYOT et Sylvie DE RAEVE sont nommées mandataires suppléantes de la régie N° 31 - régie de recettes du service dentaire au CMS Cornet pour la perception du ticket modérateur et l'encaissement des participations des familles aux frais de soins dentaires et d'orthodontie à compter du 1er octobre 2012 avec mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci, modifié.

ARTICLE 2.- Mesdames Isabelle FYOT et Sylvie DE RAEVE, mandataires suppléantes, ne sont pas astreintes à constituer un cautionnement.

ARTICLE 3.- Mesdames Isabelle FYOT et Sylvie DE RAEVE, mandataires suppléantes, percevront une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie en l'absence du régisseur. L'indemnité de responsabilité due aux mandataires suppléants ne pourra excéder 2/12ème de l'indemnité due au régisseur.

ARTICLE 4.- Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 5.- Les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie modifié, sous peine d'être constitués comptables de fait, et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 6.- Les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 7. - Les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 Avril 2006.

Notifié le :22/11/2012

Fait à Pantin, le 21 septembre 2012

Maire de Pantin

Président de la Communauté d'agglomération Est Ensemble

Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,

Signé : Bertrand Kern

ARRÊTÉ N° 2012/ 2174

OBJET : REGIE N° 1106 – REGIE DE RECETTES AU CENTRE MUNICIPAL DE SANTE SAINTE MARGUERITE POUR LA PERCEPTION DU TICKET MODERATEUR CESSATION DE FONCTIONS DE DEUX MANDATAIRES NOMINATION DE DEUX MANDATAIRES SUPPLEANTS

Le Maire de PANTIN,

Vu la décision N°1978/2 en date du 9 janvier 1978 instituant une régie de recettes au Centre Municipal de Santé Sainte Marguerite pour la perception du ticket modérateur, modifiée par les décisions N° 2002/140 du 30 septembre 2002 ; N° 2003/024 du 3 février 2003 ; N° 2006/029 du 7 juin 2006 . N° 2008/071 du 26 mai 2008 et N° 2011/004 du 17 janvier 2011 ;

Vu l'arrêté N° 2008/1645 du 26 mai 2008 portant notamment nomination de Monsieur Jean-Jacques SINGERY aux fonctions de mandataire suppléant ;

Vu l'arrêté N° 2011/115 du 20 janvier 2011 portant nomination de Madame Isabelle FYOT aux fonctions de mandataire ;

Vu l'arrêté N° 2012/132 en date du 25 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Madjid MOUDJEB aux fonctions de régisseur titulaire ;

Vu l'arrêté N° 2012/1099 du 25 mai 2012 portant nomination de Madame Sylvie DE RAEVE aux fonctions de mandataire ;

Considérant qu'il convient de mettre fin aux fonctions de mandataire de Mesdames Isabelle FYOT et Sylvie DE RAEVE en raison de leur candidature aux fonctions de mandataire suppléant ;

Vu l'avis conforme du comptable de la Commune ;

A R R E T E

ARTICLE 1.- Mesdames Isabelle FYOT et Sylvie DE RAEVE cessent leurs fonctions de mandataire à ladite régie le 30 septembre 2012.

ARTICLE 2.- Mesdames Isabelle FYOT et Sylvie DE RAEVE sont nommées mandataires suppléantes de la régie de recettes au Centre Municipal de Santé Sainte Marguerite pour la perception du ticket modérateur avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci modifié, à compter du 1er octobre 2012.

ARTICLE 3.- Mesdames Isabelle FYOT et Sylvie DE RAEVE mandataires suppléantes ne sont pas astreintes à constituer un cautionnement.

ARTICLE 4.- Mesdames Isabelle FYOT et Sylvie DE RAEVE mandataires suppléantes-percevront une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie en l'absence du régisseur. L'indemnité de responsabilité due au mandataire suppléant ne pourra excéder 2/12ème de l'indemnité due au régisseur intérimaire.

ARTICLE 5.- les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 6.- Les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie modifié, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 7. - les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8.- Les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction interministérielle N° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Notifié le 31/10/2012

Fait à Pantin, le 21 septembre 2012
Maire de Pantin
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand Kern

ARRÊTÉ N° 2012/ 2348

OBJET : REGIE N° 1109 - REGIE DE RECETTES A LA DIRECTION DU DEVELOPPEMENT CULTUREL POUR LA PERCEPTION DU PRIX DES ENTREES A DIVERS SPECTACLES ET DU PRODUIT DE LA VENTE DES CARTES D'ABONNEMENT NOMINATION DE CINQ MANDATAIRES

Le Maire de PANTIN,

Vu la décision N° 2007/012 en date du 21 février 2007 instituant une régie de recettes à la Direction du Développement Culturel - 84/88 avenue du Général Leclerc à Pantin pour la perception du prix des entrées à divers spectacles et du produit de la vente des cartes d'abonnement, modifiée par les décisions N° 2008/024 du 8 avril 2008 et N° 2011/025 du 3 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté N° 2007/394 du 21 février 2007 portant notamment nomination de Madame Patricia SQUILBIN (née VICROBECK) aux fonctions de mandataire suppléant ;

Vu l'arrêté N° 2002/2578 du 26 août 2009 portant nomination de Madame Morgane LE GALLIC aux fonctions de régisseur titulaire ;

Considérant que pour le bon fonctionnement du service, il convient de procéder à la nomination de cinq mandataires ;

Vu l'avis conforme du comptable de la Commune ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire et du mandataire suppléant ;

A R R E T E

ARTICLE 1.- Mesdames Céline MIGNOT, Claire BOURDIER, Charlotte HAPPEDAY, Agathe BLONDEL et Malika ALIANE sont nommées, à compter du 15 octobre 2012, mandataires de la régie de recettes à la Direction du Développement Culturel pour la perception du prix des entrées à divers spectacles et du produit de la vente des cartes d'abonnement, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci, modifié.

ARTICLE 2.- Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, modifié, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du Nouveau Code Pénal.

Il doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie, modifié.

ARTICLE 3.- Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle N° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Notifié le :16/11/2012

Fait à Pantin, le 1er octobre 2012
Maire de Pantin
Président de la Communauté d'agglomération Est
Ensemble
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,

Signé : Bertrand Kern

ARRÊTÉ N° 2012/ 2349

OBJET : REGIE N° 1166 - RÉGIE DE RECETTES AUPRÈS DU SERVICE POLICE MUNICIPALE POUR L'ENCAISSEMENT, À L'AIDE D'AUTOMATES, DES DROITS DE STATIONNEMENT SUR VOIRIE
NOMINATION DU RÉGISSEUR TITULAIRE ET DE TROIS MANDATAIRES SUPPLÉANTS

Le Maire de PANTIN,

Vu la décision N° 2012/018 en date de ce jour portant création d'une régie de recettes auprès du Service Police Municipale pour l'encaissement, à l'aide d'automates, des droits de stationnement sur voirie ;

Vu l'avis conforme du comptable de la Commune ;

A R R E T E

ARTICLE 1.- Monsieur Lionel AUROUSSEAU est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes sise dans les locaux de la Police Municipale, 28, avenue Edouard Vaillant à Pantin, pour l'encaissement, à l'aide d'automates, des droits de stationnement sur voirie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci, à compter du 15 octobre 2012.

ARTICLE 2.- En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Lionel AUROUSSEAU sera remplacé par Mesdames Sophie VOSSE, Mylène CORDEIRO et par Monsieur Philippe VAILLANT, mandataires suppléants.

ARTICLE 3.- Monsieur Lionel AUROUSSEAU est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 760 €.

ARTICLE 4.- Monsieur Lionel AUROUSSEAU percevra une indemnité de responsabilité dont le montant annuel est fixé à 140 €.

ARTICLE 5.- Mesdames Sophie VOSSE, Mylène CORDEIRO et Monsieur Philippe VAILLANT, mandataires suppléants, percevront une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie en l'absence du régisseur. L'indemnité de responsabilité due au mandataire suppléant ne pourra excéder 2/12ème de l'indemnité due au régisseur titulaire.

ARTICLE 6.- Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 7. - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 8.- Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9.- Le Régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction interministérielle N° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Notifié le :10/10/2012

Fait à Pantin, le 1er octobre 2012
Maire de Pantin
Président de la Communauté d'agglomération Est
Ensemble
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,

Signé : Bertrand Kern

ARRÊTÉ N° 2012/ 2350

OBJET : REGIE N° 1167 - RÉGIE DE RECETTES AUPRÈS DU SERVICE POLICE MUNICIPALE
POUR L'ENCAISSEMENT DES DROITS DE STATIONNEMENT DU PARKING DU CENTRE ADMINISTRATIF ET
DU PARKING DE LA ZAC DE L'EGLISE NOMINATION DU RÉGISSEUR TITULAIRE ET DE 3 MANDATAIRES
SUPPLÉANTS

Le Maire de PANTIN,

Vu la décision N° 2012/019 en date de ce jour portant création d'une régie de recettes auprès du Service Police Municipale pour l'encaissement des droits de stationnement du parking du Centre Administratif et du parking de la ZAC de l'Eglise ;

Vu l'avis conforme du comptable de la Commune ;

A R R E T E

ARTICLE 1.- Monsieur Lionel AUROUSSEAU est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes sise dans les locaux de la Police Municipale, 28, avenue Edouard Vaillant à Pantin, pour l'encaissement des droits de stationnement du parking du Centre Administratif et du parking de la ZAC de l'Eglise, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci, à compter du 15 octobre 2012.

ARTICLE 2.- En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Lionel AUROUSSEAU sera remplacé par Mesdames Sophie VOSSE, Mylène CORDEIRO et Monsieur Philippe VAILLANT, mandataires suppléants.

ARTICLE 3.- Monsieur Lionel AUROUSSEAU est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 760 €.

ARTICLE 4.- Monsieur Lionel AUROUSSEAU percevra une indemnité de responsabilité dont le montant annuel est fixé à 140 €.

ARTICLE 5.- Mesdames Sophie VOSSE, Mylène CORDEIRO et Monsieur Philippe VAILLANT, mandataires suppléants, percevront une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie en l'absence du régisseur. L'indemnité de responsabilité due au mandataire suppléant ne pourra excéder 2/12ème de l'indemnité due au régisseur titulaire.

ARTICLE 6.- Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 7. - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 8.- Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9.- Le Régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction interministérielle N° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Notifié le :1/10/2012

Fait à Pantin, le 1er octobre 2012
Maire de Pantin
Président de la Communauté d'agglomération Est
Ensemble
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,

Signé : Bertrand Kern

ARRÊTÉ N° 2012/ 2351

OBJET : REGIE N° 1126 - RÉGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES FORFAITS DE STATIONNEMENT PAYANT CESSATION DE FONCTION D'UN MANDATAIRE SUPPLÉANT ET NOMINATION D'UN MANDATAIRE SUPPLÉANT

Le Maire de PANTIN,

Vu la décision N° 2011/007 en date du 21 janvier 2011 portant création d'une régie de recettes auprès du service « Police Municipale » pour l'encaissement des forfaits de stationnement payant modifiée par la décision N° 2012/021

Vu l'arrêté N° 2011/149 en date du 21 janvier 2011 portant nomination de Monsieur Lionel AUROUSSEAU aux fonctions de régisseur titulaire et de Monsieur Yannick DEVIN et Madame Colette GUEMRI aux fonctions de mandataire suppléant ;

Considérant qu'il convient de mettre fin aux fonctions de mandataire suppléant de Monsieur Yannick DEVIN et de procéder à la nomination d'un mandataire suppléant ;

Vu l'avis conforme du comptable de la Commune ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire ;

A R R E T E

ARTICLE 1.- Monsieur Yannick DEVIN cesse ses fonctions de mandataire suppléant à ladite régie ce jour.

ARTICLE 2. - Madame Sophie VOSSE est nommée mandataire suppléante de la régie de recettes auprès du service « Police Municipale », avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci, à compter du 1er novembre 2012.

ARTICLE 3.- Madame Sophie VOSSE, mandataire suppléante, n'est pas astreinte à constituer un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4.- Madame Sophie VOSSE, mandataire suppléante, percevra une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie en l'absence du régisseur. L'indemnité de responsabilité due au mandataire suppléant ne pourra excéder 2/12ème de l'indemnité due au régisseur .

ARTICLE 5.-Le mandataire suppléant est conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectués.

ARTICLE 6. - Le mandataire suppléant ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 7.- Le mandataire suppléant est tenu de présenter ses registres comptables, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8.- Le mandataire suppléant est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle N° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Notifié le :1/10/2012

Fait à Pantin, le 1er octobre 2012
Maire de Pantin
Président de la Communauté d'agglomération Est
Ensemble
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,

Signé : Bertrand Kern

ARRÊTÉ N° 2012/ 2407

OBJET : REGIE N° 1268 - RÉGIE D'AVANCES AUPRÈS DU PÔLE TECHNIQUE DU SPECTACLE (DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT CULTUREL) POUR LES DÉPENSES LIÉES AU FONCTIONNEMENT DU SERVICE NOMINATION DU RÉGISSEUR TITULAIRE ET DU MANDATAIRE SUPPLÉANT

Le Maire de PANTIN,

Vu la décision N° 2012/020 en date de ce jour portant création d'une régie d'avances auprès du Pôle technique du spectacle (Direction du Développement Culturel) pour les dépenses liées au fonctionnement du service ;

Vu l'avis conforme du comptable de la Commune ;

A R R E T E

ARTICLE 1.- Monsieur Luc PETIT est nommé régisseur titulaire de la régie d'avances sise dans les locaux du Théâtre Au Fil de l'Eau – 20, rue Delizy à Pantin (93500) pour le paiement des dépenses liées au fonctionnement du service, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci, à compter du 15 octobre 2012.

ARTICLE 2.- En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Luc PETIT sera remplacé Monsieur Christian ZAPIRAIN, mandataire suppléant.

ARTICLE 3.- Monsieur Luc PETIT n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

ARTICLE 4.- Monsieur Luc PETIT percevra une indemnité de responsabilité dont le montant annuel est fixé à 110 €.

ARTICLE 5.- Monsieur Christian ZAPIRAIN, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie en l'absence du régisseur. L'indemnité de responsabilité due au mandataire suppléant ne pourra excéder 2/12ème de l'indemnité due au régisseur titulaire.

ARTICLE 6.- Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 7. - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait, et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 8.- Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9.- Le Régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction interministérielle N° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Notifié le :06/11/2012

Fait à Pantin, le 8 octobre 2012
Maire de Pantin
Président de la Communauté d'agglomération Est
Ensemble
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,

Signé : Bertrand Kern